

n° 8

Bulletin

des Arrêts

Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Octobre
2012*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 8

OCTOBRE 2012

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION CIVILE :

Préjudice.....	<i>Réparation</i>	Condamnation – Condamnation solidaire – Compétence de la juridiction correction- nelle – Etendue – Limites.....	Crim.	2 oct.	C	205 (2)	11-84.415
		Conditions – Dommage découlant des faits objet des poursuites.....	Crim.	30 oct.	C	226	11-81.694
		Droit à réparation – Préjudice d’angoisse de mort imminente.....	Crim.	23 oct.	R	225	11-83.770
Recevabilité.....	<i>Accident du travail</i>	Constitution de partie civile – Loi forfait- taire – Caractère exclusif – Portée.....	Crim.	2 oct.	R	206 (3)	11-85.032
Transmission.....	<i>Héritiers</i>	Préjudice d’angoisse de mort imminente – Préjudice subi par le défunt.....	* Crim.	23 oct.	R	225	11-83.770

ACTION PUBLIQUE :

Extinction.....	<i>Prescription</i>	Délai – Point de départ – Presse – Reproduc- tion d’un écrit déjà publié – Date de la nouvelle publication.....	* Crim.	2 oct.	R	204 (1)	12-80.419
-----------------	---------------------------	---	---------	--------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :

Atteinte à l'administra-
tion publique
commise par des
personnes exerçant
une fonction pu-
blique.....

*Abus d'autorité
commis contre les
particuliers.....*

Atteinte au secret des correspondances –
Correspondance protégée – Définition –
Billet circulant à découvert (non).....

Crim. 16 oct. R 216 11-88.136

*Manquement au devoir
de probité.....*

Concussion – Dispense de perception –
Maire – Exonération du paiement du prix
d'un terrain communal – Abstention vo-
lontaire de passer l'acte de vente autorisé
par le conseil municipal.....

Crim. 10 oct. R 214 11-85.914

C

CASSATION :

Qualité..... *Partie au procès.....*

Définition – Personne visée par une plainte
ayant fait l'objet d'une ordonnance de re-
fus d'informer (non).....

Crim. 2 oct. I 201 11-87.979

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Détention provisoire.... *Demande de mise en li-
berté.....*

Appel d'une ordonnance de rejet – Contesta-
tion de la régularité de l'ordonnance de
placement en détention provisoire – Irre-
cevabilité – Cas.....

Crim. 2 oct. R 202 12-84.896

Détention subie par un accusé appelant
d'une décision de cour d'assises – Textes
applicables – Exclusion – Article 5 § 3 de
la Convention européenne des droits de
l'homme.....

Crim. 17 oct. R 219 12-85.139

Procédure..... *Audience.....*

Dépôt préalable du dossier au greffe – Inob-
servation de l'article 197, alinéa 3, du
code de procédure pénale – Nullité –
Conditions – Nécessité d'un grief.....

* Crim. 31 oct. R 235 12-85.468

*Dossier de la procé-
dure.....*

Dépôt au greffe – Inobservation de l'arti-
cle 197, alinéa 3, du code de procédure
pénale – Nullité – Conditions – Nécessité
d'un grief.....

Crim. 31 oct. R 235 12-85.468

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CIRCULATION ROUTIERE :

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants... <i>Eléments constitutifs...</i>	Détermination.....	Crim.	3 oct.	C	207 (1)	12-82.498
	Influence des stupéfiants (non).....	* Crim.	3 oct.	C	207 (1)	12-82.498
Permis de conduire..... <i>Retrait de points.....</i>	Information de l'intéressé – Modalités – Inobservation – Sanction – Détermination.....	Crim.	30 oct.	R	227	12-81.580

CONTROLE JUDICIAIRE :

Obligations..... <i>Obligation de fournir un cautionnement....</i>	Restitution – Conditions – Détermination....	* Crim.	3 oct.	C	210	12-85.009
--	--	---------	--------	---	-----	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 3..... <i>Interdiction des traitements inhumains et dégradants.....</i>	Violation – Eléments constitutifs – Caractérisation – Nécessité.....	* Crim.	3 oct.	R	209	12-85.054
Article 5 § 3..... <i>Détention provisoire...</i>	Délai raisonnable – Domaine d'application – Exclusion – Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises.....	* Crim.	17 oct.	R	219	12-85.139
Article 6 § 1..... <i>Tribunal.....</i>	Impartialité – Cour d'assises – Composition – Président – Magistrat ayant connu d'une autre poursuite contre le même accusé.....	* Crim.	17 oct.	R	221 (4)	10-88.321

COUR D'ASSISES :

Appel..... <i>Appel du procureur général.....</i>	Recevabilité – Conditions – Appel portant sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre un même accusé – Nécessité.....	Crim.	17 oct.	R	220 (2)	11-87.476	
	<i>Cour d'assises statuant en appel.....</i>	Examen de la recevabilité de l'appel – Compétence – Cas.....	Crim.	17 oct.	R	220 (1)	11-87.476
Arrêts..... <i>Arrêt incident.....</i>	Arrêt statuant sur une demande de donné-acte – Objet :						
	Déposition d'un témoin – Propos dont la mention au procès-verbal n'a pas été ordonnée (non).....	Crim.	17 oct.	R	221 (1)	10-88.321	
	Réserves concernant la composition de la cour d'assises (non).....	Crim.	17 oct.	R	221 (2)	10-88.321	
Composition..... <i>Président.....</i>	Incompatibilités – Magistrat ayant connu d'une autre poursuite contre le même accusé (non).....	Crim.	17 oct.	R	221 (3)	10-88.321	

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COUR D'ASSISES (suite) :

Débats.....	<i>Cour d'assises statuant en appel.....</i>	Lecture – Absence d’incident contentieux ou de demande de donné-acte – Effets – Présomption de régularité.....	Crim.	31 oct.	R	236	12-81.549
	<i>Evocation d’une infraction antérieure...</i>	Atteinte aux droits de la défense (non).....	Crim.	17 oct.	R	221 (3)	10-88.321
	<i>Ministère public.....</i>	Production de pièces – Etendue de ce droit...	Crim.	3 oct.	R	208	11-88.468

D

DETENTION PROVISOIRE :

Chambre de l’instruction.....	<i>Ordonnance de refus de mise en liberté....</i>	Appel – Contestation de la régularité de l’ordonnance de placement en détention provisoire – Irrecevabilité – Cas.....	* Crim.	2 oct.	R	202	12-84.896
Demande de mise en liberté.....	<i>Rejet.....</i>	Motifs – Traitement inhumain et dégradant – Caractérisation – Eléments propres à la personne concernée suffisamment graves pour mettre en danger sa santé physique ou mentale – Défaut.....	Crim.	3 oct.	R	209	12-85.054
Incarcération provisoire.....	<i>Durée.....</i>	Calcul.....	Crim.	17 oct.	R	222	12-85.082
		«	Crim.	17 oct.	R	223	12-85.083
		«	Crim.	17 oct.	R	224	12-85.084

DROITS DE LA DEFENSE :

Chambre de l’instruction.....	<i>Procédure.....</i>	Dossier de la procédure – Dépôt au greffe – Inobservation de l’article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale – Nullité – Conditions – Nécessité d’un grief.....	* Crim.	31 oct.	R	235	12-85.468
-------------------------------	-----------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

F

FRAIS ET DEPENS :

Frais à la charge de l’Etat.....	<i>Cautionnement dans le cadre du contrôle judiciaire.....</i>	Prise en charge (non).....	Crim.	3 oct.	C	210	12-85.009
----------------------------------	--	----------------------------	-------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

G

GARDE A VUE :

Interrogatoire.....	<i>Audition portant sur d'autres faits.....</i>	Nouvelle mesure de garde à vue – Nécessité (non).....	Crim.	30 oct.	C	228 (2)	11-87.244
---------------------	---	---	-------	---------	---	----------------	-----------

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :

Responsabilité pé- nale.....	<i>Personne morale.....</i>	Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire.....	* Crim.	2 oct.	C	205 (1)	11-84.415
		Faute – Faute délibérée d'un organe ou d'un représentant – Nécessité (non).....	* Crim.	2 oct.	R	206 (2)	11-85.032

I

INSTRUCTION :

Assignation à rési- dence avec surveil- lance électronique...	<i>Prolongation de la me- sure.....</i>	Compétence – Juge d'instruction.....	Crim.	3 oct.	R	211	12-84.863
Commission roga- toire.....	<i>Exécution.....</i>	Officier de police judiciaire – Découverte de faits étrangers à l'information en cours – Compte-rendu au procureur de la République compétent – Obligation d'aviser le juge d'instruction (non).....	Crim.	30 oct.	C	228 (1)	11-87.244
Détention provisoire....	<i>Incarcération provi- soire.....</i>	Durée – Calcul.....	* Crim.	17 oct.	R	222	12-85.082
		«	* Crim.	17 oct.	R	223	12-85.083
		«	* Crim.	17 oct.	R	224	12-85.084
Mesures conserva- toires.....	<i>Biens insaisissables.....</i>	Biens susceptibles de restitution à la victime (non).....	Crim.	30 oct.	C	229 (1)	12-84.961
	<i>Saisies portant sur cer- tains biens ou droits mobiliers incorpo- rels.....</i>	Saisie d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	30 oct.	C	229 (2)	12-84.961
Qualité.....	<i>Partie au procès.....</i>	Définition – Personne visée par une plainte ayant fait l'objet d'une ordonnance de refus d'informer (non).....	* Crim.	2 oct.	I	201	11-87.979

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Dispositif..... *Motifs*..... Contradiction – Défaut de motifs – Equivalence..... Crim. 3 oct. C **207 (2)** 12-82.498

Mentions..... *Mentions obligatoires*..... Audition du ministère public – Débats sur l’action publique – Exercice du droit de réplique du ministère public..... Crim. 30 oct. R **230 (1)** 12-81.603

JURIDICTION DE PROXIMITE :

Peines..... *Dispense*..... Domaine d’application – Saisine à l’issue d’une procédure d’amende forfaitaire majorée..... Crim. 30 oct. R **230 (2)** 12-81.603

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Pouvoirs..... *Etendue*..... Appréciation de la validité des conventions dont dépend la décision sur l’action publique..... * Crim. 30 oct. R **234** 11-81.266

JURIDICTIONS DE L’APPLICATION DES PEINES :

Cour d’appel..... *Chambre de l’application des peines*..... Appel d’un jugement relatif à la période de sûreté – Composition de la juridiction – Mention de l’arrêt – Nécessité..... Crim. 30 oct. R **231** 11-87.754

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Interprétation..... *Loi pénale*..... Interprétation stricte – Atteinte au secret des correspondances – Correspondance protégée – Définition – Billet circulant à découvert (non)..... * Crim. 16 oct. R **216** 11-88.136

M

MAIRE :

Concussion..... *Exonération du paiement du prix d’un terrain communal*.... Abstention volontaire de passer l’acte de vente autorisé par le conseil municipal.... * Crim. 10 oct. R **214** 11-85.914

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

MINISTERE PUBLIC :

Cour d'assises..... *Débats*..... Production de pièces – Etendue de ce droit... * Crim. 3 oct. R **208** 11-88.468

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE :

Délaissement d'une
personne hors d'état
de se protéger..... *Eléments constitutifs*... Acte positif – Volonté d'abandonner défini-
tivement la victime..... Crim. 9 oct. C **213** 12-80.412

N

NON-REPRESENTATION D'ENFANT :

Eléments constitutifs... *Cas*..... Crim. 3 oct. C **212** 12-80.569

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Commission roga-
toire..... *Exécution*..... Découverte de faits étrangers à l'information
en cours – Compte-rendu au procureur de
la République compétent – Obligation
d'aviser le juge d'instruction (non)..... * Crim. 30 oct. C **228 (1)** 11-87.244

P

PEINES :

Dispense..... *Domaine d'applica-
tion*..... Jurisdiction de proximité – Tribunal saisi à
l'issue d'une procédure d'amende forfai-
taire majorée..... * Crim. 30 oct. R **230 (2)** 12-81.603

PRESCRIPTION :

Action publique..... *Délai*..... Point de départ – Presse – Reproduction d'un
écrit déjà publié – Date de la nouvelle pu-
blication..... * Crim. 2 oct. R **204 (1)** 12-80.419

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESSE :

Diffamation.....	<i>Messages émis sur un forum de discussion.....</i>	Responsabilité pénale du producteur – Conditions – Détermination – Portée.....	* Crim.	30 oct.	A	233	10-88.825
Injures.....	<i>Définition.....</i>	Expression outrageante – Expression se rattachant directement à une imputation diffamatoire – Portée.....	Crim.	2 oct.	C	203	12-84.932
	<i>Injures publiques.....</i>	Qualification des faits incriminés – Conditions – Détermination.....	Crim.	16 oct.	I	217	11-82.866
Procédure.....	<i>Action publique.....</i>	Extinction – Prescription – Délai – Point de départ – Reproduction d’un écrit déjà publié – Date de la nouvelle publication.....	Crim.	2 oct.	R	204 (1)	12-80.419
		Mise en mouvement – Instruction – Constitution de partie civile – Plainte ne répondant pas aux exigences de l’article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Réquisitoire introductif ne réparant pas les insuffisances de la plainte – Décision de refus d’informer...	* Crim.	30 oct.	R	232	11-88.853
	<i>Instruction.....</i>	Constitution de partie civile initiale – Plainte ne répondant pas aux exigences de l’article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Réquisitoire introductif ne réparant pas les insuffisances de la plainte – Décision de refus d’informer.....	Crim.	30 oct.	R	232	11-88.853
Publication.....	<i>Reproduction d’un écrit déjà publié.....</i>	Nouvelle infraction.....	* Crim.	2 oct.	R	204 (1)	12-80.419
Responsabilité pénale.....	<i>Producteur.....</i>	Moyen de communication par voie électronique – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	30 oct.	A	233	10-88.825

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Loi du 29 juillet 1881...	<i>Article 24 bis.....</i>	Principe de la liberté d’opinion et d’expression – Principe de légalité des délits et des peines – Question déjà posée – Mêmes demandeurs – Même instance – Irrecevabilité.....	Crim.	10 oct.	I	215	12-81.505
---------------------------	----------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE :

Intérêt d'une bonne ad- ministration de la justice (article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale)....	<i>Demande de renvoi</i>	Demande formulée par une partie et adressée au procureur général – Absence de ré- ponse – Effets – Dessaisissement (non)...	Crim.	2 oct.	R	204 (2)	12-80.419
---	--------------------------------	---	-------	--------	---	---------	-----------

RESPONSABILITE PENALE :

Personne morale.....	<i>Conditions</i>	Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou re- présentants – Recherche nécessaire.....	Crim.	2 oct.	C	205 (1)	11-84.415
	<i>Homicide et blessures involontaires</i>	Faute – Faute délibérée d'un organe ou d'un représentant – Nécessité (non).....	Crim.	2 oct.	R	206 (2)	11-85.032

S

SECURITE SOCIALE :

Accident du travail.....	<i>Loi forfaitaire</i>	Caractère exclusif – Action de la victime, sa- larié intérimaire, contre l'employeur, le dirigeant de l'entreprise utilisatrice ou leurs préposés – Recevabilité (non).....	* Crim.	2 oct.	R	206 (3)	11-85.032
Assurances sociales.....	<i>Tiers responsable</i>	Jugement commun – Recours de la victime ou des ayants droit – Mise en cause des caisses :					
		Obligation – Etendue – Portée.....	* Crim.	16 oct.	R	218	12-80.441
		Omission – Effet.....	Crim.	16 oct.	R	218	12-80.441

T

TRAVAIL :

Hygiène et sécurité des travailleurs.....	<i>Responsabilité pé- nale</i>	Personne morale – Faute – Faute délibérée d'un organe ou d'un représentant – Néces- sité (non).....	* Crim.	2 oct.	R	206 (2)	11-85.032
Travail dissimulé.....	<i>Dissimulation d'emploi saliarié</i>	Préjudice – Réparation – Allocation de l'in- dennité forfaitaire pour rupture de contrat de travail (non).....	* Crim.	30 oct.	C	226	11-81.694

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Hygiène et sécurité..... *Travail temporaire*..... Entreprise utilisatrice – Obligations – Sécurité des salariés – Portée..... * Crim. 2 oct. R **206 (1)** 11-85.032

TRAVAIL TEMPORAIRE :

Entreprise utilisatrice... *Obligations*..... Sécurité des salariés – Portée..... Crim. 2 oct. R **206 (1)** 11-85.032

V

VOL :

Éléments constitutifs... *Élément légal*..... Soustraction frauduleuse – Définition – Biens acquis par des conventions viciées par la fraude..... Crim. 30 oct. R **234** 11-81.266

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 201

CASSATION

Qualité – Partie au procès – Définition – Personne visée par une plainte ayant fait l'objet d'une ordonnance de refus d'informer (non)

La personne visée dans une plainte avec constitution de partie civile, n'étant pas partie à la procédure tant qu'elle n'est pas mise en examen, est sans qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, sur l'appel interjeté par la partie civile contre l'ordonnance du juge d'instruction déclarant sa plainte irrecevable, accueille la plainte contestée après avoir relevé que l'ordonnance entreprise s'analyse en un refus d'informer, et renvoie le dossier de la procédure du juge d'instruction.

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par Bernard X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 6 octobre 2011, qui, dans l'information suivie, sur la plainte avec constitution de partie civile déposée contre lui par M. Jean-Bernard Y..., des chefs de discrimination, entrave et harcèlement moral, a déclaré celle-ci recevable et a dit qu'il y avait lieu d'informer sur elle et sur une plainte connexe.

2 octobre 2012

N° 11-87.979

LA COUR,

Sur sa recevabilité :

Attendu que, statuant sur l'appel d'une ordonnance d'irrecevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par M. Y... contre M. X... des chefs sus-visés, l'arrêt attaqué l'a infirmée, après l'avoir requalifiée en ordonnance de refus d'informer, puis a renvoyé le dossier au juge d'instruction ;

Attendu qu'ainsi, n'étant pas partie à la procédure au sens de l'article 567 du code de procédure pénale, le demandeur n'avait pas qualité pour se pourvoir en cassation ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Salvat – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

Sur l'impossibilité pour une personne non partie au procès de se pourvoir contre un arrêt, s'agissant d'un témoin assisté, à rapprocher :

Crim., 13 novembre 2001, pourvoi n° 01-85.506, *Bull. crim.* 2001, n° 232 (irrecevabilité).

N° 202

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Appel d'une ordonnance de rejet – Contestation de la régularité de l'ordonnance de placement en détention provisoire – Irrecevabilité – Cas

A l'occasion de l'appel d'une ordonnance de rejet de demande de mise en liberté, la personne mise en examen n'est pas recevable à invoquer la nullité de la décision initiale la plaçant en détention provisoire.

REJET du pourvoi formé par Nicolas X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 3 juillet 2012, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de proxénétisme aggravé, en récidive, viols et viols aggravés, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté.

2 octobre 2012

N° 12-84.896

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 186, 186-1, 201, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... irrecevable en ses demandes portant sur les nullités de son arrestation et des actes subséquents ;

« aux motifs que le demandeur avait été arrêté en France sur le fondement du mandat d'arrêt du 24 février 2011, qu'il était détenu en vertu du mandat de dépôt correctionnel délivré le 11 mars 2011 puis d'une ordonnance de prolongation de détention provisoire du 30 juin 2011 pour une durée de quatre mois à compter du 11 juillet 2011, d'un mandat de dépôt criminel du 27 septembre 2011 faisant suite à sa mise en examen sup-

plétive pour des faits criminels, suivi d'une ordonnance de prolongation de cette détention provisoire pour une durée de six mois à compter du 10 mars 2012 par ordonnance du 8 mars 2012 ; que la cour était saisie d'un appel portant sur une ordonnance rejetant sa dernière demande de mise en liberté ; que les demandes du demandeur visant à l'extension de l'objet de son appel à des nullités extérieures à cet acte devaient être rejetées comme dérogeant à la règle de l'unique objet de l'appel devant la chambre de l'instruction ; qu'elles seraient donc déclarées irrecevables ;

« alors que la personne mise en examen est en droit de fonder son appel d'une ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté sur l'irrégularité de son arrestation à l'étranger et l'absence de procédure d'extradition ; qu'en refusant d'examiner l'irrégularité de l'incarcération de M. X... par les autorités thaïlandaises à Bangkok du 24 février au 10 mars 2011 décidée à la suite de la réception du mandat d'arrêt décerné le 24 février 2011 par le juge d'instruction français, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., mis en cause pour des faits de proxénétisme aggravé, a fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré le 24 février 2011 par le juge d'instruction ; qu'ayant été expulsé de Thaïlande où il séjournait, M. X... a été appréhendé, le 10 mars 2011, à son arrivée sur le sol français, en exécution du mandat d'arrêt susvisé ; que, mis en examen, le 11 mars 2011, du chef de proxénétisme aggravé, M. X... a été placé le même jour en détention provisoire ;

Attendu qu'à l'appui de son appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, en date du 6 juin 2012, ayant rejeté sa demande de mise en liberté, M. X... a soulevé la nullité du placement en détention provisoire par suite de l'illégalité de son arrestation en Thaïlande, et de la procédure subséquente ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité invoquée, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors qu'à l'occasion de l'appel d'une ordonnance de rejet de mise en liberté, la personne mise en examen n'est pas recevable à invoquer la nullité du placement initial en détention provisoire, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 137, 137-1, 144, 591 et 593 du code de procédure pénale, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté de M. X... ;

« aux motifs que M. X..., âgé de 32 ans, était père de deux fillettes âgées de 14 et 11 ans qu'il avait prises en charge après sa séparation avec leur mère ; que les investigations avaient révélé un climat de violence et de menaces à l'encontre des victimes ; que M. X... avait exercé des pressions sur sa famille pour orienter son comportement durant l'enquête ; qu'il n'évoquait aucun projet professionnel de nature à l'éloigner du milieu de la prostitution, étant bisexuel et ne justifiant d'aucune activité professionnelle depuis plusieurs années correspondant aux périodes décrites par ses compagnes comme celles où il bénéficiait du produit de leurs activités dans des proportions conséquentes ; que l'expert psychiatre évoquait une dangerosité criminologique ; que le risque de renouvellement de

l'infraction procurant des profits attractifs était patent à la lumière de ces éléments ; que le parcours de vie décrit par sa compagne révélait des déplacements opportunistes pendant plusieurs années pour fuir des difficultés ; que son absence de stabilité domiciliaire conjugée à son déni total des faits conduisait à craindre sa fuite en cas de libération ;

« 1° alors que la chambre de l'instruction doit s'expliquer, par des considérations de droit et de fait spécifiques, sur le caractère insuffisant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ; qu'en s'étant bornée à énoncer que la détention provisoire demeurerait l'unique moyen de parvenir aux objectifs prévus par l'article 144 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 2° alors que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ; qu'en s'étant fondée sur les orientations sexuelles du mis en examen, la chambre de l'instruction a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt et de l'ordonnance qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : M. Salvat – Avocat : SCP Blanc et Rousseau.

Sur l'irrecevabilité de la contestation de la décision initiale de placement en détention provisoire lors de l'appel d'une ordonnance de rejet de la demande de mise en liberté, à rapprocher :

Crim., 10 mai 2012, pourvoi n° 12-81.427, *Bull. crim.* 2012, n° 113 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 203

PRESSE

Injures – Définition – Expression outrageante – Expression se rattachant directement à une imputation diffamatoire – Portée

Lorsque les expressions outrageantes ou appréciations injurieuses sont indivisibles d'une imputation diffamatoire, le délit d'injure est absorbé par celui de diffamation.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare coupable d'injures l'auteur d'un écrit traitant un avocat d'« avocat véreux, raciste et super belliqueux », alors que les expressions outrageantes étaient indivisibles des imputations faites à celui-ci d'avoir été complice d'une « tentative d'escroquerie au jugement », d'avoir proféré des termes racistes, et d'avoir été physiquement menaçant, et se confondaient avec elles, de sorte que la qualification d'injures, seule visée dans la poursuite, était inappropriée.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par Christian X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7^e chambre, en date du 6 juillet 2012, qui, pour injures publiques envers un particulier, l'a condamné à 1 000 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

2 octobre 2012

N° 12-84.932

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 :

Vu lesdits articles ;

Attendu que, lorsque les expressions outrageantes ou appréciations injurieuses sont indivisibles d'une imputation diffamatoire, le délit d'injure est absorbé par celui de diffamation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M^e Y..., avocat, a fait citer directement devant le tribunal correctionnel M. X..., pour injures publiques envers un particulier, en raison de sa mise en cause dans un texte intitulé « plainte disciplinaire contre l'avocat véreux Jean-Louis Y... », publié sur le réseau internet ; qu'étaient articulés, sous cette qualification, les termes « avocat véreux, raciste et super belliqueux », M. X... imputant par ailleurs à l'avocat du Crédit mutuel d'Annecy, son adversaire dans un procès civil, d'avoir été le complice d'une « tentative d'escroquerie au jugement », d'avoir proféré des termes à caractère raciste à son égard, et de l'avoir menacé physiquement ;

Attendu que le tribunal a déclaré la prévention établie, et a prononcé sur les intérêts civils ; que, sur le recours formé par le prévenu et le ministère public, la cour d'appel a confirmé le jugement ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que les expressions outrageantes et injurieuses étant, en l'espèce, indivisibles des imputations diffamatoires et se confondant avec elles, le délit d'injure se trouvait absorbé par celui de diffamation, et que dès lors la qualification visée dans la poursuite était inappropriée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 6 juillet 2012 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Salvat.

Sur l'absorption du délit d'injure par celui de diffamation, à rapprocher :

Crim., 23 juin 2009, pourvoi n° 08-88.016, *Bull. crim.* 2009, n° 133 (cassation), et les arrêts cités.

1° PRESSE

Procédure – Action publique – Extinction – Prescription – Délai – Point de départ – Reproduction d'un écrit déjà publié – Date de la nouvelle publication

2° RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Intérêt d'une bonne administration de la justice (article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale) – Demande de renvoi – Demande formulée par une partie et adressée au procureur général – Absence de réponse – Effets – Dessaisissement (non)

1° En matière de presse, le fait de publication étant l'élément par lequel les infractions sont consommées, toute reproduction dans un écrit rendu public d'un texte déjà publié est elle-même constitutive d'infraction, le point de départ de la prescription, lorsqu'il s'agit d'une publication nouvelle, étant fixé au jour de cette publication.

2° N'encourt pas la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui rejette la demande de sursis à statuer présentée lors des débats par un prévenu au motif que le procureur général près la même cour n'avait pas encore répondu à la requête qu'il avait formulée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice aux fins de renvoi de la procédure le concernant devant une autre juridiction, dès lors qu'aucune décision effective de renvoi n'était intervenue, conformément aux dispositions de l'article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale, à la date de l'audience de ladite cour d'appel.

REJET du pourvoi formé par Maurice X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 12 octobre 2011, qui, pour provocation à la discrimination raciale, l'a condamné à 5 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

2 octobre 2012

N° 12-80.419

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., président de l'association « Le Parti National Radical » et directeur de publication de son organe de presse « Le National Radical », a été cité devant le tribunal correctionnel à la requête de la LICRA (Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme) sous la prévention de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée, à la suite de la publication d'un arti-

de dudit journal intitulé « Les juifs qui dominent la France », qui avait été mis en vente le 1^{er} juin 2010 et diffusé à Grenoble le 19 juin 2010 ; que débouté de ses demandes aux fins de nullité de la citation et déclaré coupable de l'infraction reprochée par les premiers juges, M. X... a relevé appel de la décision, de même que le ministère public et la LICRA, partie civile ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 114, 117, 416 du code de procédure civile et de l'article 21-7 des statuts de la LICRA :

Attendu que, pour confirmer le jugement en ses dispositions rejetant l'exception de nullité de la citation soulevée par le prévenu qui invoquait l'absence de délibération de la commission juridique de la LICRA autorisant cette association à engager l'action, l'arrêt retient, notamment, qu'il a été justifié par la partie civile de la tenue, le 28 juin 2010, d'une réunion de cette commission au cours de laquelle il a été décidé d'engager une poursuite à l'encontre de M. X..., et de donner pouvoir à M. Y..., président de la LICRA, et à M. Z..., d'ester en justice au nom de cette association ;

Qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la citation a bien été délivrée à la requête du représentant légal de la personne morale, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 65 et 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 et 111-3 du code pénal :

Attendu que, pour rejeter l'exception prise de la prescription de l'action publique soulevée par M. X... au motif que l'article incriminé n'était que la reprise intégrale d'extraits d'un livre qui avait été édité le 26 janvier 2009, l'arrêt énonce que toute réimpression, étant un nouvel acte de publication, fait courir un nouveau délai de prescription ; que les juges ajoutent que la publication de l'article dont M. X... revendique être l'auteur, et qui est paru dans le journal « Le National Radical » acheté le 19 juin 2010, a fait courir un nouveau délai de trois mois, tel que prévu à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'ils en déduisent que la citation, remise le 10 août 2010, a été délivrée dans le délai légal ;

Attendu qu'en cet état, si c'est à tort que la cour a relevé que le délai de prescription était de trois mois alors qu'en matière de délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales, ce délai est porté à un an en application de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881, cette erreur est en l'espèce dépourvue de conséquence, dès lors que la prescription de l'action publique n'était pas acquise, en la circonstance, à la date de la délivrance de la citation introductive d'instance ;

Qu'en effet, en matière de presse, le fait de publication étant l'élément par lequel les infractions sont consommées, toute reproduction dans un écrit rendu public d'un texte déjà publié est elle-même constitutive d'infraction, et que le point de départ de la prescription, lorsqu'il s'agit d'une publication nouvelle, est fixé au jour de cette publication ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale :

Attendu que, par lettre recommandée avec avis de réception reçue au palais de justice le 2 mai 2011, M. X... a saisi le procureur général près la cour d'appel de Grenoble d'une demande de renvoi de la procédure devant une autre juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; que cette requête étant demeurée sans réponse, le prévenu a demandé aux juges du second degré de surseoir à statuer ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel n'a pas encouru les griefs allégués dès lors qu'aucune décision effective de renvoi n'était intervenue, en application de l'article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale, à la date de l'audience de la cour d'appel ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 455 du nouveau code de procédure civile et de l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen, inopérant en ce qu'il invoque l'article 455 du code de procédure civile, n'est pas, pour le surplus, de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le cinquième moyen de cassation pris de la violation des articles 24, alinéa 8, et 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 et 1382 du code civil :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, a exactement apprécié le sens et la portée des propos dénoncés et à bon droit retenu qu'ils constituaient le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales ;

Attendu que, par ailleurs, contrairement à ce que soutient le demandeur, déclarant la LICRA recevable en sa constitution de partie civile, les juges du fond ont fait l'exacte application des dispositions de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, dès lors que cette association, régulièrement déclarée depuis plus de cinq ans à la date des faits et se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme et d'assister les victimes de discrimination, peut exercer les droits reconnus à la partie civile ;

Attendu que, enfin, les juges du fond ont souverainement apprécié, dans les limites des conclusions de la partie civile, le montant de l'indemnité propre à réparer le dommage résultant de l'infraction retenue ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ce qu'il invoque l'article 1382 du code civil, n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : M. Salvat.

Sur le n° 1 :

Sur la reproduction d'un écrit déjà publié, en ce qu'elle constitue une nouvelle infraction, à rapprocher :

Crim., 24 octobre 1989, pourvoi n° 88-80.793, *Bull. crim.* 1989, n° 380 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 8 janvier 1991, pourvoi n° 90-80.593, *Bull. crim.* 1991, n° 13 (cassation partielle).

1° RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire

2° ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Condamnation – Condamnation solidaire – Compétence de la juridiction correctionnelle – Etendue – Limites

1° Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Ne justifie pas sa décision au regard du texte précité, la cour d'appel qui, saisie des poursuites exercées contre une personne morale des chefs d'homicide involontaire et de blessures involontaires à la suite d'un accident du travail subi par un salarié, se borne à retenir à l'encontre des personnes morales prévenues des manquements fautifs aux prescriptions légales et contractuelles, sans mieux rechercher si ces manquements résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de ladite personne morale et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

2° Il résulte d'une part des articles 480-1 et 543 du code de procédure pénale que les personnes condamnées pour le même délit ou la même contravention de cinquième classe sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts, d'autre part de l'article 464 du même code qu'en matière civile, la compétence de la juridiction pénale, limitée à l'examen des demandes formées par les parties civiles contre les prévenus, ne s'étend pas aux recours de ces derniers entre eux.

Il s'ensuit qu'il n'appartient pas à ladite juridiction de prononcer un partage de responsabilité entre les coauteurs du dommage dont la réparation a été ordonnée.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, après avoir condamné solidairement plusieurs coauteurs à réparer les dommages subis par la victime, procède à une répartition des responsabilités entre coauteurs, dans leurs rapports entre eux.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par la société Charpentes et traditions bois, la société BTT, la société Axa assurances IARD, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 6 avril 2011, qui, pour homicide involontaire et blessures involontaires, a condamné la première, à 5 000 euros d'amende et 1 000 euros d'amende contraventionnelle et la seconde, à 20 000 euros d'amende et 5 000 euros d'amende contraventionnelle et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Odent et Poulet pour la société Axa France Iard et la société Charpentes et traditions bois, pris de la violation des articles 485 et 512 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé la déclaration de culpabilité de la société Charpentes et tradition bois du chef de blessures involontaires et, en répression, l'a condamnée à une amende contraventionnelle de 1 000 euros sans indiquer, dans son dispositif, les textes de loi appliqués pour la déclaration de culpabilité et la peine à laquelle la société Charpentes et traditions bois a été reconnue coupable ;

« aux motifs que, suivant ordonnance rendue le 3 juillet 2009, par le juge d'instruction de Saint-Quentin, la SARL Charpentes et traditions bois (...) est prévenue d'avoir à Guise (02), le 23 juillet 2007, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en ne prenant pas en compte le problème du flambement en phase chantier, involontairement causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois, sur la personne de M. Luc X... ;

« alors que, selon les dispositions de l'article 485, rendu applicable devant la cour d'appel par l'article 512 du même code, le dispositif de toute décision émanant d'une juridiction doit énoncer les textes de loi appliqués ; qu'en l'espèce, le dispositif ne vise pas les textes appliqués pour fonder la déclaration de culpabilité et la peine contraventionnelle, tandis que les motifs rappelant les termes de l'ordonnance de renvoi ne mentionnent pas les textes incriminant et sanctionnant Charpentes et traditions bois ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles susvisés » ;

Attendu que, si regrettable que soit l'omission, au regard des prescriptions de l'article 485 du code de procédure pénale, de viser dans le dispositif de l'arrêt les textes répressifs appliqués, celle-ci ne saurait donner lieu à cassation, dès lors que, comme en l'espèce, la décision mentionne expressément les infractions imputées à la société et les textes les réprimant ainsi que les peines prononcées ;

Que, par suite, aucune incertitude n'existant quant aux textes dont il a été fait application au prévenu pour les infractions retenues contre lui, ainsi qu'aux peines qui lui ont été infligées, aucune nullité ne saurait, au sens de l'article 802 du code de procédure pénale, découler de cette omission purement matérielle ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Odent et Poulet pour la société Axa France Iard et la société Charpentes et traditions bois, pris de la violation des articles 121-2, 221-6, 221-7, R. 625-2 et R. 625-5 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé la déclaration de culpabilité de la société Charpentes et Traditions Bois des chefs d'homicide et de blessures involontaires et, en répression, l'a condamnée à une amende délictuelle de 5 000 euros et à une amende contraventionnelle de 1 000 euros ;

« aux motifs qu'à l'issue des débats s'étant tenus devant la cour il n'est pas possible d'envisager, en droit comme en fait, quant à la culpabilité de la société Charpentes et traditions bois et la société BTT une solution différente de celle adoptée par le premier juge, qui a fait une appréciation fondée des faits de la cause, sauf à envisager un partage différent de responsabilité concernant les deux prévenues ; qu'il est constant que le chantier de la bibliothèque de Guise s'est déroulé dans un manque certain de rigueur administrative, voire (sic) un laxisme, de la part des différents intervenants, dont les deux sociétés Charpentes et traditions bois et la société BTT, sans que le maître-d'œuvre, ni le bureau d'études Veritas aient réagi, au regard du respect des différentes prescriptions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ; qu'ainsi, les mesures préalables à l'intervention de chaque corps de métiers n'ont pas été mises en œuvre (sic) avec le soin requis, pour anticiper toutes (sic) difficultés de réalisation des ouvrages, au regard de la protection de la santé et de la prévention des accidents ; que la qualité des ouvrages de maçonnerie réalisés par la société BTT et sur lesquels devaient être posées les fermes de la charpente s'est avérée médiocre et insuffisante pour en assurer la stabilité au moment de recevoir la charge ; qu'aucune vérification de la conformité de ces ouvrages aux documents contractuels n'a été diligentée ; qu'ainsi, ne peut-il être passé sous silence l'absence de plan général de coordination, l'absence de visite d'inspection commune, l'absence de vérification des ouvrages de gros-œuvre ; que les expertises diligentées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction, pour l'avoir été dans des délais certes rapides, n'ont pas estimé devoir relever ce non-respect des obligations légales en la matière, ni n'ont pris en considération l'ensemble des hypothèses susceptibles d'être en relation avec l'effondrement, pour en privilégier une seule, à la faveur d'une chronologie tendant à retenir en premier l'effondrement de la charpente, puis celles (sic) des maçonneries ; que les conclusions des experts s'avèrent, au surplus, être en contradiction avec plusieurs éléments factuels, qui n'ont pas été pris en compte, tout en contenant des contradictions dans le raisonnement ; qu'à cet égard les observations du témoin entendu par la cour, amènent à considérer que le mur porteur de la structure de la charpente alors en cours de montage, s'est dérobé sous le poids résultant des fermes d'ores et déjà mises en place, cette analyse étant plus conforme au témoignage d'un ouvrier alors présent, aux constatations matérielles, telles que relevées par l'inspection du travail, dont le rapport a été ignoré des premiers experts, enfin à la défectuosité des éléments de maçonnerie effondrés ; qu'ainsi, il apparaît plus cohérent de retenir que sous l'effet des charges horizontales, même très faibles, générées par le poseur travaillant sur la charpente, les poteaux, qui étaient simplement posés sur le soulèvement, ont basculé, entraînant avec eux les poutres ou linteaux sur lesquels ils étaient posés, et dont les extrémités n'étaient pas attachées respectivement sur les poteaux placés à gauche et à droite de gauche (sic) ; que, dans le même temps, le mur opposé à celui ayant chuté a subi une déformation, sous l'effet d'une poussée vers l'extérieur, alors que les premiers experts évoquant (sic) une traction vers l'intérieur du bâtiment ; qu'enfin, la charpente isostatique ne peut être la cause de l'effondrement partiel de la façade à structure de poteaux et de poutres, dans la mesure où les entretoises (sic) avaient été mises en œuvre au fur et à mesure, la première ferme ayant été arrimée au mur pignon ; qu'en outre, en cas de basculement à l'horizontale, les poutres treillis des fermes n'auraient pas résisté, tandis que les clous arrimant les fermes aux équerres ne pouvaient reprendre les efforts tels que calculés par le second expert ; que, concernant la maçonnerie, les experts,

qui avaient constaté sa non-conformité aux plans d'exécution, ainsi que sa fragilisation du fait des modifications qui lui avaient été apportées précipitamment, enfin le manque de stabilité provisoire et la nécessité d'un contreventement par des étais le temps de la pose de la charpente, n'en ont pas tiré les conséquences quant (sic) au processus d'effondrement des ouvrages ; que le manque de rigueur auquel a présidé le déroulement du chantier, sans que les deux entreprises (sic) concernées y aient remédié, en se conformant autant aux dispositions légales qu'aux prescriptions contractuelles, a constitué un comportement fautif qui a été en relation de causalité directe et immédiate avec l'accident du travail, dont ont été victimes MM. Y... et X... ; que la société BTT et la SARL Charpentes et traditions bois ne sont pas défavorablement connues, leur casier judiciaire ne comportant aucune mention de condamnation ; que les circonstances ayant présidé au déroulement des faits, ainsi que leurs (sic) agissements respectifs conduisent à les retenir chacune dans les liens de la prévention et à confirmer les amendes prononcées par le premier juge ; que la cour estime, au regard des obligations légales et contractuelles pesant sur chacune des prévenues que leur responsabilité civile sera partagée, concernant la réparation des préjudices subies par les parties civiles à hauteur de 255 % pour la SARL Charpentes et traditions bois et de 75 % pour la Société BTT ;

« 1° alors que, selon l'article 121-2 du code pénal, une personne morale ne peut être reconnue pénalement responsable que s'il est démontré que l'infraction a été commise, pour son compte, par un de ses organes ou représentants ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est contentée d'affirmer que le manque de rigueur lors du déroulement du chantier ainsi que la violation des prescriptions contractuelles et légales par la société Charpentes et traditions bois avaient constitué un comportement fautif ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les négligences et manquements énoncés avaient été commis par les organes ou représentants de CTB, la cour d'appel a violé l'article précité ;

« 2° alors que la responsabilité pénale des chefs d'homicide et de blessures involontaires suppose un lien de causalité certain entre la faute et le dommage subi par la victime ; qu'en l'espèce, après avoir établi que l'effondrement du mur, dû à ses malfaçons, avait précédé la chute des fermes et que la charpente ne pouvait être la cause de cet effondrement, la cour d'appel a retenu que le manque de rigueur lors du déroulement du chantier et le manquement de la demanderesse aux dispositions légales et contractuelles étaient en relation directe et immédiate avec l'accident du travail ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 221-6, 221-7, R. 625-2 et R. 625-5 du code pénal » ;

Et sur le premier moyen de cassation proposé par M^e de Nervo pour la société BTT, pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de la légalité des délits et des peines, des articles 111-4, 121-2, 221-6 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et violation de la loi :

« en ce que la cour d'appel a déclaré la société BTT, personne morale, coupable des chefs d'homicide et de blessures involontaires, l'a condamnée à une peine d'amende délictuelle de 20 000 euros ainsi qu'à une peine d'amende contraventionnelle de 5 000 euros, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs qu'à l'issue des débats s'étant tenus devant la cour il n'est pas possible d'envisager, en droit comme en fait, quant à la culpabilité de la société Charpentes tradi-

tions bois et la société BTT une solution différente de celle adoptée par le premier juge, qui a fait une appréciation fondée sur les faits de la cause, sauf à envisager un partage différent de responsabilité concernant les deux prévenues ; qu'il est constant que le chantier de la bibliothèque de Guise s'est déroulé dans un manque certain de rigueur administrative, voire un laxisme, de la part des différents intervenants, dont les deux sociétés la Sarl CTB et la société BTT, sans que le maître-d'œuvre ni le bureau d'études Veritas aient réagi, au regard du respect des différentes prescriptions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ; qu'ainsi, les mesures préalables à l'intervention de chaque corps de métiers n'ont pas été mises en œuvre avec le soin requis, pour anticiper toute difficulté de réalisation des ouvrages, au regard de la protection de la santé et de la prévention des accidents ; que la qualité des ouvrages de maçonnerie réalisés par la société BTT et sur lesquels devaient être posées les fermes de la charpente s'est avérée médiocre et insuffisante pour en assurer la stabilité au moment de recevoir la charge ; qu'aucune vérification de la conformité de ces ouvrages aux documents contractuels n'a été diligentée ; qu'ainsi, ne peut-il être passé sous silence l'absence de plan général de coordination, l'absence de visite d'inspection commune, l'absence de vérification des ouvrages de gros-œuvre ; que les expertises diligentées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction, pour l'avoir été dans des délais rapides, n'ont pas estimé devoir relever ce non-respect des obligations légales en la matière ni n'ont pris en considération l'ensemble des hypothèses susceptibles d'être en relation avec l'effondrement, pour en privilégier une seule, à la faveur d'une chronologie tendant à retenir en premier l'effondrement de la charpente, puis celles des maçonneries ; que les conclusions des experts s'avèrent, au surplus, être en contradiction avec plusieurs éléments factuels, qui n'ont pas été pris en compte, tout en contenant des contradictions dans le raisonnement ; à cet égard les observations du témoin entendu par la cour, amènent à considérer que le mur porteur de la structure de la charpente alors en cours de montage, s'est dérobé sous le poids résultant des fermes d'ores et déjà mises en place, cette analyse étant plus conforme au témoignage d'un ouvrier alors présent, aux constatations matérielles, telles relevées par l'inspection du travail, dont le rapport a été ignoré des premiers experts, enfin à la défectuosité des éléments de maçonnerie effondrés ; qu'ainsi, il apparaît plus cohérent de retenir que sous l'effet des charges horizontales, mêmes très faibles, générées par le poseur travaillant sur la charpente, les poteaux, qui étaient simplement posés sur le soubassement, ont basculé, entraînant avec eux les poutres ou linteaux sur lesquels ils étaient posés, et dont les extrémités n'étaient pas attachées respectivement sur les poteaux placés à gauche et à droite de gauche ; dans le même temps, le mur opposé à celui ayant chuté a subi une déformation, sous l'effet d'une poussée vers l'extérieur, alors que les premiers experts évoquent une traction depuis l'intérieur du bâtiment ; qu'enfin, la charpente isostatique ne peut être la cause de l'effondrement partiel de la façade à structure de poteaux et poutres, dans la mesure où les entretoises avaient été mises en œuvre au fur et à mesure, la première ferme ayant été arrimée au mur pignon ; en outre, en cas de basculement à l'horizontale, les poutres treillis des fermes n'auraient pas résisté, tandis que les clous arrimant les fermes aux équerres ne pouvaient reprendre les efforts tels que calculés par le second expert ; que, concernant la maçonnerie, les experts, qui avaient constaté sa non-conformité aux plans d'exécution, ainsi que sa fragilisation du fait des modifications qui lui avaient été apportées précipitamment, enfin le manque de stabilité provisoire et la

nécessité d'un contreventement par des étais le temps de la pose de la charpente, n'en ont pas tiré les conséquences qui en découlaient quant au processus d'effondrement des ouvrages ; que le manque de rigueur auquel a présidé le déroulement du chantier, sans que les deux entreprises concernées y aient remédié, en se conformant autant aux dispositions légales qu'aux prescriptions contractuelles a constitué un manquement fautif, qui a été en relation de causalité directe et immédiate avec l'accident du travail, dont ont été victimes MM. Y... et X... ; que la société BTT et la société CTB ne sont pas défavorablement connues, leur casier judiciaire ne comportant aucune mention de condamnation ; les circonstances ayant présidé au déroulement des faits, ainsi que leurs agissements respectifs conduisent à les retenir chacune dans les liens de la prévention et à confirmer les amendes prononcées par le premier juge ;

« 1^o alors qu'aux termes de l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale des personnes morales ne peut être engagée que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par un organe ou un représentant de la personne morale ; qu'ainsi la responsabilité pénale de la personne morale est une responsabilité par représentation de l'infraction commise par l'organe ou le représentant de ladite société ; qu'en retenant la responsabilité pénale de la société BTT des chefs d'homicide et de blessures involontaires alors qu'aucun organe ou représentant de la société n'était poursuivi du chef de ces infractions, la cour d'appel a violé l'article 121-2 du code pénal, ensemble les articles visés au moyen ;

« 2^o alors que la responsabilité pénale des personnes morales ne peut être engagée que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par un organe ou un représentant de la personne morale ; qu'en se bornant à énoncer que "le manque de rigueur auquel a présidé le déroulement du chantier, sans que les deux entreprises concernées (BTT et CTB) y aient remédié, en se conformant autant aux dispositions légales qu'aux prescriptions contractuelles a constitué un manquement fautif, qui a été en relation de causalité directe et immédiate avec l'accident du travail, dont ont été victimes MM. Y... et X..." ; alors qu'il lui appartenait de rechercher si le représentant de la société BTT, ou un organe de cette société, avait eu personnellement connaissance de violations manifestement délibérées de la loi ou des règlements exposant directement les salariés d'une société tierce travaillant sur le chantier à un risque immédiat de mort ou de blessures ; la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;

« 3^o alors que les juges du fond ne pouvaient pas s'abstenir de préciser l'identité de l'auteur des imprudences ou négligences constitutives du délit, représentant la société BTT, dès lors que les victimes étaient des tiers à la société ; qu'en effet, la présomption d'inobservation des obligations de sécurité prévues par le code du travail ne pèsent que sur l'employeur, ou son délégataire de pouvoirs, des salariés victimes d'homicide ou de blessures involontaires ; la cour d'appel n'a pas derechef justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;

« 4^o alors qu'en énonçant que "le manque de rigueur auquel a présidé le déroulement du chantier, sans que les deux entreprises concernées (BTT et CTB) y aient remédié, en se conformant autant aux dispositions légales qu'aux prescriptions contractuelles a constitué un manquement fautif, qui a été en relation de causalité directe et immédiate avec l'accident du travail, dont ont été victimes MM. Y... et X..." sans préciser quelles dispositions légales ou contractuelles auraient été violées par la société BTT et,

partant, n'a pas caractérisé l'existence de la faute susceptible d'engager la responsabilité d'une personne morale, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 5° alors qu'au surplus toute infraction à la réglementation n'est pas en elle-même constitutive des délits d'homicide et de blessures involontaires de sorte que la preuve doit être rapportée que la violation des règlements ou l'imprudence reprochée au prévenu sont la cause du décès ou des blessures de la victime ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas rapporté cette preuve violant les principes et textes visés au moyen ;

« 6° alors que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que si les juges du second degré peuvent, se prononcer par adoption de la motivation des premiers juges, encore faut-il que celle-ci soit exempte d'insuffisance et de contradiction ; que, pour retenir la responsabilité pénale de la société BTT à énoncer "qu'il n'est pas possible d'envisager, en droit comme en fait, quant à la culpabilité de la SARL Charpentes traditions bois et la société BTT une solution différente de celle adoptée par le premier juge, qui a fait une appréciation fondée sur les faits de la cause" ; qu'en se prononçant ainsi, alors que le jugement entrepris était dépourvu de toute motivation sur les différents éléments nécessaires pour retenir la responsabilité pénale d'une personne morale, la cour d'appel a méconnu les principes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance de la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'une école, deux employés de la société Charpente Euro Picardie, sous-traitant de la société Charpentes et traditions bois, qui travaillaient à la mise en place de la charpente, ont été blessés par l'écroulement d'un mur de façade et de ladite charpente ; que l'un d'eux est décédé des suites de ses blessures et que l'autre a subi une incapacité de moins de trois mois ; que la société BTT chargée de la maçonnerie et la société Charpentes et traditions bois ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel par ordonnance d'un juge d'instruction pour être jugées des chefs d'homicide involontaire et blessures involontaires ayant entraîné une incapacité inférieure à trois mois ; que déclarées coupables de ces infractions par le premier juge, elles ont relevé appel de la décision, de même que le ministère public ;

Attendu que, pour confirmer la culpabilité des sociétés appelantes, la cour d'appel prononce par les motifs repris aux moyens ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants des sociétés prévenues, et s'ils avaient été commis pour le compte de ces sociétés, au sens de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le second moyen de cassation, proposé par M^c de Nervo pour la société BTT, pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 1382 du code civil, 480-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a décidé d'opérer un partage de responsabilité civile entre les personnes morales déclarées coupables d'homicide et de blessures involontaires sur les mêmes victimes, à raison des mêmes faits ;

« aux motifs que la cour estime qu'au regard des obligations légales et contractuelles pesant sur chacune des prévenues que leur responsabilité civile sera partagée, concernant la réparation des préjudices subis par les parties civiles à hauteur de 25 % pour la Sarl CTB et de 75 % pour la société BTT, et, en conséquence, statuant sur l'action civile, a confirmé en toutes ses dispositions civiles le jugement entrepris, sauf à ce que la responsabilité de la société BTT sera retenue à hauteur de 80 % et celle de la SARL CTB à hauteur de 20 %, la condamnation au paiement de provision au profit des consorts Y... et de M. X... devant l'être non solidairement, mais dans la proportion de 20 % à la charge de la SARL CTB et de 80 % à la charge de la société BTT ;

« 1° alors que la solidarité édictée par l'article 480-1 du code de procédure pénale s'applique à tous les prévenus déclarés coupables de différentes infractions rattachées entre elles par des liens d'indivisibilité ou de connexité ; qu'il en est ainsi pour les sociétés CTB et BTT déclarées toutes deux coupables d'homicide et de blessures involontaires sur les personnes de MM. Y... et X..., procédant de la même cause, en l'espèce le basculement des fermes de la charpente puis des murs et des poutres ; qu'en prononçant un partage de responsabilité entre les sociétés coauteurs du dommage dont la réparation est ordonnée a violé l'article susvisé ;

« 2° alors qu'en outre tout arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à leur absence ; qu'après avoir énoncé, dans ses motifs, que la "responsabilité civile sera partagée, concernant la réparations des préjudices subis par les parties civiles à hauteur de 25 % pour la SARL CTB et de 75 % pour la société BTT, l'arrêt dispose que la responsabilité de la société BTT sera retenue à hauteur de 80 % et celle de la SARL CTB à hauteur de 20 %" ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé » ;

Vu l'article 480-1 du code de procédure pénale, ensemble les articles 543 et 464 dudit code ;

Attendu que, d'une part, selon les deux premiers de ces textes, les personnes condamnées pour un même délit ou la même contravention de cinquième classe sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts ;

Attendu que, d'autre part, il résulte du dernier de ces textes qu'en matière civile la compétence de la juridiction pénale, limitée à l'examen des demandes formées par les parties civiles contre les prévenus, ne s'étend pas aux recours de ces derniers entre eux ; qu'il s'ensuit qu'il n'appartient pas à cette juridiction de prononcer un partage de responsabilité entre les coauteurs du dommage dont la réparation a été ordonnée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'après avoir déclaré les sociétés BTT et Charpentes et traditions bois coupables des faits poursuivis, le tribunal correctionnel les a condamnées solidairement à indemniser les parties civiles ;

Attendu qu'infirmant cette décision, l'arrêt énonce qu'au regard des obligations légales et contractuelles pesant sur chacune des prévenues, leur responsabilité civile sera partagée ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, qui n'avait pas compétence pour opérer un partage de responsabilité entre les coauteurs des infractions retenues et qui était tenue de les condamner solidairement, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 6 avril 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Salvat – Avocats : M^c de Nervo, SCP Odent et Poulet, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini.

Sur le n° 1 :

Sur la motivation de la responsabilité pénale d'une personne morale, à rapprocher :

Crim., 11 avril 2012, pourvoi n° 10-86.974, *Bull. crim.* 2012, n° 94 (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

Sur les limites de la compétence des juridictions correctionnelles pour condamner solidairement plusieurs coauteurs à réparer les dommages subis par la victime, à rapprocher :

Crim., 16 octobre 2007, pourvoi n° 07-81.850, *Bull. crim.* 2007, n° 244 (cassation).

N° 206

1° TRAVAIL TEMPORAIRE

Entreprise utilisatrice – Obligations – Sécurité des salariés – Portée

2° RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Homicide et blessures involontaires – Faute – Faute délibérée d'un organe ou d'un représentant – Nécessité (non)

3° ACTION CIVILE

Recevabilité – Accident du travail – Constitution de partie civile – Loi forfaitaire – Caractère exclusif – Portée

1° Il résulte des dispositions de l'article L. 1251-21 du code du travail que la personne morale ayant recours aux services d'un travailleur intérimaire est chargée, en tant qu'entreprise utilisatrice, d'assurer à son égard la sécurité au travail.

2° Justifie sa décision la cour d'appel qui, à la suite d'un accident du travail subi par un travailleur intérimaire mis à la disposition d'une société, déclare établie à

l'entente de cette personne morale la prévention de blessures involontaires en se fondant sur la faute non intentionnelle de l'un de ses représentants, alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, la responsabilité des personnes physiques ne pouvait être recherchée.

3° Aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne pouvant, en dehors des cas prévus par l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, être exercée conformément au droit commun par la victime contre l'employeur et le dirigeant de l'entreprise utilisatrice, ou leurs préposés, la juridiction répressive, dans le cas d'un accident subi par un travailleur intérimaire au sein de l'entreprise utilisatrice, n'est pas compétente pour statuer sur la responsabilité civile en la matière.

REJET du pourvoi formé par la société GCC, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 6-1, en date du 31 mai 2011, qui, pour blessures involontaires, l'a condamnée à 11 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

2 octobre 2012

N° 11-85.032

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-4, 121-1, 121-2, 121-3, 222-21, alinéa 1^{er}, 121-2, 222-19, alinéa 1^{er}, et 222-21 du code pénal, L. 1251-21, L. 4121-1 et L. 4741-2 du code du travail, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné la société GCC du chef de blessures involontaires ;

« aux motifs que le tribunal a exactement et complètement rapporté la procédure, la prévention et les faits de la cause dans un exposé auquel la cour se réfère ici expressément ; que les premiers juges ont notamment rapporté avec exactitude les déclarations de la victime, des témoins présents à ses côtés, comme de M. X... et des autres responsables de la société GCC SAS, ainsi que les constatations énoncées par l'inspecteur du travail, intervenu dès le lendemain sur les lieux de l'accident, dans son procès-verbal du 25 septembre 2007 ; qu'il y a lieu pour la cour de retenir que l'accident est survenu alors que M. Y... avait pour tâche d'effectuer le nettoyage d'une terrasse, en retirant "plein de bois qui traînait" (déclarations de M. Z..., chef de chantier, le 18 mars 2008), dont le sol se trouvait percé d'une trémie carrée d'1m10 de côté (constatations de l'inspecteur du travail), destinée à recevoir une trappe de désenfumage du bâtiment en construction, et qu'au jour de l'accident la seule protection de cette trémie était constituée d'une plaque de contreplaqué, alors que pourtant celui-ci a souligné in fine qu'il y avait tous les quinze jours réunion de sécurité sur le chantier, M. Y... y étant aussi présent, "avec explication des dangers des trémies et utilité de tous les garde-corps en périphérie" ; qu'il y a lieu d'observer qu'aucun élément du dossier ne permet de constater que d'autres entreprises que la société GCC intervenaient au jour de l'accident à cet endroit du chantier ; qu'il ressort des déclarations (4 avril 2008) de M. A..., chef d'équipe de la victime, que cette pratique d'obturation des trémies relevait d'un usage courant au sein de la société GCC SAS,

par commodité "pour pallier au manque de garde-corps"; qu'il y a lieu, alors, de relever que M. A... et M. Z... évoquent la même hypothèse que M. Y... a soulevé la plaque de contreplaqué censément protectrice pour en effectuer le rangement en exécution du nettoyage qui lui avait été commandé, en méconnaissance de la possibilité de découvrir ainsi une trémie, et sans faire état ni l'un ni l'autre que cette manœuvre avait été difficile, ni que la victime, simple manœuvre, devait avoir connaissance de la présence de cette trémie à cet endroit, et pas davantage qu'elle aurait méconnu une quelconque consigne de sécurité; que l'attestation produite par la société GCC de M. B..., du 23 février 2009, ne saurait emporter une conviction contraire de la cour, ce témoin ne fournissant aucune indication objective vérifiable pour appuyer l'affirmation que M. Y... était sollicité régulièrement "pour faire la sécurité" ou justifier qu'il "pensait que celui-ci avait fixé la plaque litigieuse"; qu'ainsi les circonstances de l'espèce sont bien de nature à démontrer l'insuffisance fautive de prise en compte par la société GCC SAS, à travers le manque de vigilance de son préposé, M. X..., du risque encouru par son salarié à défaut d'avoir assuré une protection efficace de la trémie au travers de laquelle il a chuté; que, dans ces conditions, il y a lieu de juger que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu la culpabilité de la société GCC SAS au terme d'une motivation précise et circonstanciée, ainsi pertinente autant en fait qu'en droit, pouvant en effet, après avoir relaxé M. X... faute d'avoir pu caractériser une faute qualifiée, comme reproché, qui lui soit imputable, rechercher à l'égard de la société pour qu'elle en réponde pénalement l'existence d'une faute simple de son préposé; qu'il y a lieu pareillement pour la cour de confirmer, sans avoir à y ajouter, la sanction prononcée par les premiers juges, qui ont ainsi fait une juste appréciation de la gravité objective des faits reprochés, et des éléments de personnalité propres à la société GCC SAS, étant à ce titre relevé que si la documentation de sécurité communiquée aux débats a une certaine consistance, elle est pour partie postérieure à l'accident, et il n'est pas établi qu'elle était accessible à la victime, manœuvre intérimaire;

« 1^o alors que la simple faute de la personne physique, auteur indirect, ne saurait permettre l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale qui suppose la commission d'une infraction par la personne physique, au sens de l'article 121-2 du code pénal; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait, sans violer le texte susvisé, condamner la société GCC en l'absence de toute infraction commise par M. X..., préposé de la société GCC, renvoyé des fins de la poursuite;

« 2^o alors que la seule qualité de préposé de la personne physique ne suffit pas à établir qu'elle a agi en qualité d'organe ou de représentant de la personne morale et pour le compte de cette dernière; qu'ainsi, la cour d'appel qui a condamné la société GCC, personne morale, en se bornant à constater que M. X... agissait "ès qualité de directeur des travaux titulaire d'une subdélégation de pouvoir" pour en déduire la qualité d'organe ou de représentant de la personne morale sans même se prononcer sur sa compétence, son autorité et les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission a privé sa décision de base légale;

« 3^o alors que, la cour d'appel ne pouvait valablement se fonder sur l'insuffisance fautive de la société GCC en raison d'une protection insuffisante de la trémie sans répondre au chef péremptoire des conclusions qui indiquaient, à cet égard, qu'aucun texte n'imposait de protection spécifique de type signalisation;

« 4^o alors qu'en cas d'accident du travail, les infractions en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs commises par le délégataire de pouvoirs de plusieurs sociétés engagent la responsabilité pénale de la seule personne morale qui est l'employeur de la victime; qu'ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale en s'abstenant de rechercher si la société GCC, qui était la société utilisatrice, était l'employeur de la victime, manœuvre intérimaire, lorsqu'il résultait des pièces de la procédure que M. Y... avait été mis à disposition par son employeur, la société intérimaire »;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 31 mai 2007 à Rungis, un salarié intérimaire mis à la disposition de la société GCC, qui avait été chargée de la réalisation des travaux de grosœuvre sur le chantier de construction d'un immeuble, s'est blessé en tombant au travers d'une ouverture non protégée pratiquée sur la terrasse dudit immeuble, alors qu'il procédait à des opérations de nettoyage; qu'à la suite de cet accident, la société GCC et M. X..., titulaire d'une subdélégation de pouvoirs, ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires; que les premiers juges, qui ont relaxé M. X... au motif que celui-ci n'avait commis aucune faute qualifiée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, ont déclaré la prévention établie à l'égard de la société GCC, en retenant notamment que la trémie n'avait pas été obturée par un plancher jointif convenablement fixé ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, et que ce manquement, imputable à un organe ou à un représentant de la société, était à l'origine de l'accident; que la société GCC, le ministère public et la victime de l'accident, constituée partie civile, ont relevé appel de la décision;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, la cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, déduits de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués;

Que, d'une part, la société GCC, qui n'était pas l'employeur de la victime, était chargée, en tant qu'entreprise utilisatrice au sens de l'article L. 124-4-6, devenu L. 1251-21 du code du travail relatif au travail intérimaire, d'assurer à son égard la sécurité au travail;

Que, d'autre part, selon les articles 121-2, 121-3 et 222-19 du code pénal, les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique du délit de blessures, alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, dudit code, la responsabilité des personnes physiques ne pourrait être recherchée;

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-19 et 222-21 du code pénal, préliminaire, 2 et 3 du code de procédure pénale, 591 et 593 du code de procédure pénale:

« en ce que l'arrêt attaqué a reçu sans réserve la constitution de partie civile de M. Y...;

« aux motifs que la décision des premiers juges doit tout autant être confirmée dans ses dispositions civiles, qui sont la juste conséquence de ses dispositions pénales, sans que

M. Y... ait pu faire état objectivement d'une application insuffisante à son profit de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il convient seulement d'y ajouter à hauteur d'appel une nouvelle condamnation de ce chef d'un même montant au profit de M. Y... à la charge de la société GCC SAS ; qu'en ce qui concerne la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, il suffira de constater qu'elle n'a formulé aucune demande et qu'il n'en ait formé aucune à son égard, pour dire que son appel en intervention devant la cour a été sans objet ;

« alors que la cour d'appel n'a pas répondu au chef péremptoire des conclusions qui faisaient notamment valoir que la victime qui intervenait sur le chantier depuis plus de six mois avait pu contribuer, par sa propre faute, à la réalisation de son dommage » ;

Attendu qu'aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne pouvant, en dehors des cas prévus par l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, être exercée conformément au droit commun par la victime contre l'employeur et le dirigeant de l'entreprise utilisatrice, ou leurs préposés, la juridiction répressive n'est pas compétente pour statuer sur la responsabilité civile en la matière ;

Que tel étant le cas en l'espèce, le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Guirimand –
Avocat général : M. Salvat – Avocat : M^e Spinosi.

Sur le n° 1 :

Sur l'obligation pour l'entreprise utilisatrice d'assurer l'effectivité de son obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des salariés, à rapprocher :

Soc., 30 novembre 2010, pourvoi n° 08-70.390, Bull. 2010, V, n° 270 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur la possibilité de retenir à l'encontre d'une personne morale la qualification de blessures involontaires fondée sur la faute non-intentionnelle de l'un de ses représentants, alors même que la responsabilité des personnes physiques ne pouvait être engagée en l'absence de toute faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 24 octobre 2000, pourvoi n° 00-80.378, Bull. crim. 2000, n° 308 (cassation partielle).

Sur le n° 3 :

Sur l'irrecevabilité de l'action de la victime d'un accident du travail contre l'employeur, le dirigeant de l'entreprise utilisatrice, ou leurs préposés, sur le fondement du droit commun, à rapprocher :

Crim., 18 septembre 2012, pourvoi n° 11-84.279, Bull. crim. 2012, n° 186 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 207

1° CIRCULATION ROUTIERE

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants – Eléments constitutifs – Détermination

2° JUGEMENTS ET ARRETS

Dispositif – Motifs – Contradiction – Défaut de motifs – Equivalence

1° L'article L. 235-1 du code de la route incrimine le seul fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine.

2° La contradiction entre les motifs et le dispositif d'un arrêt équivaut à un défaut de motifs.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Angers, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 20 mars 2012, qui a renvoyé M. Geoffrey X... des fins de la poursuite des chefs de conduite d'un véhicule par conducteur ayant fait usage de stupéfiants et usage de stupéfiants.

3 octobre 2012

N° 12-82.498

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-4 du code pénal, L. 235-1 du code de la route, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, contradiction de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu des faits de conduite en ayant fait usage de produit stupéfiants qui lui étaient reprochés aux motifs suivants : M. X... a reconnu sur question avoir fumé la veille. Son analyse sanguine a révélé un faible taux de THC-OOOH-3,2 Ng/ml, ce qui conforte son assertion. Mais il montre surtout, parce qu'inférieure à 20 Ng/ml, qu'il n'était plus sous l'influence du cannabis. Par voie de conséquence et au vu des considérations qui précèdent, il convient de relaxer M. X... des fins de la poursuite ;

« alors que l'article L. 235-1 du code de la route dispose que "toute personne qui conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende" ; qu'en effet ce texte, même s'il figure au chapitre V du code intitulé "conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants" incrimine le seul fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine ; qu'ainsi, la cour ne pouvait, sans se contredire, constater que l'analyse sanguine démontrait une consommation de cannabis, que l'intéressé avait postérieurement conduit un véhicule et entrer en voie de relaxe » ;

Vu l'article L. 235-1 du code de la route ;

Attendu que ce texte incrimine le seul fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine ;

Attendu que, pour relaxer le prévenu du chef de conduite d'un véhicule par conducteur ayant fait usage de stupéfiants, l'arrêt énonce que celui-ci, qui présentait

un taux d'acide tétrahydrocannabinol-carboxylique dans le sang inférieur à 20 nanogrammes par millilitre, en l'espèce 3,2 nanogrammes par millilitre, n'était plus sous l'influence du cannabis au moment du contrôle ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 427, 463, 512 et 593 du code de procédure pénale, insuffisance et contradiction de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu des faits d'usage illicite de stupéfiant sans autres motifs que ceux reproduits supra ;

« alors que la cour ne pouvait, sans davantage s'en expliquer, indiquer, de façon contradictoire, que "M. X... a reconnu sur question avoir fumé la veille", et prononcer sa relaxe de ce chef, alors, en outre, que la prévention inclut une période et une localisation englobant nécessairement ces faits tels qu'avoués par l'intéressé » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que la contradiction des motifs et du dispositif d'un arrêt équivaut à une absence de motifs ;

Attendu que, renvoyant, dans son dispositif, M. X... des fins de la poursuite du chef d'usage illicite de stupéfiants, l'arrêt énonce, dans ses motifs, que celui-ci a reconnu avoir fumé du cannabis la veille du contrôle de gendarmerie dont il a fait l'objet ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs en contradiction avec le dispositif de sa décision, la cour d'appel n'a pas justifié celle-ci ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Angers, en date du 20 mars 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Boccon-Gibod.

Sur le n° 1 :

Sur l'incrimination du seul fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants, dans le même sens que :

Crim., 12 mars 2008, pourvoi n° 07-83.476, *Bull. crim.* 2008, n° 61 (rejet).

Sur la preuve par analyse sanguine de l'usage de stupéfiants, élément constitutif de l'infraction, à rapprocher :

Crim., 15 février 2012, pourvoi n° 11-84.607, *Bull. crim.* 2012, n° 48 (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

Sur la contradiction entre les motifs et le dispositif, équivalant à un défaut de motifs, à rapprocher :

Crim., 26 janvier 1966, pourvoi n° 64-90.858, *Bull. crim.* 1966, n° 24 (cassation) ;

Crim., 17 juillet 1976, pourvoi n° 76-90.390, *Bull. crim.* 1976, n° 255 (cassation partielle) ;

Crim., 9 juillet 1980, pourvoi n° 79-94.650, *Bull. crim.* 1980, n° 222 (cassation) ;

Crim., 22 novembre 1983, pourvoi n° 81-93.446, *Bull. crim.* 1983, n° 307 (cassation sans renvoi) ;

Crim., 18 octobre 1989, pourvoi n° 89-82.207, *Bull. crim.* 1989, n° 368 (cassation).

N° 208

COUR D'ASSISES

Débats – Ministère public – Production de pièces –
Etendue de ce droit

Le ministère public a le droit de produire à l'audience tous documents qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité, sauf le droit, pour les autres parties, d'examiner les pièces produites et de présenter toutes observations à leur sujet.

REJET du pourvoi formé par Fred-Eric X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de la Dordogne, en date du 10 novembre 2011, qui, pour viol aggravé et viol, l'a condamné à dix ans de réclusion criminelle et cinq ans de suivi socio-judiciaire.

3 octobre 2012

N° 11-88.468

LA COUR,

Vu les mémoires personnel, ampliatif et additionnel produits ;

Sur la recevabilité du mémoire additionnel :

Attendu que ce mémoire, transmis directement à la Cour de cassation par le demandeur, est parvenu au greffe le 30 décembre 2011, soit plus d'un mois après la date du pourvoi, formé le 14 novembre 2011 ; qu'à défaut de dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, il n'est pas recevable au regard de l'article 585-1 du code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire personnel, pris de la violation de l'article 231 du code de procédure pénale :

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 310, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que le procès-verbal des débats mentionne que "le ministère public a demandé que soit versé aux débats un réquisitoire en date du 11 avril 2011 du procureur de la République de Bordeaux afin de mise en accusation de M. X... dans une plainte pour viol commis sur la personne de Géraldine Y..." ; et que "cette pièce préalablement communiquée aux parties a été versée aux débats" ;

« alors que seul le président de la cour d'assises pouvait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner la communication du réquisitoire susvisé ; que les mentions

précitées du procès-verbal ne mettent pas la Cour de cassation à même de s'assurer que cette communication ait été ordonnée par le président de la cour d'assises, et par lui seul, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; qu'en conséquence, l'arrêt attaqué encourt la cassation » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats qu'à l'issue de l'audition d'un enquêteur de personnalité, le ministère public a fait état d'un réquisitoire, en date du 11 avril 2011, tendant à la mise en accusation de M. X..., dans une procédure distincte suivie, du chef de viol, au tribunal de grande instance de Bordeaux ; que, cette pièce ayant été préalablement communiquée aux parties, et aucune d'entre elles n'ayant formulé d'objection, elle a été versée aux débats ;

Attendu qu'en cet état, il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense ;

Qu'en effet, le ministère public a le droit de produire tous documents qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité, sauf le droit, pour les autres parties, d'examiner les pièces produites et de formuler toutes observations à leur sujet ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocat : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange.

Sur le droit pour le ministère public de produire une pièce nouvelle à l'audience d'une cour d'assises, à rapprocher :

Crim., 30 octobre 1996, pourvoi n° 96-80.020, *Bull. crim.* 1996, n° 387 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 8 janvier 1997, pourvoi n° 96-81.854, *Bull. crim.* 1997, n° 5 (2) (rejet).

N° 209

DETENTION PROVISOIRE

Demande de mise en liberté – Rejet – Motifs – Traitement inhumain et dégradant – Caractérisation – Éléments propres à la personne concernée suffisamment graves pour mettre en danger sa santé physique ou mentale – Défaut

Saisie d'une demande de mise en liberté d'un mis en examen motivée, notamment, par l'atteinte portée à sa dignité par les conditions d'incarcération, une chambre de l'instruction a justifié sa décision de rejet, sans méconnaître l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en retenant qu'il résultait d'une expertise médicale que la dégradation de l'état de santé de cette personne n'était pas la conséquence directe de ses conditions matérielles de détention, aucun autre élément propre à la personne, suffisamment grave pour mettre en danger sa santé physique ou mentale n'étant par ailleurs allégué.

REJET du pourvoi formé par Daniel X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Papeete, en date du 4 juillet 2012, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de viols et agressions sexuelles aggravés, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté.

3 octobre 2012

N° 12-85.054

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 137-3, 144, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté de M. X... ;

« aux motifs qu'il résulte de la procédure des indices très sérieux contre M. X... d'avoir commis les nombreux faits d'agressions sexuelles sur mineures de quinze et viols sur mineures de 15 ans qui lui sont reprochés et qu'il a pour l'essentiel reconnus ; que ces faits de nature criminelle causent à l'ordre public un trouble exceptionnel et persistant par leur nature, le nombre et l'âge des jeunes victimes, la répétition des faits et le traumatisme causé ; qu'ils font redouter des pressions sur les jeunes victimes de manière directe ou indirecte ; que tant l'expert psychiatre que l'expert psychologue ont relevé chez M. X... une absence de contrôle de sa libido avec utilisations d'enfants comme objets pour assouvir ses passions ainsi que bon nombre d'éléments habituellement retrouvés chez les pédophiles avec phantasmatique pédophilique prévalente, ce qui fait sérieusement craindre une récurrence ; que si M. X... a connu récemment de sérieux problèmes de santé, il résulte de l'expertise médicale ordonnée par le magistrat instructeur et dont ne disposait pas le juge des libertés et de la détention le rapport d'expertise ayant été déposé le 18 juin 2012 que l'état de santé de M. X... est actuellement compatible avec les conditions matérielles de détention, qu'on ne peut rattacher l'épisode considéré (pneumopathie) par une relation de cause à effet directe aux conditions de détention à Nuutania et que le traitement médical de M. X... est actuellement dispensé normalement par le service médical de l'établissement pénitentiaire ; qu'en l'absence d'autre pièce médicale, M. X... ne soumet pas à la chambre de l'instruction d'allégations d'éléments propres à sa personne suffisamment graves pour mettre en danger sa santé physique ou mentale ; que la détention provisoire est l'unique moyen d'empêcher une pression sur les victimes ainsi que sur leurs familles, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de garantir le maintien du mis en examen à la disposition de la justice, de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé, les obligations d'un contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique étant insuffisantes pour parvenir à ces objectifs ;

« alors que tout prisonnier doit être détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine ; qu'en se fondant, pour confirmer l'ordonnance ayant rejeté la demande de mise en liberté de M. X..., sur

la circonstance que son état de santé était, suivant un rapport d'expertise déposé le 18 juin 2012, compatible avec une détention, sans rechercher si ses conditions concrètes de détention dans le centre pénitentiaire de Nuutania qui, ainsi qu'il le précisait sans son mémoire, avait été qualifié d'"indigne de notre pays" par un rapport sénatorial de 2008, n'étaient pas susceptibles de mettre en danger sa santé, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été mis en examen le 17 novembre 2010 et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Nuutania ; que le juge d'instruction a indiqué à l'administration pénitentiaire qu'il souffrait de problèmes de santé liés à de l'asthme ; que, le 26 mars 2012, M. X... a été hospitalisé au centre hospitalier de la Polynésie française pour une pneumopathie et y a reçu des soins jusqu'au 2 mai 2012 ; que le mis en examen a soutenu dans le mémoire déposé devant la chambre de l'instruction que la dégradation de son état de santé rendait incompatible la poursuite de la mesure de détention provisoire ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, l'arrêt retient qu'il résulte de l'expertise médicale ordonnée par le magistrat instructeur et déposée le 18 juin 2012 que l'état de santé de M. X... est à cette date compatible avec ses conditions matérielles de détention, que l'expert médical a indiqué que l'épisode de pneumopathie ne pouvait être rattaché par une relation de cause à effet directe aux conditions de détention de la maison d'arrêt de Nuutania et que le traitement médical de M. X... était actuellement dispensé normalement par le service médical de l'établissement pénitentiaire ; que les juges ajoutent qu'en l'absence d'autre pièce médicale, M. X... ne soumet pas à la chambre de l'instruction d'allégations d'éléments propres à sa personne suffisamment graves pouvant mettre en danger sa santé physique ou mentale ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations et des autres motifs repris au moyen, qui mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale, le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

Sur les éléments susceptibles de caractériser un traitement inhumain et dégradant propre à justifier la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire, à rapprocher :

Crim., 29 février 2012, pourvoi n° 11-88.441, *Bull. crim.* 2012, n° 58 (rejet).

FRAIS ET DEPENS

Frais à la charge de l'Etat – Cautionnement dans le cadre du contrôle judiciaire – Prise en charge (non)

Il résulte de la combinaison des articles 138 11°, 142 et 800-1 du code de procédure pénale que les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police étant à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés, le cautionnement auquel est astreinte une personne mise en examen, par une décision de placement sous contrôle judiciaire, ne peut en garantir le paiement.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par Jean-Gérard X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans, en date du 5 juillet 2012, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de complicité de contrefaçon d'une œuvre de l'esprit, complicité d'apposition de fausses signatures sur des œuvres non encore tombées dans le domaine public, escroqueries et recels, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction l'ayant placé sous contrôle judiciaire.

3 octobre 2012

N° 12-85.009

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 138, 800-1, R. 92, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le placement de M. X... sous contrôle judiciaire, lui imposant le versement d'un cautionnement de 500 000 euros ;

« aux motifs que, même si le conseil de M. X... a limité oralement son appel au cautionnement prononcé par le magistrat instructeur, la chambre de l'instruction doit apprécier toutes les obligations du contrôle auquel le mis en examen doit être astreint ; que les expertises, les écoutes téléphoniques et les auditions de plusieurs témoins permettent de penser que des toiles faussement attribuées à Mme Y... ont été exposées par M. X... qui avait attesté lui-même de leur authenticité ; que les nécessités de l'instruction imposent donc, jusqu'à ce que l'enquête, toujours en cours, permette de déterminer le rôle de chacun des protagonistes du dossier, qu'il n'existe aucune relation entre M. X..., d'une part, et Mme Z... et M. A..., d'autre part ; qu'un placement sous contrôle judiciaire de l'appelant est d'autant plus nécessaire que les écoutes téléphoniques ont révélé qu'il était en contact avec une galerie allemande SNZ, dont la gérante est comme lui membre de l'association des experts en œuvres d'arts, et un nommé B..., qui sont eux-mêmes impliqués dans une affaire d'appels téléphoniques malveillants à l'égard de M. A... ; que, par ailleurs, des doutes importants planant sur le sérieux des certificats d'authenticité délivrés par le mis en examen qui est encore possesseur de plusieurs œuvres attribuées à Mme Y..., il apparaît nécessaire, pour éviter le renouvellement des infractions, de lui interdire de délivrer de nouveaux certi-

ficats d'authenticité et de vendre ou acheter des œuvres de cette artiste ; que le conseil du mis en examen soutient que le magistrat instructeur n'était pas saisi de faits lui permettant d'ordonner le versement d'une caution ; que M. X... encourt au minimum une peine d'emprisonnement correctionnel, ce qui permettait son placement sous contrôle judiciaire comprenant l'obligation de verser une caution ; que, si le magistrat instructeur n'a pas été saisi pour instruire sur des ventes de tableaux par M. X..., il a été saisi des faits de complicité de contrefaçon par édition ou reproduction d'une œuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur et de complicité d'apposition de fausses signatures sur des œuvres non encore tombées dans le domaine public ; que, si de tels faits ont été commis par le mis en examen, ils ont entraîné, tant pour l'association Alexandra Y... que pour la ville de Tours, un préjudice moral important devant être indemnisé ; que si ces mêmes faits sont avérés, ils ont conduit plusieurs personnes à acquérir des faux et que plusieurs possesseurs de tableaux se sont d'ailleurs d'ores et déjà portés parties civiles ; qu'au regard des prix de transactions, qui oscillent de 100 000 à 200 000 euros pour une œuvre de Mme Y..., le préjudice financier causé par les complicités de faux et de fausses signatures reprochées à M. X... peut s'élever à plusieurs millions d'euros ; que, par ailleurs, les expertises déjà réalisées sur tableaux ont coûté plus de 10 000 euros et que, s'il devait être procédé à l'expertise de tous les tableaux exposés à Tours, il parviendrait à plus de 200 000 euros ; que le versement d'une caution apparaît dès lors non seulement souhaitable mais absolument nécessaire ; que la chambre de l'instruction, qui est investie, en matière de contrôle judiciaire, des mêmes pouvoirs que le magistrat instructeur, doit apprécier toutes les obligations du contrôle auquel le mis en examen est soumis et peut lui imposer de nouvelles obligations ou aggraver celles déjà prononcées ; qu'interrogé sur ce point par la cour, M. X... a déclaré qu'il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et n'a pas fait état de liquidités qui appartiendraient en propre à son épouse ; qu'il ressort de la pièce D 903 du dossier d'instruction que, s'il dispose bien d'une somme d'environ 500 000 euros sur les comptes bancaires ouverts à son nom, il est détenteur, en tenant compte des nombreux autres comptes ouverts au nom de son épouse, de liquidités s'élevant, au total, à plus de deux millions d'euros ; que son épouse est propriétaire du logement du couple et que le conseil du mis en examen n'a fait état d'aucune charge particulière incombant à son client ; qu'au regard des intérêts financiers en jeu et du coût des expertises judiciaires déjà réalisées et prévisibles, il apparaît nécessaire de mettre à la charge de l'appelant un cautionnement d'un montant de 500 000 euros qui est loin d'excéder ses capacités financières ; que l'enquête diligente n'a pas permis d'infirmer les dires de l'appelant de ce que les biens immobiliers dont il jouit appartiennent en propre à son épouse qui les a reçus par succession et qu'il n'est lui-même propriétaire que d'un seul immeuble en indivision avec d'autres membres de sa famille ; qu'en l'état des éléments portés à la connaissance de la cour, il apparaît dès lors impossible de grever ces biens d'une hypothèque et que le ministère public n'ayant pas précisé la nature des autres "sûretés réelles ou personnelles" qu'il souhaitait voir imposer à M. X..., il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande ;

« alors que les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police au nombre desquels figure le coût des expertises sollicitées par un magistrat instructeur sont à la charge complète et définitive de l'Etat, sans recours contre les condamnés ; qu'en fixant le montant du cautionnement imposé à M. X... dans le cadre de son contrôle judiciaire

"au regard du coût des expertises judiciaires déjà réalisées et prévisibles", quand le coût de ces mesures ne pouvait en aucune façon être supporté par M. X... et ne pouvait donc être pris en considération pour la détermination du montant du cautionnement auquel était astreint ce dernier, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Vu les articles 138 11°, 142, 800-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police étant à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés, le cautionnement auquel est astreinte une personne mise en examen, par une décision de placement sous contrôle judiciaire, ne peut en garantir le paiement ;

Attendu que l'arrêt attaqué astreint M. X... à fournir un cautionnement garantissant notamment le paiement des frais de justice ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans, en date du 5 juillet 2012, en ses seules dispositions relatives au cautionnement, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Foulquié – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner.

N° 211

INSTRUCTION

Assignation à résidence avec surveillance électronique – Prolongation de la mesure – Compétence – Juge d'instruction

L'assignation à résidence avec surveillance électronique ordonnée par le juge des libertés et de la détention peut être prolongée par le juge d'instruction.

REJET du pourvoi formé par Bernard X... dit Y..., contre l'arrêt n° 225 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau, en date du 26 juin 2012, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de tentative de meurtre, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction prolongeant son assignation à résidence avec surveillance électronique.

3 octobre 2012

N° 12-84.863

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 142-5, 142-6, 142-7, 142-12, 145, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de prolongation de l'assignation à résidence avec surveillance électronique du 24 mai 2012 ;

« aux motifs que le juge d'instruction avait compétence, conformément aux dispositions des articles 142-6 et 142-7 du code de procédure pénale, pour prolonger la mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique ;

« alors que le juge des libertés et de la détention est seul compétent pour prolonger la mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique qu'il a lui-même ordonnée » ;

Attendu que les dispositions des articles 142-5, 142-6 et 142-7 du code de procédure pénale ne font pas obstacle à ce que le juge d'instruction prolonge l'assignation à résidence avec surveillance électronique de la personne mise en examen ordonnée par le juge des libertés et de la détention ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Moreau –
Avocat général : M. Sassoust – Avocat : M^e Haas.

N° 212

NON-REPRESENTATION D'ENFANT

Éléments constitutifs – Cas

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare une prévenue coupable du délit de non-représentation d'enfant, sans rechercher si le père des enfants la prévenait à l'avance du nom du tiers présent lors de l'exercice de son droit de visite alors que l'ordonnance du juge aux affaires familiales accordant au père des enfants un droit de visite simple sans hébergement, en présence constante d'un tiers digne de confiance choisi par lui, prévoyait qu'il devait l'informer à l'avance du nom du tiers choisi.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Gwénola X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 1^{er} septembre 2011, qui, pour non-représentation d'enfant, l'a condamnée à deux mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et a prononcé sur les intérêts civils.

3 octobre 2012

N° 12-80.569

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 8 de la

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, du principe à valeur constitutionnelle de la légalité des délits et des peines, des articles 111-3, 111-4, 112-1, 122-4, 122-7 et 227-5 du code pénal, des articles 461 et 462 du code de procédure civile et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme X... coupable des faits de non-représentation d'enfants à une personne ayant le droit de les réclamer du 7 août 2010 au 13 septembre 2010 et du 19 septembre 2010 jusqu'au 24 janvier 2011 qui lui étaient reprochés, a condamné, de ces chefs, Mme X... à la peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve pendant une durée de deux ans, assortie de l'obligation de remettre ses enfants à la personne à qui la garde a été confiée par décision judiciaire et à payer à M. Y... la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ;

« aux motifs que c'est par de justes motifs, que la cour adopte, que le premier juge a relaxé la prévenue pour le délit de soustraction d'enfants ; qu'en effet, à l'époque du départ de Mme X... du domicile conjugal, le comportement de son mari, en l'espèce une addiction à la pornographie sur internet et une attitude occasionnellement violente avec elle, nécessitait une protection des enfants, effectivement mis en place par leur mère, qui n'a pas tardé à mettre en œuvre les procédures judiciaires indispensables pour préserver les droits de chacun des membres de la famille ; que c'est également par de justes motifs, que la cour fait siens, que le premier juge a déclaré la prévenue coupable du surplus de la prévention ; qu'en effet, les précautions prises par le juge aux affaires familiales pour conférer au père des enfants un droit de visite restreint et contrôlé, compte tenu des causes de la séparation des enfants, ne justifient nullement l'attitude de la prévenue qui s'est délibérément opposée à l'exercice de ce droit ; que la peine prononcée répond aux exigences de l'article 132-24 du code pénal, et sera, en conséquence, confirmée ; que l'examen de la procédure révèle que les deux parents règlent leurs comptes par l'intermédiaire de leurs enfants ; que le préjudice du père a, en conséquence, été justement évalué par le tribunal ; que les dispositions civiles du jugement seront confirmées ;

« et aux motifs adoptés qu'il ressort des pièces du dossier et des débats que Mme X... a quitté le domicile conjugal avec les enfants Majlis née le 12 novembre 2006 et Hubert né le 3 novembre 2009, le 14 décembre 2009 dans un climat extrêmement conflictuel sinon violent ; qu'en effet, Mme X... avait découvert en septembre 2009 que son époux consultait régulièrement depuis deux ans des sites pornographiques dont les noms faisaient référence à des adolescents, des enfants et à l'inceste ; que toutefois, les fichiers et vidéos consultés par M. Y... n'étaient pas contraires aux lois en vigueur ne mettant pas en scènes des mineurs mais des jeunes majeurs et des partenaires plus âgés ; que Mme X... a déposé une requête en divorce le 19 janvier 2010 par laquelle elle propose au père un droit de visite sur ses deux enfants au Point rencontre ; que l'audience de non-conciliation a été fixé au 2 mars 2010 et l'ordonnance de non-conciliation a été rendue le 30 mars 2010 ; que pendant la période litigieuse, M. Y... n'a pris l'initiative d'aucune procédure (assignation en référé ou à jour fixe) pour solliciter en urgence un droit de visite et d'hébergement sur ses enfants ; que, par ordonnance de non-conciliation, en date du 30 mars 2010, le juge aux affaires familiales de La Roche-sur-Yon a fait bénéficier M. Y... d'un droit de visite simple en présence constante d'un tiers de confiance ; qu'au vu de l'expertise psychologique constatant un risque d'addiction à la porno-

graphie chez M. Y..., le juge aux affaires familiales par jugement en date du 16 décembre 2010, a maintenu un droit de visite simple et médiatisé du père ; qu'il ressort de ces éléments que s'il est regrettable que M. Y... n'ait pas rencontré ses enfants du 14 décembre 2009 au 30 mars 2010, Mme X... a eu pour seule intention de protéger ses deux très jeunes enfants du danger grave et imminent que représentait des rencontres non médiatisées avec leur père que ce dernier pouvait exiger au titre de l'autorité parentale conjointe à défaut de décisions de justice, restreignant son droit de rencontre ; que Mme X... s'est montrée diligente afin d'obtenir rapidement une décision de justice organisant les relations des enfants avec leur père ; que dès lors, le délit de soustraction de mineurs reproché n'est pas constitué et Mme X... en sera relaxé ; que sur le délit de non-représentation d'enfants, il est reproché à Mme X... de s'être rendue coupable du délit de non-représentation des enfants Majlis et Hubert, à leur père, délit prévu et réprimé par les articles 227-5, 227-6, 227-9 et 227-11 du code pénal pour les périodes allant du 7 août 2010 au 13 septembre 2010 et du 18 septembre 2010 au 24 janvier 2010 ; qu'il ressort des pièces du dossier et des débats qu'à titre de mesures provisoires prévues par l'ordonnance de non-conciliation du 30 mars 2010 modifiées par le jugement, en date du 16 décembre 2010, décisions exécutoires, M. Y... bénéficie d'un droit de visite simple sans hébergement sur ses enfants Majlis et Hubert les dimanches des semaines paires et les samedis des semaines impaires de 10 heures à 18 heures en présence constante d'un tiers de confiance choisi par lui, droit de rencontre étendu par le jugement du 13 décembre 2010 à deux visites par mois pendant trois heures, le mercredi ou le samedi dans les locaux du Point rencontre de Dinan ; qu'à de nombreuses reprises pendant les périodes incriminées Mme X... a refusé de remettre les enfants Majlis et Hubert à M. Y... accompagné d'un tiers digne de confiance choisi par lui ou à ce tiers de confiance ; que M. Y... a déposé plusieurs plaintes pour non-représentation d'enfant ; que, par courrier du 29 juillet 2010, Mme X... par l'intermédiaire de son conseil a même informé M. Y... qu'elle n'entendait pas remettre les enfants à leur père ; que, pour sa défense, Mme X... se prévaut du non-respect par le père, des conditions fixées par les décisions du juge aux affaires familiales, des violences exercées par M. Y... les 5 et 6 juin 2010, des suspicions d'attouchements sexuels sur Majlis, de la contrainte morale, de l'ambiguïté du jugement en date du 16 décembre 2010 ; qu'il ressort de ces éléments que M. Y... bénéficie d'un droit de visite restreint sur ses enfants en présence constante d'un tiers de confiance choisi par lui afin de sécuriser les rencontres avec Majlis et Hubert et la remise des enfants dans un contexte familial très conflictuel ; qu'il n'appartient pas à Mme X... de fixer selon son bon vouloir, les modalités du droit de visite du père qui sont prévues par des décisions de justice exécutoires ; que Mme X... peut saisir le juge aux affaires familiales afin d'en obtenir la révision ou la suppression ; que Mme X... a de façon réitérée et sans raison valable, intentionnellement refusé de représenter les enfants à M. Y... sur les périodes allant du 7 août 2010 au 13 septembre 2010 et du 18 septembre 2010 au 24 janvier 2010 ; que dès lors, il convient de déclarer Mme X... coupable des faits qui lui sont reprochés ;

« 1° alors que le délit de non-représentation d'enfant à une personne qui a le droit de le réclamer en vertu d'une décision de justice n'est constitué que si cette personne a respecté les conditions auxquelles cette décision de justice a subordonné son droit de réclamer l'enfant ; qu'en l'espèce, l'ordonnance de non-conciliation du juge aux affaires

familiales près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon du 30 mars 2010 avait reconnu à M. Y... un droit de visite de ses deux enfants en présence constante d'un tiers digne de confiance choisi par M. Y..., en précisant expressément que ce dernier avait l'obligation d'informer à l'avance Mme X... du nom de la personne choisie ; qu'en déclarant, dès lors, Mme X... coupable des faits, antérieurs au jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon du 16 décembre 2010, de non-représentation d'enfants à une personne ayant le droit de les réclamer qui lui étaient reprochés, pour n'avoir pas représenté ses deux enfants à leur père, M. Y..., à l'occasion de l'exercice par celui-ci du droit de visite qui lui avait été reconnu par l'ordonnance de non-conciliation du juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon du 30 mars 2010, sans constater que M. Y... avait respecté, lors de chacun des faits de non-représentation qu'elle a retenus à l'encontre de Mme X..., l'obligation qui lui avait été imposée par cette ordonnance de non-conciliation d'informer à l'avance Mme X... du nom de la personne choisie en qualité de tiers de confiance, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions précitées ;

« 2° alors que le délit de non-représentation d'enfant à une personne qui a le droit de le réclamer en vertu d'une décision de justice n'est constitué que si cette personne a respecté les conditions auxquelles cette décision de justice a subordonné son droit de réclamer l'enfant ; qu'en l'espèce, le jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon du 16 décembre 2010 avait reconnu à M. Y... un droit de visite de ses deux enfants en présence constante d'un tiers digne de confiance choisi par M. Y..., en précisant expressément que ce dernier avait l'obligation de préciser à l'enquêteur social, lors des entretiens que celui-ci organiserait, le nom et les coordonnées de ce tiers à chacune de ses visites ; qu'en déclarant, dès lors, Mme X... coupable des faits, postérieurs au jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon du 16 décembre 2010, de non-représentation d'enfants à une personne ayant le droit de les réclamer qui lui étaient reprochés, pour n'avoir pas représenté ses deux enfants à leur père, M. Y..., à l'occasion de l'exercice par celui-ci du droit de visite qui lui avait été reconnu par le jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon du 16 décembre 2010, sans constater que M. Y... avait respecté l'obligation qui lui avait été imposée par ce jugement de préciser à l'enquêteur social, lors des entretiens que celui-ci organiserait, le nom et les coordonnées du tiers de confiance qu'il avait choisi à chacune de ses visites, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions précitées ;

« 3° alors que le délit de non-représentation d'enfant à une personne qui a le droit de le réclamer en vertu d'une décision de justice n'est pas constitué lorsque cette personne méconnaît les obligations mises à sa charge par cette décision de justice ; qu'en se bornant, dès lors, à énoncer, pour déclarer Mme X... coupable des faits de non-représentation d'enfants à une personne ayant le droit de les réclamer qui lui étaient reprochés, pour n'avoir pas représenté ses deux enfants à leur père, M. Y..., à l'occasion de l'exercice par celui-ci du droit de visite qui lui avait été reconnu par l'ordonnance de non-conciliation et le jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon du 30 mars 2010 et du 16 décembre 2010, que Mme X... s'était délibérément opposée à l'exercice du droit de visite de M. Y... et avait, de façon réitérée et sans raison valable, intentionnellement refusé de représenter ses enfants à M. Y... du 7 août 2010 au

13 septembre 2010 et du 18 septembre 2010 au 24 janvier 2010, sans caractériser que, contrairement à ce que soutenait Mme X..., M. Y... n'avait pas méconnu, notamment, le 19 décembre 2010 et les jours qui ont suivi, les obligations mises à sa charge par l'ordonnance de non-conciliation et le jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon du 30 mars 2010 et du 16 décembre 2010, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions précitées ;

« 4^e alors que, en matière civile, le jugement qui rectifie ou interprète un jugement s'incorpore, de manière rétroactive, à ce dernier ; qu'il en résulte qu'une personne ne peut être déclarée coupable de faits de non-représentation d'enfant à une personne qui a le droit de le réclamer en vertu d'une décision de justice tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur les mérites, au fond, de la demande en rectification d'erreur matérielle ou de la demande en interprétation de cette décision de justice ; qu'en déclarant, dès lors, Mme X... coupable des faits, postérieurs au jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon du 16 décembre 2010, de non-représentation d'enfants à une personne ayant le droit de les réclamer qui lui étaient reprochés, pour n'avoir pas représenté ses deux enfants à leur père, M. Y..., à l'occasion de l'exercice par celui-ci du droit de visite qui lui avait été reconnu par le jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon du 16 décembre 2010, sans constater qu'il avait définitivement été statué, au fond, sur les demandes de rectification d'erreur matérielle et d'interprétation de ce jugement qui ont été formées, devant les juridictions civiles, par Mme X..., la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions précitées ;

« 5^e alors que le délit de non-représentation d'enfant à une personne qui a le droit de le réclamer en vertu d'une décision de justice est un délit intentionnel et n'est, en conséquence, pas constitué lorsque cette décision de justice est entachée d'une erreur matérielle, est imprécise ou est ambiguë ; qu'en se bornant, dès lors, à énoncer, pour déclarer Mme X... coupable des faits, postérieurs au jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon du 16 décembre 2010, de non-représentation d'enfants à une personne ayant le droit de les réclamer qui lui étaient reprochés, pour n'avoir pas représenté ses deux enfants à leur père, M. Y..., à l'occasion de l'exercice par celui-ci du droit de visite qui lui avait été reconnu par le jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon du 16 décembre 2010, que Mme X... s'était délibérément opposée à l'exercice du droit de visite de M. Y... et avait, de façon réitérée et sans raison valable, intentionnellement refusé de représenter ses enfants à M. Y... du 18 septembre 2010 au 24 janvier 2010, sans caractériser que, contrairement à ce que soutenait Mme X..., le jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon du 16 décembre 2010 était dépourvu de toute erreur matérielle, de toute imprécision et de toute ambiguïté, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions précitées ;

« 6^e alors que n'est pénalement responsable ni la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister, ni la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ; qu'en se bornant, dès lors, à énoncer, pour déclarer Mme X... coupable des faits de non-représentation

d'enfants à une personne ayant le droit de les réclamer qui lui étaient reprochés, pour n'avoir pas représenté ses deux enfants à leur père, M. Y..., à l'occasion de l'exercice par celui-ci de son droit de visite, que Mme X... s'était délibérément opposée à l'exercice du droit de visite de M. Y... et avait, de façon réitérée et sans raison valable, intentionnellement refusé de représenter ses enfants à M. Y... du 7 août 2010 au 13 septembre 2010 et du 18 septembre 2010 au 24 janvier 2010, sans caractériser que, contrairement à ce que soutenait Mme X..., il n'existait, au moment des faits litigieux, aucun élément permettant de soupçonner M. Y... de faits d'agression sexuelle sur la personne de sa fille Maylis et, partant, sans justifier légalement que Mme X... n'avait agi, au moment des faits litigieux, ni sous l'empire d'une contrainte morale à laquelle elle n'a pu résister, ni dans un état de nécessité, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions précitées ;

« 7^e alors que Mme X... avait fait valoir, dans ses conclusions d'appel, que le jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon du 16 décembre 2010 disposait que le droit de visite de M. Y... serait suspendu lorsque Mme X... partirait en vacances avec les enfants, à charge pour celle-ci de prévenir M. Y... 15 jours à l'avance et qu'elle avait mise en œuvre cette disposition, en se conformant à l'obligation d'information qu'elle prévoyait, le 25 décembre 2010 ; qu'en déclarant Mme X... coupable des faits de non-représentation d'enfants à une personne ayant le droit de les réclamer du 19 septembre 2010 jusqu'au 24 janvier 2011 qui lui étaient reprochés, sans répondre à ce moyen, qui était péremptoire, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions et a violé, en conséquence, les stipulations et dispositions précitées ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 227-5 du code pénal ;

Attendu que tout arrêt doit être motivé ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Pierre Y... et Mme Gwénola X... ont eu deux enfants, Maylis et Hubert ; que, par ordonnance de non-conciliation du 30 mars 2010, le juge aux affaires familiales a fixé la résidence habituelle des enfants chez la mère et octroyé un droit de visite au père en présence d'un tiers digne de confiance choisi par lui, « à charge pour ce dernier d'informer à l'avance Mme X... du nom de la personne choisie » ; que, par jugement du 16 décembre 2010, le juge aux affaires familiales a accordé un droit de visite au père en présence d'un tiers digne de confiance choisi par lui, en supprimant l'obligation de prévenir à l'avance la mère du nom de la personne choisie ;

Attendu que Mme X... a été citée directement devant le tribunal correctionnel par M. Y... notamment du chef de non-représentation d'enfant du 7 août 2010 au 13 septembre 2010 et du 18 septembre 2010 au 24 janvier 2011 ; qu'appelante du jugement l'ayant condamnée de ce chef, elle a déposé des conclusions devant la cour d'appel dans lesquelles elle a notamment fait valoir que M. Y... ne l'informait pas à l'avance du nom du tiers chargé de l'assister lors de l'exercice du droit de visite ;

Attendu que, pour déclarer Mme X... coupable d'avoir omis de représenter les enfants Maylis et Hubert à leur père qui avait le droit de les réclamer, l'arrêt prononce par les motifs propres et adoptés repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si M. Y... prévenait à l'avance Mme X... du nom du tiers présent lors de l'exercice de son droit de visite alors que l'ordonnance du juge aux affaires familiales, en date du 30 mars 2010, lui accordant un droit de visite simple sans hébergement en présence constante d'un tiers digne de confiance choisi par lui prévoyait qu'il devait l'informer à l'avance du nom du tiers choisi, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 1^{er} septembre 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Lazerges – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocat : M^c Spinosi.

N° 213

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

Délaissement d'une personne hors d'état de se protéger – Eléments constitutifs – Acte positif – Volonté d'abandonner définitivement la victime

Le délit de délaissement suppose un acte positif, exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime.

Encourt la cassation l'arrêt qui énonce que ce délit est caractérisé par les conditions de vie dégradantes dans lesquelles le prévenu a maintenu sa mère âgée de 89 ans et présentant un état de délabrement physique et mental, alors que les faits retenus n'entraient pas dans les prévisions de l'article 223-3 du code pénal.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par Daniel X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 28 novembre 2011, qui, pour délaissement d'une personne incapable de se protéger, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, 2 000 euros d'amende dont 1 500 euros avec sursis, cinq ans d'interdiction de toute tutelle ou curatelle, et a prononcé sur les intérêts civils.

9 octobre 2012

N° 12-80.412

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 223-3 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de délaissement au préjudice de Mme Joséphine X... ;

« aux motifs qu'en l'espèce, le délaissement reproché au prévenu résulte des faits suivants tels qu'ils sont relatés plus complètement dans l'exposé qui précède – le fait d'avoir congédié successivement les infirmiers de deux cabinets chargés de donner des soins à sa mère pour les plaies qu'elle avait aux jambes, cette volonté d'écarter les soignants étant complétée par la non-réalisation de protection minimale du cadre métallique du lit utilisé par sa mère sur lequel elle se blessait en se levant, alors pourtant que l'un des infirmiers au moins lui avait recommandé la mise en œuvre de ces mesures simples ; – le fait concomitant d'avoir refusé de se faire aider comme pourtant prescrit par le médecin traitant par une auxiliaire de vie, l'ordonnance de prescription ayant été trouvée non exécutée et l'infirmier confirmant le refus d'une telle assistance exprimé devant lui par le prévenu ; – le fait concomitant d'avoir laissé pendant plusieurs semaines sa mère grabataire, macérer dans ses excréments jusqu'à ce qu'il se résolve à solliciter enfin son médecin traitant qui devant l'état d'inconscience de sa patiente l'a fait à nouveau hospitaliser, les constatations faites alors ayant montré l'hygiène déplorable, la présence d'excréments et de larves sur le corps de la patiente, des lésions cutanées multiples dont des escarres, une position en chien de fusil avec syndrome algique important, une déshydratation clinique et paraclinique et une insuffisance rénale aiguë avec bactériémie ; – le fait que devant cet état de détresse manifeste, il était nécessairement conscient, quand bien même sa mère aurait exprimé précédemment, des refus de soins, qu'il fallait lui assurer un minimum de soins, sans attendre la dernière extrémité pour intervenir ; – le moyen de défense tendant à dire que le texte est inapplicable pour une personne restée dans son domicile est inopérant dès lors que la loi précise bien que le délaissement peut être commis en un lieu quelconque, ce qui inclut le propre domicile de la personne victime ; qu'ainsi les conditions de vie dégradantes dans lesquelles le prévenu a maintenu sa mère entre le 27 octobre et le 19 novembre 2009 méritent la qualification de délaissement prévue au texte sur le fondement duquel il a été poursuivi ; que le fait pour le prévenu d'avoir finalement pris conscience le 19 novembre 2009 de l'état d'abandon dans laquelle il laissait sa mère depuis trois semaines ne fait pas disparaître l'infraction, mais peut seulement être pris en compte quant à la peine à lui appliquer. Il ne peut non plus rejeter sur les infirmiers – ou le médecin le fait que personne ne lui ait indiqué qu'il fallait hospitaliser sa mère après le 27 octobre 2009, alors précisément qu'il a tout fait pour que nul ne vienne à son domicile pendant cette période ; que l'impossibilité d'aller contre la volonté de sa mère ne saurait non plus constituer un élément faisant disparaître le délit, les divers incidents qui ont opposé le prévenu et sa mère, d'une part, aux divers intervenants, d'autre part, montrent qu'ils ont toujours fait cause commune pour les motifs les plus divers ; qu'en particulier le prévenu a montré à plusieurs reprises, y compris par des menaces de violence qu'il s'opposait à toute mesure raisonnable et mesurée de soins, les épisodes postérieurs pendant l'hospitalisation et les courriers adressés à son initiative avec l'aide d'un tiers, tant au directeur d'une maison de retraite qu'à des journalistes montrent assez que l'intéressé sait prendre des initiatives et les mettre en œuvre, indépendamment de la volonté de sa mère ; qu'il se déduit de ce qui précède que les éléments constitutifs de l'infraction sont

réunis et que le tribunal qui en a déclaré le prévenu coupable mérite d'être confirmé quant à cette déclaration de culpabilité ;

« alors que le délit de délaissement suppose un acte positif, exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime ; qu'en se bornant à relever, pour déclarer M. X... coupable de délaissement, que M. X... avait à deux reprises congédié des infirmiers venus donner des soins à sa mère, n'avait pas fait intervenir un auxiliaire de vie comme le médecin de sa mère l'avait prescrit et avait laissé sa mère alitée dans des conditions d'hygiène dégradées, constatations impropres à caractériser l'accomplissement par M. X... dont elle a par ailleurs observé qu'il avait lui-même appelé au chevet de sa mère un médecin pour l'examiner et la soigner d'actes positifs manifestant une volonté d'abandonner définitivement sa mère, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Sur le premier et le second moyens de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 223-3 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 223-3 du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, le délit de délaissement suppose un acte positif, exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi pour avoir délaissé sa mère, Mme Y..., personne vulnérable hors d'état de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ; qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel dont il a fait appel ;

Attendu que, pour confirmer ce jugement et le déclarer coupable des faits reprochés, l'arrêt retient qu'il a congédié les infirmiers chargés de soigner les plaies de sa mère grabataire sans mettre en place les protections minimales du lit lui occasionnant les blessures et refusé l'aide d'une auxiliaire de vie malgré la prescription du médecin ; que les juges ajoutent qu'il l'a laissée pendant plusieurs semaines macérer dans ses excréments jusqu'à ce qu'en dernière extrémité, il sollicite son médecin traitant qui, devant l'état d'inconscience de la patiente, l'a faite hospitaliser ; que les juges en concluent que le délaissement est caractérisé par les conditions de vie dégradantes dans lesquelles le prévenu a maintenu sa mère âgée de 89 ans et présentant un état de délabrement physique et mental ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que les faits retenus n'entraient pas dans les prévisions de l'article 223-3 du code pénal, la cour d'appel a méconnu les exigences de ce texte ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 28 novembre 2011 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Harel-Dutirou – Avocat général : Mme Zientara-Logeay – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner.

Sur la définition du délit de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger, dans le même sens que :

Crim., 13 novembre 2007, pourvoi n° 07-83.621, *Bull. crim.* 2007, n° 273 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 214

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Concussion – Dispense de perception – Maire – Exonération du paiement du prix d'un terrain communal – Abstention volontaire de passer l'acte de vente autorisé par le conseil municipal

Entre dans les prévisions de l'article 432-10, alinéa 2, du code pénal incriminant le délit de concussion le fait pour un maire d'exonérer l'acquéreur et occupant d'un terrain communal du paiement du prix de ce dernier en s'abstenant volontairement de passer l'acte de vente dudit terrain, autorisé par le conseil municipal, en violation de l'article L. 2122-21, alinéa 7, du code général des collectivités territoriales.

REJET des pourvois formés par Jean X..., Jean Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre correctionnelle, en date du 13 juillet 2011, qui a condamné, le premier, pour concussion, à un an d'emprisonnement avec sursis, 8 000 euros d'amende, le second, pour recel, à neuf mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et a prononcé sur les intérêts civils.

10 octobre 2012

N° 11-85.914

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Gatineau et Fattaccini pour M. X..., pris de la violation des articles 1583 du code

civil, 111-4, 121-3, 432-10 du code pénal, 7 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de concussion ;

« aux motifs qu'il est acquis aux débats que M. Y... a occupé gratuitement pendant la période visée dans la prévention un terrain d'une superficie de 900 m² appartenant à la commune de Saint-Leu sur lequel il a construit une maison ; que pourtant, dans un délibération en date du 26 mai 2003, le conseil municipal de cette commune avait autorisé le maire, non pas à consentir à l'intéressé une autorisation d'occupation à titre gratuit, mais à lui vendre le même terrain au prix de 35 euros le m² ; qu'ainsi, alors qu'aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités locales, le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier de passer les actes de vente régulièrement autorisés, il est constant que pour sa part, M. X..., maire de la commune de Saint-Leu à compter du mois d'avril 2004, s'est abstenu, pendant la période incriminée, de faire exécuter la délibération précitée qu'il connaissait pourtant parfaitement pour avoir pris part au vote en tant que conseiller municipal ; qu'il est dès lors établi, en premier lieu, que M. Y... a bénéficié d'un avantage illégal consistant en l'occupation à titre gratuit d'un terrain communal non autorisée par le conseil municipal ; en second lieu, que cet avantage indu trouve son origine dans un manquement commis par le maire à ses obligations légales qui lui imposaient, en l'espèce, de passer l'acte de vente autorisé par la délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, ce qu'il n'a pas fait ni essayé sérieusement de faire sans pouvoir se prévaloir d'un obstacle juridique ou factuel susceptible de constituer un motif légitime ; tels faits, générateurs à la fois d'une exonération irrégulière au profit d'un citoyen et d'une perte d'une ressource potentielle pour la commune relèvent incontestablement des prévisions de l'article 432-10, alinéa 2, du code pénal ; que divers éléments du dossier permettent de retenir avec certitude que ces faits ne résultent ni d'une inertie, ni d'une négligence, mais qu'ils ont au contraire été commis sciemment ; qu'il ressort des propres déclarations de M. Y... que, confronté à des difficultés de financement, il avait délibérément retardé le paiement du prix de vente du terrain pour pouvoir prioritairement assurer la construction de sa maison ; qu'il ne pouvait dès lors ignorer qu'en s'installant sur un terrain au début de l'année 2004 et l'en l'occupant sans bourse délier jusqu'au 6 décembre 2006, date à laquelle il a versé dans la comptabilité du notaire la somme correspondant au prix de vente, il bénéficiait d'un avantage dont les accédants à la propriété sont habituellement privés et qui ne reposait, en ce qui le concerne, que sur la complaisance du maire, s'agissant d'un terrain communal ; que d'ailleurs, sa compagne, Mme Z... a bien précisé aux enquêteurs qu'elle pensait que M. X... avait donné son accord pour retarder le paiement du prix de vente du terrain ; que de son côté, M. X... ne peut sérieusement soutenir être resté dans l'ignorance de l'avantage dont bénéficiait M. Y... jusqu'à sa dénonciation dans un article de presse publié en juin 2007 ; qu'en premier lieu, il ne pouvait qu'être informé à travers l'examen et le vote annuels des comptes de la commune de l'existence de cette ressource non encaissée qu'était le prix de la vente d'un terrain communal consentie à M. Y... ; qu'en deuxième lieu, il a reconnu à l'audience de la cour qu'il savait que ce dernier occupait le terrain sans avoir réglé la vente et sans qu'une contrepartie financière lui soit imposée ; qu'en troisième lieu, la grande

proximité, au moins professionnelle, qui existait entre les deux hommes, avant comme après la délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, accrédite la thèse d'une concertation pour que le maire permette à son ancien chauffeur devenu membre de son cabinet, de différer le paiement d'un terrain sur lequel il s'était installé, l'autorisant ainsi à l'occuper gratuitement et lui procurant dès lors un avantage illégal ; qu'il résulte de l'analyse qui précède, que le délit de concussion par dépositaire de l'autorité publique prévu par l'article 432-10 du code pénal est constitué dans ses éléments matériel et intentionnel à l'encontre de M. X... et que le recel d'un bien provenant de ce délit est également pleinement établi à la charge de M. Y..., en tout cas jusqu'au 6 décembre 2006, date à laquelle le versement du prix de vente fait disparaître, en ce qui le concerne, l'élément intentionnel ; qu'il convient dès lors d'infirmer la décision de relaxe entreprise et, statuant à nouveau, de déclarer les deux prévenus coupables des faits qui leur sont respectivement reprochés en limitant toutefois à la période comprise entre le mois de mai 2004 et le 6 décembre 2006, l'infraction commise par M. Y... ;

« 1^o alors qu'il résulte de l'article 1583 du code civil, que la vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé ; qu'en l'espèce, après délibération du 26 mai 2003, le commune de Saint-Leu a autorisé la vente d'une parcelle communale de 900 m² au prix de 38 000 euros selon l'évaluation faite par l'administration des domaines à M. Y... ; que l'attestation du 30 juillet 2003 de M^e A..., notaire, témoigne de l'échange des consentements entre la commune de Saint-Leu et M. Y..., ces derniers s'étant entendus sur la chose et sur le prix ; qu'en affirmant que M. Y... a bénéficié d'un avantage illégal consistant en l'occupation à titre gratuit d'un terrain communal non autorisée par le conseil municipal, quand cette occupation résultait d'une vente parfaitement légale expressément autorisée par le conseil municipal, dès lors que les parties avaient manifesté leur consentement tant sur la chose que sur le prix, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et privé sa décision de toute base légale ;

« 2^o alors que la loi pénale est d'interprétation stricte, que le délit de concussion ne peut être constitué qu'à la condition que le prévenu ait accordé, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, "une exonération ou une franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux et réglementaires" ; que tel ne peut être le cas du prix de vente d'un terrain fut-il communal, lequel ne peut en aucun cas s'apparenter à un impôt ; qu'en déclarant M. X... coupable de concussion pour avoir manqué de diligence quant à la réclamation du prix de la vente d'un terrain communal autorisée par la commune, la cour a étendu le champ d'incrimination du délit au-delà des limites fixées par le texte légal, en violation du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale ;

« 3^o alors que le délit de concussion par dépositaire de l'autorité publique suppose que son auteur ait accompli un acte positif en "accordant" à autrui une exonération ou une franchise de droits ; qu'en se bornant à reprocher à M. X... d'avoir manqué de vérifier la mise en œuvre de l'acte de vente autorisé par le conseil municipal, la cour d'appel a condamné le prévenu sur le fondement d'une simple omission en violation de l'article 432-10 du code pénal ;

« 4^e alors que le délit de concussion suppose que son auteur ait délibérément accordé une exonération ou une franchise de droits qu'il savait indus ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que M. X... a toujours contesté avoir donné une quelconque instruction au personnel communal pour retarder la vente, ce qui était corroboré par les affirmations de M. Y... ainsi que par les auditions des personnes employées dans le service municipal en charge de l'urbanisme et du foncier lesquelles avaient indiqué n'avoir reçu aucune consigne pour retarder la vente ; qu'en retenant néanmoins M. X... dans les liens de la prévention quand n'était tout au plus établie qu'une simple négligence de sa part insusceptible de caractériser le délit de concussion, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et privé sa décision de base légale ;

« 5^e alors que toute insuffisance de motifs équivaut à leur absence ; qu'en se bornant à affirmer, pour retenir la culpabilité de M. X... du chef de concussion, que "la grande proximité, au moins professionnelle qui existait entre les deux hommes, avant comme après la délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, accrédite la thèse d'une concertation pour que le maire permette à son ancien chauffeur devenu membre de son cabinet, de différer le paiement d'un terrain sur lequel il s'était installé, l'autorisant ainsi à l'occuper gratuitement et lui procurant dès lors un avantage illégal", sans qu'aucun élément de preuve objectif ne permette de justifier cette assertion, la cour d'appel a statué par des motifs purement hypothétiques et privé sa décision de toute base légale au regard des textes visés au moyen ;

Sur le second moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Gatineau et Fattaccini pour M. X..., pris de la violation des articles 2, 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné solidairement M. X... à payer à la commune de Saint-Leu la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs que la cour constate que parmi les pièces produites aux débats, figure un extrait des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Leu dans sa séance du jeudi 27 novembre 2009 décidant de porter plainte avec constitution de partie civile au nom de la collectivité à l'encontre de MM. X... et Y... pour "les éventuels faits de détournement d'un bien de la collectivité dont ils se seraient rendus coupables courant 2003 et les années suivantes" et autorisant le maire à nommer le conseil de son choix pour assurer la défense de la commune dans cette affaire ; qu'il suit de là que, contrairement à ce que soutiennent les prévenus, la constitution de partie civile de la commune de Saint-Leu s'appuie sur une autorisation régulièrement délivrée ; que, par ailleurs, la commune de Saint-Leu est incontestablement fondée à obtenir auprès des auteurs de l'infraction la réparation des dommages dont elle a personnellement souffert à cause de l'infraction ; qu'il convient dès lors de la déclarer recevable en sa constitution de partie civile ; que, la commune ne peut toutefois demander réparation à ce titre que du préjudice équivalent à l'avantage dont a profité M. Y... en occupant gratuitement, de façon illégale, une partie du domaine communal pendant deux ans ; que, compte tenu des justificatifs produits notamment sur la qualité et la valeur de l'emplacement, les ressources dont la commune a été privée de ce chef peuvent être évaluées à 10 000 euros ; que, le paiement de cette somme sera mis à la charge solidaire de M. X... qui a procuré l'avantage et à celle de M. Y... qui en a profité ;

« alors que seul le préjudice trouvant directement sa source dans l'infraction poursuivie peut donner lieu à réparation au profit de la partie civile ; qu'après avoir condamné M. X... du chef de concussion pour avoir fait bénéficier M. Y... d'un avantage en différant le paiement du prix de vente du terrain sur lequel il s'était installé, et constaté la disparition du délit à compter du 6 décembre 2006, date de versement du prix de vente par M. Y..., la cour d'appel a fixé à 10 000 euros la réparation du préjudice prétendument subi par la commune du fait de l'occupation gratuite du domaine communal pendant deux ans ; qu'en statuant ainsi, quand le seul préjudice résultant directement du délit de concussion consistait dans le défaut de versement du prix de vente du terrain, lequel avait déjà été réparé, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen et privé sa décision de toute base légale ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour M. Y..., pris de la violation des articles 321-1, 432-10, alinéa 2, du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de recel d'un bien provenant du délit de concussion par dépositaire de l'autorité publique et l'a condamné en répression à une peine de neuf mois d'emprisonnement avec sursis, mise à l'épreuve pendant dix-huit mois et obligation d'indemniser la victime, outre une somme de 10 000 euros de dommages-intérêts envers la partie civile ;

« aux motifs qu'il est acquis aux débats que M. Y... a occupé gratuitement, pendant la période visée dans la prévention, un terrain d'une superficie de 900 m² appartenant à la commune de Saint-Leu sur lequel il a construit une maison ; que pourtant, dans une délibération en date du 26 mai 2003, le conseil municipal de cette commune avait autorisé le maire, non pas à consentir à l'intéressé une autorisation d'occupation à titre gratuit, mais à lui vendre le même terrain au prix de 35 euros le m² ; ainsi, alors qu'aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités locales, le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, et en particulier de passer les actes de vente régulièrement autorisés, il est constant que pour sa part, M. X..., maire de la commune de Saint-Leu, à compter du mois d'avril 2004, s'est abstenu, pendant la période incriminée, de faire exécuter la délibération précitée qu'il connaissait pourtant parfaitement pour avoir pris part au vote en tant que conseiller municipal ; qu'il est dès lors établi, en premier lieu, que M. Y... a bénéficié d'un avantage illégal consistant en l'occupation à titre gratuit d'un terrain communal non autorisée par le Conseil municipal ; en second lieu, que cet avantage indu trouve son origine dans un manquement commis par le maire à ses obligations légales qui lui imposaient, en l'espèce, de passer l'acte de vente autorisé par la délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, ce qu'il n'a pas fait ni essayé sérieusement de faire sans pouvoir se prévaloir d'un obstacle juridique ou factuel susceptible de constituer un motif légitime ; que de tels faits générateurs à la fois d'une exonération irrégulière au profit d'un citoyen et d'une perte de ressource potentielle pour la commune, relèvent incontestablement des prévisions de l'article 432-10, alinéa 2, du code pénal ; que divers éléments du dossier permettent de retenir avec certitude que ces faits ne résultent ni d'une inertie, ni d'une négligence mais qu'ils ont au contraire été commis sciemment ; qu'il ressort des propres déclarations de M. Y... que, confronté à des difficultés de financement, il avait délibérément retardé le paiement du prix de vente du terrain pour pouvoir priori-

tairement assurer la construction de sa maison ; qu'il ne pouvait dès lors ignorer qu'en s'installant sur un terrain au début de l'année 2004 et ne l'occupant sans bourse délier jusqu'au 6 décembre 2006, date à laquelle il a versé dans la comptabilité du notaire la somme correspondant au prix de vente, il bénéficiait d'un avantage dont les accédants à la propriété sont habituellement privés et qui ne reposait, en ce qui le concerne, que sur la complaisance du maire, s'agissant d'un terrain communal ; que d'ailleurs sa compagne Mme Z... a bien précisé aux enquêteurs qu'elle pensait que M. X... avait donné son accord pour retarder le paiement du prix de vente du terrain ; que de son côté, M. X... ne peut sérieusement soutenir être resté dans l'ignorance de l'avantage dont bénéficiait M. Y... jusqu'à sa dénonciation dans un article de presse publié en juin 2007 ; qu'en premier lieu, il ne pouvait qu'être informé à travers l'examen et le vote annuels des comptes de la commune de l'existence de cette ressource non encaissée qu'était le prix de la vente d'un terrain communal consentie à M. Y... ; en deuxième lieu, il a reconnu à l'audience de la cour qu'il savait que ce dernier occupait le terrain sans avoir réglé la vente et sans qu'une contrepartie financière lui soit imposée ; qu'en troisième lieu, la grande proximité, au moins professionnelle, qui existait entre les deux hommes, avant comme après la délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, accrédite la thèse d'une concertation pour que le maire permette à son ancien chauffeur devenu membre de son cabinet de différer le paiement d'un terrain sur lequel il s'était installé, l'autorisant ainsi à l'occuper gratuitement et lui procurant dès lors un avantage illégal ; qu'il résulte de l'analyse qui précède que le délit de concussion par dépositaire de l'autorité publique prévu par l'article 432-10 du code pénal est constitué dans ses éléments matériel et intentionnel à l'encontre de M. X... et que le recel d'un bien provenant de ce délit est également pleinement établi à la charge de M. Y... en tout cas jusqu'au 6 décembre 2006, date à laquelle le versement du prix de vente fait disparaître, en ce qui le concerne l'élément intentionnel ; qu'il convient dès lors d'infirmar la décision de relaxe entreprise et, statuant à nouveau, de déclarer les deux prévenus coupables des faits qui leur sont respectivement reprochés en limitant toutefois à la période comprise entre le mois de mai 2004 et le 6 décembre 2006 l'infraction commise par M. Y... ;

« 1° alors que, il appartient au juge répressif de caractériser l'infraction d'origine dont tire prétendument profit l'auteur présumé du recel ; que la loi pénale étant d'interprétation stricte, le délit de concussion ne saurait sanctionner la perception ou l'exonération d'autres titres que ceux visés par le texte d'incrimination ; que l'alinéa 2, de l'article 432-10 du code pénal ne vise que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'accorder indûment, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou une franchise des "droits, contributions, impôts ou taxes publics" en violation des textes légaux ou réglementaires ; que n'entre pas dans le champ d'application de ce texte, l'absence de perception immédiate du prix de vente d'un terrain communal, vente dûment autorisée par une délibération du conseil municipal, dès lors qu'un simple retard, même avéré, dans la perception de ce prix de vente ne saurait constituer une "exonération ou une franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires" ; qu'en décidant cependant en l'espèce que le délit de concussion était établi en son élément matériel, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision, en violation des textes susvisés ;

« 2° alors que l'infraction de concussion par dépositaire de l'autorité publique est une infraction de commission qui nécessite, pour être constituée, que le prévenu ait agi positivement et en toute connaissance de cause pour accorder indûment une exonération ou une franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires ; que le délit ne peut donc être caractérisé par une simple abstention ou négligence ; que dès lors la seule abstention reprochée au maire, à supposer même qu'elle fût volontaire, de "faire exécuter la délibération" autorisant la vente ne pouvait, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt attaqué, caractériser le délit de concussion ; que la cour d'appel a ainsi violé l'article 432-10 du code pénal » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet-Farge et Hazan pour M. Y..., pris de la violation des articles 121-3, 321-1, 432-10, alinéa 2, du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de recel d'un bien provenant du délit de concussion par dépositaire de l'autorité publique et l'a condamné en répression à une peine de neuf mois d'emprisonnement avec sursis, mise à l'épreuve pendant dix-huit mois et obligation d'indemniser la victime, outre une somme de 10 000 euros de dommages-intérêts envers la partie civile ;

« aux motifs qu'il est acquis aux débats que M. Y... a occupé gratuitement, pendant la période visée dans la prévention, un terrain d'une superficie de 900 m² appartenant à la commune de Saint-Leu sur lequel il a construit une maison ; que pourtant, dans une délibération en date du 26 mai 2003, le conseil municipal de cette commune avait autorisé le maire, non pas à consentir à l'intéressé une autorisation d'occupation à titre gratuit, mais à lui vendre le même terrain au prix de 35 euros le m² ; ainsi, alors qu'aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités locales, le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, et en particulier de passer les actes de vente régulièrement autorisés, il est constant que pour sa part, M. X..., maire de la commune de Saint-Leu à compter du mois d'avril 2004, s'est abstenu, pendant la période incriminée, de faire exécuter la délibération précitée qu'il connaissait pourtant parfaitement pour avoir pris part au vote en tant que conseiller municipal ; qu'il est dès lors établi en premier lieu que M. Y... a bénéficié d'un avantage illégal consistant en l'occupation à titre gratuit d'un terrain communal non autorisée par le conseil municipal ; en second lieu, que cet avantage indu trouve son origine dans un manquement commis par le maire à ses obligations légales qui lui imposaient, en l'espèce, de passer l'acte de vente autorisé par la délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, ce qu'il n'a pas fait ni essayé sérieusement de faire sans pouvoir se prévaloir d'un obstacle juridique ou factuel susceptible de constituer un motif légitime ; que de tels faits générateurs à la fois d'une exonération irrégulière au profit d'un citoyen et d'une perte de ressource potentielle pour la commune, relèvent incontestablement des prévisions de l'article 432-10, alinéa 2, du code pénal ; que divers éléments du dossier permettent de retenir avec certitude que ces faits ne résultent ni d'une inertie, ni d'une négligence mais qu'ils ont au contraire été commis sciemment ; qu'il ressort des propres déclarations de M. Y... que, confronté à des difficultés de financement, il avait délibérément retardé le paiement du prix de vente du terrain pour pouvoir prioritairement assurer la construction de sa maison ; qu'il ne pouvait dès lors ignorer qu'en s'installant sur un terrain au début de

l'année 2004 et ne l'occupant sans bourse délier jusqu'au 6 décembre 2006, date à laquelle il a versé dans la comptabilité du notaire la somme correspondant au prix de vente, il bénéficiait d'un avantage dont les accédants à la propriété sont habituellement privés et qui ne reposait, en ce qui le concerne, que sur la complaisance du maire, s'agissant d'un terrain communal; que d'ailleurs sa compagne Mme Z... a bien précisé aux enquêteurs qu'elle pensait que M. X... avait donné son accord pour retarder le paiement du prix de vente du terrain; que de son côté, M. X... ne peut sérieusement soutenir être resté dans l'ignorance de l'avantage dont bénéficiait M. Y... jusqu'à sa dénonciation dans un article de presse publié en juin 2007; qu'en premier lieu, il ne pouvait qu'être informé à travers l'examen et le vote annuels des comptes de la commune de l'existence de cette ressource non encaissée qu'était le prix de la vente d'un terrain communal consentie à M. Y...; en deuxième lieu, il a reconnu à l'audience de la cour qu'il savait que ce dernier occupait le terrain sans avoir réglé la vente et sans qu'une contrepartie financière lui soit imposée; qu'en troisième lieu, la grande proximité, au moins professionnelle, qui existait entre les deux hommes, avant comme après la délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, accrédite la thèse d'une concertation pour que le maire permette à son ancien chauffeur devenu membre de son cabinet de différer le paiement d'un terrain sur lequel il s'était installé, l'autorisant ainsi à l'occuper gratuitement et lui procurant dès lors un avantage illégal; qu'il résulte de l'analyse qui précède que le délit de concussion par dépositaire de l'autorité publique prévu par l'article 432-10 du code pénal est constitué dans ses éléments matériel et intentionnel à l'encontre de M. X... et que le recel d'un bien provenant de ce délit est également pleinement établi à la charge de M. Y... en tout cas jusqu'au 6 décembre 2006, date à laquelle le versement du prix de vente fait disparaître en ce qui le concerne l'élément intentionnel; qu'il convient dès lors d'infirmar la décision de relaxe entreprise et, statuant à nouveau, de déclarer les deux prévenus coupables des faits qui leur sont respectivement reprochés en limitant toutefois à la période comprise entre le mois de mai 2004 et le 6 décembre 2006 l'infraction commise par M. Y...;

« 1° alors que le délit de recel implique que soit constatée l'infraction d'origine; que la cassation à intervenir sur l'un ou l'autre des deux premiers moyens contestant la réunion des éléments constitutifs du délit de concussion imputé à M. X... entraînera, par voie de conséquence, la cassation du chef de l'arrêt en ce qu'il a déclaré M. Y... coupable de recel de biens provenant de ce délit de concussion;

« 2° alors que l'infraction de concussion par dépositaire de l'autorité publique est une infraction intentionnelle qui nécessite, pour être constituée, que le prévenu ait délibérément et en toute connaissance de cause décidé d'accorder indûment une exonération ou une franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires; qu'en énonçant en l'espèce, pour considérer que M. X... avait sciemment commis le délit qui lui était reproché et que M. Y... s'était en conséquence rendu coupable de recel dudit délit, que "la grande proximité au moins professionnelle qui existait entre les deux hommes, avant comme après la délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, accrédite la thèse d'une concertation pour que le maire permette à son ancien chauffeur devenu membre de son cabinet de différer le paiement d'un terrain sur lequel il s'était installé, l'autorisant ainsi à l'occuper gratuitement et lui procurant dès lors un avantage illégal", la cour d'appel s'est prononcée par des motifs purement hypothétiques privant par là-même sa décision de motifs en violation des textes susvisés »;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet-Farge et Hazan pour M. Y..., pris de la violation des articles 122-3, 321-1, 432-10, alinéa 2, du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, cassation par voie de conséquence, défaut de motifs et manque de base légale:

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de recel d'un bien provenant du délit de concussion par dépositaire de l'autorité publique et l'a condamné en répression à une peine de neuf mois d'emprisonnement avec sursis, mise à l'épreuve pendant dix-huit mois et obligation d'indemniser la victime, outre une somme de 10 000 euros de dommages-intérêts envers la partie civile;

« aux motifs qu'il est acquis aux débats que M. Y... a occupé gratuitement, pendant la période visée dans la prévention, un terrain d'une superficie de 900 m² appartenant à la commune de Saint-Leu sur lequel il a construit une maison; que pourtant, dans une délibération en date du 26 mai 2003, le conseil municipal de cette commune avait autorisé le maire, non pas à consentir à l'intéressé une autorisation d'occupation à titre gratuit, mais à lui vendre le même terrain au prix de 35 euros le m²; ainsi, alors qu'aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités locales, le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, et en particulier de passer les actes de vente régulièrement autorisés, il est constant que pour sa part, M. X..., maire de la commune de Saint-Leu à compter du mois d'avril 2004, s'est abstenu, pendant la période incriminée, de faire exécuter la délibération précitée qu'il connaissait pourtant parfaitement pour avoir pris part au vote en tant que conseiller municipal; qu'il est dès lors établi en premier lieu que M. Y... a bénéficié d'un avantage illégal consistant en l'occupation à titre gratuit d'un terrain communal non autorisée par le conseil municipal; en second lieu, que cet avantage indu trouve son origine dans un manquement commis par le maire à ses obligations légales qui lui imposaient, en l'espèce, de passer l'acte de vente autorisé par la délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, ce qu'il n'a pas fait ni essayé sérieusement de faire sans pouvoir se prévaloir d'un obstacle juridique ou factuel susceptible de constituer un motif légitime; que de tels faits générateurs à la fois d'une exonération irrégulière au profit d'un citoyen et d'une perte de ressource potentielle pour la commune, relèvent incontestablement des prévisions de l'article 432-10, alinéa 2, du code pénal; que divers éléments du dossier permettent de retenir avec certitude que ces faits ne résultent ni d'une inertie, ni d'une négligence mais qu'ils ont au contraire été commis sciemment; qu'il ressort des propres déclarations de M. Y... que, confronté à des difficultés de financement, il avait délibérément retardé le paiement du prix de vente du terrain pour pouvoir prioritairement assurer la construction de sa maison; qu'il ne pouvait dès lors ignorer qu'en s'installant sur un terrain au début de l'année 2004 et ne l'occupant sans bourse délier jusqu'au 6 décembre 2006, date à laquelle il a versé dans la comptabilité du notaire la somme correspondant au prix de vente, il bénéficiait d'un avantage dont les accédants à la propriété sont habituellement privés et qui ne reposait, en ce qui le concerne, que sur la complaisance du maire, s'agissant d'un terrain communal; que d'ailleurs sa compagne Mme Z... a bien précisé aux enquêteurs qu'elle pensait que M. X... avait donné son accord pour retarder le paiement du prix de vente du terrain; que de son côté, M. X... ne peut sérieusement soutenir être resté dans l'ignorance de l'avantage dont bénéficiait M. Y... jusqu'à sa dénonciation dans un article de presse publié en juin 2007; qu'en premier lieu, il ne pouvait qu'être informé à travers l'examen et le vote annuels des comptes

de la commune de l'existence de cette ressource non encaissée qu'était le prix de la vente d'un terrain communal consentie à M. Y... ; en deuxième lieu, il a reconnu à l'audience de la cour qu'il savait que ce dernier occupait le terrain sans avoir réglé la vente et sans qu'une contrepartie financière lui soit imposée ; qu'en troisième lieu, la grande proximité, au moins professionnelle, qui existait entre les deux hommes, avant comme après la délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, accrédite la thèse d'une concertation pour que le maire permette à son ancien chauffeur devenu membre de son cabinet de différer le paiement d'un terrain sur lequel il s'était installé, l'autorisant ainsi à l'occuper gratuitement et lui procurant dès lors un avantage illégal ; qu'il résulte de l'analyse qui précède que le délit de concussion par dépositaire de l'autorité publique prévu par l'article 432-10 du code pénal est constitué dans ses éléments matériel et intentionnel à l'encontre de M. X... et que le recel d'un bien provenant de ce délit est également pleinement établi à la charge de M. Y... en tout cas jusqu'au 6 décembre 2006, date à laquelle le versement du prix de vente fait disparaître, en ce qui le concerne, l'élément intentionnel ; qu'il convient dès lors d'infirmar la décision de relaxe entreprise et, statuant à nouveau, de déclarer les deux prévenus coupables des faits qui leur sont respectivement reprochés en limitant toutefois à la période comprise entre le mois de mai 2004 et le 6 décembre 2006 l'infraction commise par M. Y... ;

« 1° alors que le délit de recel implique que soit constatée l'infraction d'origine ; que la cassation à intervenir sur l'un ou l'autre des deux premiers moyens contestant la réunion des éléments constitutifs du délit de concussion imputé à M. X... entraînera, par voie de conséquence, la cassation du chef de l'arrêt en ce qu'il a déclaré M. Y... coupable de recel de biens provenant de ce délit de concussion ;

« 2° alors que le délit de recel n'est caractérisé que si son auteur a bénéficié, en toute connaissance de cause, du produit d'un crime ou d'un délit, ce qui implique la connaissance par celui-ci de l'origine frauduleuse du bien ou de la chose recelée ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans aucunement caractériser la connaissance par M. Y... du prétendu caractère illicite de l'occupation du terrain communal, dont la cession avait été autorisée à son profit et avait fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, le notaire étant saisi aux fins d'établissement de l'acte authentique, aux seuls motifs "qu'il ne pouvait dès lors ignorer qu'en s'installant sur un terrain au début de l'année 2004 et ne l'occupant sans bourse délier jusqu'au 6 décembre 2006, date à laquelle il a versé dans la comptabilité du notaire la somme correspondant au prix de vente, il bénéficiait d'un avantage dont les accédants à la propriété sont habituellement privés et qui ne reposait en ce qui le concerne que sur la complaisance du maire", motifs impropres à caractériser l'élément intentionnel nécessaire à la constitution du délit de recel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen ;

« 3° alors que n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte ; qu'en l'espèce, M. Y... faisait longuement valoir, dans ses écritures, qu'il avait cru, en toute bonne foi, pouvoir occuper, même gratuitement, le terrain communal devant faire l'objet d'une vente dûment autorisée par délibération du conseil municipal, dans la mesure où cette occupation était nécessairement temporaire, dès lors que le prix de vente avait été fixé et qu'il avait reçu une attestation de l'office notarial le qualifiant de propriétaire du terrain, lui permettant d'obtenir un permis de construire la non-réalisation immédiate de la vente n'étant

due qu'à l'inertie manifeste tant des services fonciers que de l'office notarial auquel le dossier avait été confié en vue de la régularisation de l'acte authentique ; qu'en s'abstenant purement et simplement de répondre à ce chef préemptoire des écritures de l'exposant, la cour d'appel a privé sa décision de motifs au regard des textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par délibération du 26 mai 2003, la commune de Saint-Leu, dont M. X... était conseiller municipal, a autorisé la vente à M. Y... d'une parcelle communale sur laquelle ce dernier, après obtention du permis de construire le 6 février 2004, a fait édifier une maison achevée en 2005 ; que M. Y... n'a versé le prix de vente du terrain en l'étude du notaire que le 6 décembre 2006 ; que M. X..., en sa qualité de maire de Saint-Leu depuis avril 2004, est poursuivi du chef de concussion pour avoir laissé gratuitement ce terrain communal à la disposition de l'acquéreur en violation des articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ; que M. Y... est prévenu du chef de recel ;

Attendu que, pour déclarer M. X... et M. Y... coupables de ces chefs et les condamner solidairement à indemniser la commune de Saint-Leu, l'arrêt énonce que M. Y... a bénéficié d'un avantage illégal caractérisé par l'occupation à titre gratuit et non autorisée d'un terrain communal et que cet avantage indu trouve son origine dans un manquement commis par le maire à ses obligations légales qui lui imposaient de passer l'acte de vente décidé par le conseil municipal le 26 mai 2003, ce que ce dernier sans motif légitime n'a pas fait ; que les juges ajoutent qu'il résulte des éléments du dossier que de tels faits, générateurs d'une exonération irrégulière, ne résultent ni d'une inertie ni d'une négligence mais ont été commis sciemment ; qu'ils relèvent encore que le préjudice subi par la commune équivaut à l'avantage dont a profité M. Y... en occupant gratuitement, de façon illégale, une partie du domaine communal pendant deux ans ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors qu'entre dans les prévisions de l'article 432-10, alinéa 2, du code pénal le fait pour un maire d'exonérer l'acquéreur et occupant d'un terrain communal du paiement du prix de ce dernier en s'abstenant volontairement de passer l'acte de vente dudit terrain, autorisé par le conseil municipal, en violation de l'article L. 2122-21, alinéa 7, du code général des collectivités territoriales, la cour d'appel qui a, sans insuffisance, caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré les prévenus coupables, et ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Spinosi.

Sur la caractérisation du délit de concussion par exonération commis par un maire, à rapprocher :

Crim., 19 mai 1999, pourvoi n° 98-82.607, *Bull. crim.* 1999, n° 100 (rejet) ;

N° 215

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi du 29 juillet 1881 – Article 24 *bis* – Principe de la liberté d'opinion et d'expression – Principe de légalité des délits et des peines – Question déjà posée – Mêmes demandeurs – Même instance – Irrecevabilité

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité posée par mémoires spéciaux, reçus les 13 et 24 juillet 2012, et présentés par Marie-Luce X..., Fabrice Y..., Jean-Marie Z..., à l'occasion des pourvois par eux formés contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 16 février 2012, qui, sur renvoi après cassation (27 avril 2011, pourvoi n° 09-80.774), a condamné la première, pour contestation de crimes contre l'humanité, et les deux derniers, pour complicité de ce délit, respectivement à 5 000 euros d'amende, 2 000 euros d'amende, trois mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

10 octobre 2012

N° 12-81.505

LA COUR,

Vu les mémoires produits en réponse ;

Sur la recevabilité du mémoire produit par la société civile professionnelle Bouzidi-Bouhanna pour la Ligue pour la défense des droits de l'homme et du citoyen :

Vu l'article R. 49-31 du code de procédure pénale ;

Attendu que le mémoire en réponse de la société civile professionnelle Bouzidi-Bouhanna, remis le 25 septembre 2012, soit plus d'un mois après le dépôt les 13 et 24 juillet 2012 des mémoires spéciaux des demandeurs, soulevant la question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion de leur pourvoi, est irrecevable comme tardif ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 serait contraire au principe constitutionnel de la liberté d'opinion et d'expression consacré par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, intégrée au bloc de constitutionnalité et à celui de légalité des délits et des peines résultant de l'article 34 de la Constitution et de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Mais attendu que la même question a déjà été posée par les mêmes demandeurs, dans la même instance, par mémoire du 23 mars 2010 ; que, par arrêt du 7 mai 2010, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel ; que la présente question est, dès lors, irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Ract-Madoux – *Avocat général :* M. Sassoust – *Avocats :* SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Spinosi, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Le Griel.

N° 216

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Abus d'autorité commis contre les particuliers – Atteinte au secret des correspondances – Correspondance protégée – Définition – Billet circulant à découvert (non)

Ne constitue pas une correspondance protégée, au sens de l'article 432-9 du code pénal, un billet circulant à découvert.

Dès lors, la loi pénale étant d'interprétation stricte, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance de non-lieu rendue dans une information suivie sur la plainte avec constitution de partie civile déposée, sur le fondement du délit d'atteinte au secret des correspondances prévu par l'article 432-9 du code pénal, contre le fonctionnaire d'une escorte de police qui avait pris connaissance d'un billet, plié en deux et non fermé, remis en sa présence par un avocat à son client retenu par ladite escorte en vue de sa comparution devant un magistrat.

REJET des pourvois formés par Cyril X..., l'Ordre des avocats du Barreau de Brest, parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 28 octobre 2011, qui, dans l'information suivie, sur leur plainte, contre personne non dénommée du chef d'atteinte au secret des correspondances par personne dépositaire de l'autorité publique, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

16 octobre 2012

N° 11-88.136

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits, communs aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 226-15, 432-9 du code pénal et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à suivre sur la plainte avec constitution de partie civile de M^e X... et de l'ordre des avocats de Brest ;

« aux motifs propres qu'une correspondance dont le secret est protégé au sens des articles 226-15 et 432-9 du code pénal doit comporter dans sa forme un élément démontrant la volonté de son émetteur de la protéger des

regards des tiers et des intermédiaires par lesquels il la fait acheminer ; qu'en conséquence, le fait de plier une feuille de papier, comme en l'espèce, avant de la remettre à son destinataire ne permet pas d'analyser cette feuille comme une correspondance au sens des articles 226-15 et 432-9 du code pénal ; que, si l'interception de cette feuille a indéniablement pu porter atteinte au principe de la libre communication d'un avocat avec son client, elle ne peut cependant constituer une atteinte au secret des correspondances ;

« 1^o alors que, constitue une correspondance protégée tout message adressé à un destinataire précis, quel que soit son support ou sa forme ; qu'en énonçant qu'une correspondance dont le secret est protégé au sens des articles 226-15 et 432-9 du code pénal doit comporter dans sa forme un élément démontrant la volonté de son émetteur de la protéger des regards des tiers et des intermédiaires par lesquels il la fait acheminer, la chambre de l'instruction, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas tenant à la forme de la correspondance, a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que, constitue une correspondance protégée tout message adressé à un destinataire précis et comportant un élément démontrant la volonté de la protéger du regard des tiers ; qu'en estimant que l'interception par l'officier de police du message adressé par l'avocat à son client n'avait pu porter atteinte au secret des correspondances, après avoir pourtant constaté que l'auteur du message l'avait plié en deux avant de le remettre à son destinataire, ce dont se déduisait la volonté de l'avocat de soustraire le contenu du message au regard de l'officier de police en lui donnant une dimension personnelle et confidentielle, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et, partant, a méconnu les principes et textes susvisés » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 122-4, 226-15 et 432-9 du code pénal et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et du principe de libre défense, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur la plainte avec constitution de partie civile de M^e X... et de l'ordre des avocats de Brest ;

« aux motifs éventuellement adoptés qu'en raison tant des notes de services précitées que de la nature même du régime coercitif auquel sont soumis les personnes retenues, les dépositaires de l'autorité publique assumant la responsabilité d'une personne escortée doivent s'assurer que celle-ci n'est porteuse d'aucun objet présentant un risque pour sa sécurité ou celle des tiers ; que, dès lors, il convient de contrôler de manière systématique tout objet remis à la personne retenue, quelle que soit la qualité de la personne opérant la remise et la nature de l'objet remis ; que cette vérification étant faite conformément au commandement de l'autorité légitime et ne paraissant pas un acte manifestement illégal, elle ne peut engager la responsabilité pénale de son auteur pour l'infraction d'atteinte au secret des correspondances ; qu'en l'espèce, il convient de souligner que la vérification faite, le morceau de papier a été rendu aux personnes retenues ; que, par ailleurs, les avocats, qui connaissent les règles applicables aux remises d'objets aux détenus, gardent la possibilité de remettre une carte de visite et non un papier plié à leur client pour éviter le contrôle ;

« 1^o alors que ne constituent un fait justificatif que des prescriptions ou autorisations données par des dispositions législatives ou réglementaires ; qu'en se fondant, pour écar-

ter la responsabilité pénale de l'officier de police, sur les notes de services émanant du ministre de l'Intérieur, pourtant dépourvues de tout caractère normatif, la chambre de l'instruction a méconnu les principes et textes susvisés ;

« 2^o alors que ne constitue un fait justificatif que le commandement de l'autorité légitime ; que les notes de services du ministère de l'Intérieur indiquaient qu'il appartient aux services de police d'assurer, dès le moment de la prise en charge des détenus, qu'ils ne sont porteurs d'aucune arme ou objet de nature à nuire à la sécurité de l'escorte ; qu'en se fondant sur ces notes de service, dont il ne ressortait pourtant aucun commandement d'avoir à intercepter les correspondances des mis en cause, la chambre de l'instruction a, derechef, violé les textes susvisés ;

« 3^o alors que tout jugement doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance de motifs équivaut à leur absence ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si l'officier de police avait reçu un ordre exprès émanant de son supérieur hiérarchique, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4^o alors qu'est pénalement responsable la personne qui, fût-ce sous couvert du commandement de l'autorité légitime, commet un acte manifestement illégal ; qu'est manifestement illégale l'atteinte portée au principe de la confidentialité des correspondances entre un avocat et son client ; qu'en considérant que l'interception par l'officier de police de la correspondance adressée par M^e X... à ses clients était couverte par le commandement de l'autorité légitime, quand cet acte était manifestement illégal, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 1^{er} avril 2008, M. Cyril X..., avocat assurant la permanence pénale, a assisté deux personnes mises en examen ; que, saisi par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention a annoncé, à la fin du débat contradictoire, qu'il rendrait sa décision à l'issue d'un délibéré ; que, pendant que les personnes déférées, leur avocat et les policiers de l'escorte attendaient la décision dans la salle d'accueil du tribunal, M. X..., toujours revêtu de sa robe, s'est entretenu avec ses deux clients ; qu'en outre, il leur a remis à chacun un papier, plié en deux, comportant ses coordonnées professionnelles ; que le fonctionnaire de police, chef d'escorte, a saisi successivement chacun des deux papiers pliés, les a lus puis les a restitués à leurs destinataires ;

Attendu qu'à la suite de ces faits, M. X... a, le 4 septembre 2008, porté plainte avec constitution de partie civile du chef d'atteinte au secret des correspondances commise par personne dépositaire de l'autorité publique ; que, le 23 septembre 2008, le conseil de l'Ordre du Barreau de Brest, s'est constitué partie civile intervenante, du même chef ; qu'à l'issue de l'information, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu le 4 janvier 2010 ; que les parties civiles ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que, circulant à découvert, les billets litigieux ne répondaient pas à la notion de correspondance protégée, au sens de l'article 432-9 du code pénal, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard.

N° 217

PRESSE

Injures – Injures publiques – Qualification des faits incriminés – Conditions – Détermination

En matière de presse, il appartient aux juges du fond de relever toutes les circonstances extrinsèques qui donnent une portée injurieuse ou diffamatoire aux propos poursuivis, même si ceux-ci ne présentent pas par eux-mêmes ce caractère, et qui sont de nature à révéler leur véritable sens.

IRRECEVABILITE et rejet des pourvois formés par Dieudonné X..., Joël Y..., Gérard Z..., l'association HCCDA, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 17 mars 2011, qui, pour injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une religion déterminée, a condamné le premier à 10 000 euros d'amende et à la diffusion de la décision, et a prononcé sur les intérêts civils.

16 octobre 2012

N° 11-82.866

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

I. – Sur les pourvois de MM. Y..., Z... et de l'association HCCDA ;

Sur leur recevabilité :

Attendu que les pourvois formés le mercredi 23 mars 2011 par MM. Y... et Z... et par l'association HCCDA, plus de trois jours après le prononcé de l'arrêt attaqué, rendu contradictoirement le jeudi 17 mars 2011, sont irrecevables comme tardifs au regard des dispositions de l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881 ;

II. – Sur le pourvoi de M. X... :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 8 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, des articles 23, 29, alinéa 2, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, des articles 111-3 et 111-4 du code pénal et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'injure publique envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce, les personnes d'origine ou de confession juive, le condamné à la peine de 10 000 euros d'amende, a ordonné, à titre de peine complémentaire, la diffusion, aux frais de M. X... et dans la limite de 3 000 euros par insertion, dans les quotidiens "Le Monde" et "Le Parisien - Aujourd'hui en France", du communiqué judiciaire suivant : "par arrêt du 17 mars 2011, la chambre 2-7 de la cour d'appel de Paris (chambre de la presse) a confirmé un jugement de la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris qui a déclaré coupable Dieudonné X... dit "A..." du délit d'injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce, les personnes d'origine ou de confession juive, à raison de propos tenus publiquement dans la salle de spectacle le Zénith le 26 décembre 2008 et poursuivis par le ministère public, l'a condamné à une peine d'amende et à indemniser diverses associations se proposant par leurs statuts de combattre le racisme et qui s'étaient constituées parties civiles, et a condamné M. Dieudonné X... à payer à chacune des associations SOS racisme - Touche pas à mon pote, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, Ligue pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, J'accuse ! Action internationale pour la justice, Union des étudiants juifs de France, Loge Hatikva B'nai B'rith et B'nai B'rith David Ben Gourion la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts » ;

« aux motifs que, sur les propos poursuivis, en tournée depuis le mois de juin précédent, M. X... qui se définit comme humoriste et qui exerce sa profession sous le nom d'artiste de "A..." a donné son spectacle intitulé "J'ai fait le con" dans la salle du "Zénith" à Paris, le 26 décembre 2008 ; qu'il n'est pas contesté que les propos poursuivis ont été tenus lors de cette seule soirée, à la fin de celle-ci, constituant en quelque sorte un "supplément" au spectacle habituel ; qu'ayant fait l'objet d'un enregistrement vidéo accessible sur le site internet "Dailymotion" et dont la copie figure au dossier de la procédure, ils ont fait l'objet d'une transcription non contestée ; que l'enregistrement commence par le passage reproduit dans la citation, le prévenu s'adressant ainsi au public : "Vous savez que le Zénith c'est toujours pour moi une étape assez importante chaque année, alors quand je peux le faire c'est toujours plus difficile. Je me suis dit : faut que je trouve une idée quand même sur ce Zénith, une idée pour leur glisser une quenelle comme il fallait. Evidemment, je réfléchis, hein ça m'arrive, et donc euh... je me suis inspiré un petit peu de la dernière critique de Bernard H... (inaudible – huées dans le public) qui décrivait la soirée au Zénith, le spectacle, cette soirée, cette soirée au Zénith comme le plus grand meeting antisémite depuis la dernière guerre mondiale. Alors évidemment il me laissait une petite marge de progression, parce que je me suis dit, il faut que je fasse mieux cette fois-ci, hein ?" et se poursuit ainsi : "Alors, si vous voulez participer à ce qu'on appelle une œuvre collective de glissement de quenelle, je vous propose d'accueillir une personne alors là qui va les faire grimper aux rideaux (... inaudible) la personne qui va monter sur scène est un scandale à lui tout seul, je vous le dit tout de suite (... inaudible) je crois que c'est la personne la plus infréquentable de France (... inaudible) sachez que dès demain matin, il ne restera de cette soirée que le moment où il est

arrivé sur scène, comme quoi il s'est fait tabasser par le Betar et la LDJ, il a été laissé pour mort sur le bord d'un chemin et l'homme, d'ailleurs, pour la petite anecdote, qui lui a sauvé la vie, qui l'a conduit à l'hôpital, cet homme a été obligé de s'en justifier dans la presse. Ce mec-là je ne le connaissais pas il y a quelques années, je le connais encore très peu mais je sais que c'est l'homme le plus infréquentable et donc je me suis dit, si on veut faire un truc qui s'appelle un truc d'enfer, un truc puisqu'ils sont là, la presse est parmi nous, donc demain (... inaudible) écoutez, la meilleure façon de leur répondre, c'est d'accueillir un homme qui était au départ accroché à la poésie et qui a développé ensuite des thèses qui sont les siennes. Je vous demande d'applaudir M. Robert B... ... (applaudissements), mieux qu'ça, mieux qu'ça, plus de cœur, encore, encore..."; qu'entre alors sur scène M. B... et les deux s'embrassent; que le prévenu poursuit: "Alors là, sachez en tout cas une chose, vos applaudissements vont retentir vous verrez dans les médias dès demain matin, jusqu'assez loin. Robert je crois que vous méritez bien ce prix. Alors le sketch, le sketch ne serait pas complet si Jacky, je vais demander à Jacky, mon fidèle technicien, de remettre à Robert le prix de l'inféquentabilité et de l'insolence, Jacky dans son habit de lumière. Photographes, lâchez-vous...!" qu'entre sur scène un homme vêtu d'un pyjama à carreaux, trop grand pour lui, portant sur la poitrine une étoile jaune sur laquelle figure le mot "juif" et tenant à la main un objet ressemblant à un chandelier à trois branches sur lequel sont piquées trois pommes; que l'objet est remis à Robert B...; que M. X... poursuit: "Regardez ce scandale, appréciez, ovation..." (cris dans le public: "B... a raison", "Il a gagné..."). Robert B... dit alors: "Ecoute, tu nous dis: «J'ai fait le con». C'est sûr... mais ce soir, tu es vraiment en train de faire le con". M. X...: "C'est la plus grosse connerie que j'ai faite". Robert B... reprend alors la parole pour remercier le public d'accueillir en lui "un gangster de l'Histoire", précisant: "C'est «Le Monde» qui l'a dit et «Le Monde» a toujours raison" et relate les violences, les "traitements spéciaux" dont il a fait l'objet "dix fois", Dieudonné X... ajoutant que l'intéressé a été "tabassé par les milices sionistes"; que l'invité de la soirée s'exprime ensuite ainsi: "Vous ne savez pas ce que je dis ni ce que je maintiens... Certains d'entre vous ou la plupart d'entre vous ne savent pas ou savent ce que les médias osent dire à mon propos, toutes les sottises qu'ils peuvent prêter aux révisionnistes... Vous savez qu'il existe en France une loi spéciale qui va permettre à notre ami de se retrouver à la 17^e chambre d'ici peu de temps, comme moi j'y ait été un nombre de fois que je ne peux pas vous dire. Je veux simplement vous dire ceci, c'est que je n'ai pas le droit, c'est la loi, comme tu disais si bien. Je n'ai pas le droit de vous dire ce qu'est en réalité le révisionnisme, que ces gens-là appellent le négationnisme (applaudissements dans la salle) mais je peux vous dire... Oui enfin s'ils tiennent à m'appeler négationniste je les appelle affirmationnistes et vous écrirez le mot comme vous voudrez (applaudissements). Voilà... écoutez-moi bien... voilà 34 ans, 1974-1998 que je suis traité dans mon pays en Palestinien. Je suis traité en Palestinien et je ne peux m'empêcher de faire cause commune avec eux..." ; que M. X... conclut alors la soirée en ces termes: "Je réitère notre soutien indéfectible à la Palestine... Il faut malheureusement arrêter... De toute façon, votre présence ici, notre poignée de main, est déjà un scandale en soi et sachez que dès demain le débat sera lancé et vous aurez tous l'occasion à mon avis de le suivre. Liberté d'expression, merci à tous, merci de votre solidarité, mes respects, chapeau bas. Liberté d'expression"; que, sur le délit poursuivi, ainsi que l'a rappelé le tribunal, l'alinéa 2 de

l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit l'injure comme "toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait", l'article 33, alinéa 3, de la même loi punissant spécialement l'injure commise "envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée" par l'un des moyens visés à l'article 23 de ladite loi soit les "discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics", les "écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics", les "placards" ou "affiches exposés au regard du public" ou "tout moyen de communication électronique"; que, se référant, ce qu'il ne conteste pas, à l'écrivain M. C... qui l'a, dit-il, accusé par le passé d'avoir organisé au Zénith "le plus grand meeting antisémite depuis la dernière guerre mondiale", M. X... se donne pour ambition de faire "mieux cette fois-ci"; que, joignant par deux fois le geste à la parole, remontant sa main droite le long de son bras gauche jusqu'à l'épaule, M. X... explique au public qu'il s'agit de "leur glisser une quenelle", une expression imagée évoquant à l'évidence la sodomie: "si ça glisse, c'est plus souple, c'est plus agréable qu'une gifle" a-t-il déclaré devant la cour; que, c'est en vain que le prévenu soutient dans ses conclusions que son message n'était pas destiné "à un groupe de personnes, en l'occurrence, la communauté juive, mais à certains de ses représentants avec lesquels il est en controverse, dont notamment le chroniqueur de l'hebdomadaire Le Point", la suite de ses propos et la mise en scène organisée par ses soins démontrant sa volonté de cibler l'ensemble de la communauté juive; qu'il annonce, en effet, la venue d'une personne "qui va les faire grimper aux rideaux", "un scandale à lui tout seul", "la personne la plus inféquentable de France", précisant que l'intéressé a été "tabassé par le Betar et la LDJ", "des milices sionistes", et qu'il développe "des thèses qui sont les siennes"; qu'entre alors sur scène M. B..., notoirement connu pour ses thèses négationnistes qui lui ont valu bon nombre de condamnations et que M. X... fait applaudir par le public, la soirée perdant ainsi son caractère de spectacle et présentant, dès lors, les caractéristiques d'un meeting; qu'ayant pour objectif de "faire mieux" en matière d'antisémitisme, le prévenu ne peut sérieusement soutenir, ainsi qu'il l'a fait devant le tribunal et devant la cour, qu'il ne connaissait son invité qu'au travers de ses travaux mettant en doute la réalité du rôle tenu par l'île de Gorée au Sénégal à l'époque de la traite des Noirs; que, donnant à ses propos liminaires tout leur sens et leur portée, M. X... fait alors remettre à M. B... le "prix de l'insolence et de l'inféquentabilité" par un personnage revêtu d'un pyjama, qualifié "d'habit de lumière" qui rappelle à l'évidence la tenue des déportés, l'étoile jaune portant le mot "juif", cousue sur le vêtement levant toute ambiguïté quant au but poursuivi et à la communauté visée; que, s'il en était besoin, la remise du prix, un chandelier à trois branches coiffées de trois pommes qui vient caricaturer un symbole de la religion juive, complète le dispositif; que, le "glissage de quenelle" annoncé au public et qui a pour objectif affiché de faire "mieux" en matière d'antisémitisme prend alors tout son sens, offenser délibérément la mémoire d'un peuple en tournant en dérision, par le biais de la parole, de l'étoile jaune – support du mot "juif"... et de l'emblème du chandelier remis par un "déporté" à un spécialiste des thèses négationnistes, la déportation et l'extermination des juifs par les nazis durant la seconde guerre mondiale, ce qui constitue, ainsi que l'a déjà dit le tribunal, un mode

d'expression à la fois outrageant et méprisant à l'égard de l'ensemble des personnes d'origine ou de confession juive, ce qui caractérise l'injure poursuivie ; que, si M. X... revendique son droit à la liberté d'expression et, en quelque sorte, l'immunité dont devrait bénéficier la création artistique à vocation humoristique, il doit être rappelé que ces droits, essentiels dans une société démocratique, ne sont pas sans limites, tout spécialement lorsqu'est en cause le respect de la dignité de la personne humaine, ce qui est le cas en l'espèce, et lorsque les actes de scène cèdent la place à une manifestation qui ne présente plus le caractère d'un spectacle ; qu'aussi, la cour confirmera le jugement déféré sur la culpabilité ; qu'il en sera de même quant aux sanctions prononcées par les premiers juges, justement appréciées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité du prévenu déjà condamné à plusieurs reprises pour des motifs similaires ; que les termes du communiqué judiciaire ordonné par le tribunal seront cependant modifiés comme indiqué au dispositif du présent arrêt ; que, sur l'action civile, justement apprécié par les premiers juges, le montant de l'indemnité réparatrice du préjudice subi par chacune des parties civiles sera confirmé par la cour ;

« 1° alors que, le délit d'injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée n'est constitué que dans le cas d'une injure commise par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, c'est-à-dire soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ; qu'en déclarant, dès lors, M. X... coupable d'injure publique envers les personnes d'origine ou de confession juive et en entrant en voie de condamnation à son encontre de ce chef pour avoir organisé une mise en scène, quand celle-ci ne constituait pas l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé les stipulations et les dispositions susvisées ;

« 2° alors que, le délit d'injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée n'est constitué que dans le cas de l'usage d'une expression outrageante, de termes de mépris ou d'une invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ; qu'en déclarant, dès lors, M. X... coupable d'injure publique envers les personnes d'origine ou de confession juive et en entrant en voie de condamnation à son encontre de ce chef, quand elle ne relevait l'existence d'aucun propos tenu par M. X... constituant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, la cour d'appel a violé les stipulations et les dispositions susvisées ;

« 3° alors que, le délit d'injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée n'est constitué que dans le cas d'une injure dirigée contre une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, c'est-à-dire d'une attaque personnelle et directe envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-

appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; qu'en déclarant, dès lors, M. X... coupable d'injure publique envers les personnes d'origine ou de confession juive et en entrant en voie de condamnation à son encontre de ce chef, en raison de faits qui avaient pour seules cibles les personnes qui l'avaient critiqué et avec lesquelles il entretenait une controverse, et qui ne constituaient pas une attaque personnelle et directe envers les personnes d'origine ou de confession juive, la cour d'appel a violé les stipulations et les dispositions susvisées » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Dieudonné X... a été cité à la requête du ministère public devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'injure publique envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée, pour avoir, au cours d'un spectacle s'étant déroulé le 26 décembre 2008 dans la salle du Zénith, à Paris, tenu notamment les propos suivants : « Vous savez que le Zénith, c'est toujours pour moi une étape assez importante chaque année, alors quand je veux le faire, c'est toujours plus difficile. Je me suis dit : faut que je trouve une idée quand même sur ce Zénith, une idée pour leur glisser une quenelle comme y fallait... Evidemment, je réfléchis, hein ça m'arrive, et donc euh... je me suis inspiré un petit peu de la critique très élogieuse de Bernard H.. (inaudible, – huées dans le public) qui décrivait la soirée au Zénith, le spectacle, cette soirée, cette soirée au Zénith comme le plus grand meeting antisémite depuis la dernière guerre mondiale... (...). Alors évidemment, il me laissait une petite marge de progression, parce que je me suis dit, il faut que je fasse mieux cette fois-ci, hein ? » ; que la citation a précisé que lesdits propos devaient être lus au regard du sketch consistant à faire monter sur scène un acteur déguisé en déporté juif, revêtu d'un costume rappelant celui des déportés (pyjama et étoile jaune – supportant la mention « juif » – cousue sur la poitrine), pour faire remettre à M. Robert B..., dont les théories consistent à contester l'existence des chambres à gaz et la réalité de la Shoah, « le prix de l'infrequentabilité et de l'insolence, représenté par un chandelier à trois branches, supportant trois pommes » ; que, déclaré coupable de l'infraction reprochée par le tribunal, M. X... a relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt retient notamment que le fait de tourner en dérision, par le biais de la parole, de l'étoile jaune, support du mot « juif », et de l'emblème du chandelier remis par un « déporté » à un spécialiste des thèses négationnistes, la déportation et l'extermination des juifs par les nazis durant la seconde guerre mondiale constitue à l'égard de l'ensemble des personnes d'origine ou de confession juive un mode d'expression à la fois outrageant et méprisant qui caractérise l'infraction d'injure poursuivie ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a légalement justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 et des dispositions conventionnelles invoquées ;

Qu'en effet, il appartient aux juges du fond de relever toutes les circonstances extrinsèques qui donnent une portée injurieuse ou diffamatoire à des propos, même si ceux-ci ne présentent pas par eux-mêmes ce caractère, et qui sont de nature à révéler leur véritable sens ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

I. – Sur les pourvois de MM. Y..., Z... et de l'association HCCDA :

Les déclare irrecevables ;

II. – Sur le pourvoi de M. X... :

Le REJETTE.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Guirimand – Avocat général : M. Cordier. – Avocats : SCP Capron, SCP Bouzidi et Bouhanna.

Sur la nécessité pour le juge du fond de relever toutes les circonstances extrinsèques qui donnent une portée injurieuse ou diffamatoire aux propos poursuivis, dans le même sens que :

Crim., 1^{er} décembre 1998, pourvoi n° 97-86.465, *Bull. crim.* 1998, n° 324 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 218

SECURITE SOCIALE

Assurances sociales – Tiers responsable – Jugement commun – Recours de la victime ou des ayants droit – Mise en cause des caisses – Omission – Effet

La mise en cause de l'organisme de sécurité sociale prescrite par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ne s'impose pas pour les postes de préjudice exclus de l'assiette du recours dudit organisme.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, pour ordonner la réparation des souffrances physiques et morales subies par la victime d'une contravention de violences légères, retient que les demandes relatives au préjudice personnel de ladite victime ne peuvent être écartées au motif que l'organisme social n'a pas été appelé en la cause.

REJET du pourvoi formé par Claude X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du 8 décembre 2011, qui, pour contravention de violences, l'a condamné à 200 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

16 octobre 2012

N° 12-80.441

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction,

répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, la contravention de violences légères dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale :

Attendu que, statuant sur les demandes présentées par M. Y..., partie civile, aux fins de réparation des souffrances physiques et morales qu'il avait subies du fait de la commission de l'infraction, l'arrêt, après avoir relevé que ces demandes, relatives au préjudice personnel, ne pouvaient être écartées au motif que l'organisme social n'avait pas été appelé en la cause, a alloué à la partie civile deux indemnités d'un montant de 100 euros chacune ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que la mise en cause de l'organisme social prescrite par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ne s'impose pas pour les postes de préjudice exclus, comme en l'espèce, de l'assiette du recours de cet organisme, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Liberge.

Sur l'omission de la mise en cause de l'organisme de sécurité sociale prescrite par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, à rapprocher :

Crim., 18 septembre 2007, pourvoi n° 07-80.347, *Bull. crim.* 2007, n° 212 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 219

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Détention subie par un accusé appelant d'une décision de cour d'assises – Textes applicables – Exclusion – Article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

L'accusé, appelant d'un arrêt de cour d'assises le condamnant à douze ans de réclusion criminelle, ne peut, dans l'attente de la décision de la cour d'assises d'appel, bénéficier des dispositions de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui ne concernent que les personnes détenues avant jugement.

REJET du pourvoi formé par Michel X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 3 juillet 2012, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de viols et agres-

sions sexuelles aggravés, de tentatives de viols et d'agressions sexuelles aggravées, a rejeté sa demande de mise en liberté.

17 octobre 2012

N° 12-85.139

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 367, 144, 144-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles a rejeté la demande de mise en liberté présentée par M. X... et ordonné son maintien en détention ;

« aux motifs que M. X... est dans l'attente de sa comparution devant la cour d'assises des Hauts-de-Seine, désignée par arrêt de la chambre criminelle du 12 avril 2012 pour connaître en appel de cette procédure, après avoir été condamné en première instance le 10 février dernier ; qu'il ne saurait dès lors être invoqué une atteinte à l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, cet article concernant les seules personnes détenues avant jugement ; que certes, M. X... s'est présenté libre devant la cour d'assises d'Eure-et-Loir ; mais qu'il n'a pas respecté les obligations du premier contrôle judiciaire auquel il a été astreint, lequel a dû être révoqué par le juge des libertés et de la détention ; qu'eu égard au quantum de la peine de douze ans de réclusion, certes non définitive, prononcée en première instance, aux accusations portées à son encontre et à ses dénégations, il est à craindre qu'il ne soit tenté de faire pression sur les parties civiles afin qu'elles évoluent dans leurs déclarations étant relevé l'oralité des débats devant la cour d'assises, la difficulté pour les plaignantes de déposer dans ce type d'affaire ; qu'une mesure de contrôle judiciaire même assortie d'un hébergement au domicile de ses parents à Reims comme proposé dans le mémoire au regard d'une attestation délivrée par ces derniers le 3 juillet 2012 ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique seraient insuffisantes pour prévenir avec certitude les risques sus-évoqués et inadaptés au regard du trouble à l'ordre public ; que notamment ces mesures ne permettraient pas d'empêcher des pressions qui pourraient être faites par un moyen de communication à distance ; que seule la détention est de nature à satisfaire à ces exigences ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la demande de mise en liberté et d'ordonner le maintien en détention de M. X... ;

« 1° alors que, pour dire qu'il était à craindre que M. X... soit tenté de faire pression sur les parties civiles afin qu'elles modifient leurs déclarations, la chambre de l'instruction se borne à indiquer que devant la cour d'assises les débats sont oraux, que dans ce type d'affaire, les victimes ont des difficultés à déposer et que de telles pressions peuvent s'exercer par voie de communication à distance ; qu'en statuant par de tels motifs généraux, déconnectés des circonstances de l'espèce, et sans relever aucun élément de fait précis et circonstancié de nature à établir un risque réel que M. X... exerce ou tente d'exercer des pressions sur les parties civiles s'il était placé sous contrôle judiciaire ou assigné à résidence avec surveillance électronique, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 2° alors que M. X... faisait valoir qu'il bénéficiait, pour le cas où il serait mis en liberté d'une promesse d'embauche et d'hébergement de l'association Emmaüs Reims, ainsi qu'une promesse d'hébergement de son père à Reims, soit dans un département éloigné du lieu de l'infraction et de résidence des parties civiles ; qu'en s'abstenant de rechercher si, au regard d'un tel projet, une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique n'était pas suffisante à remplir les objectifs énoncés à l'article 144 du code de procédure pénale, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 3° alors que la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable ; que M. X... faisait valoir que, compte tenu de l'engorgement actuel de la cour d'assises des Hauts-de-Seine, saisie en appel de l'affaire, il ne pourrait comparaître devant elle que d'ici une dizaine de mois, de sorte que la durée totale de sa détention provisoire serait portée à trois ans et excéderait ainsi une durée raisonnable ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... a été condamné le 10 janvier 2012 par la cour d'assises d'Eure-et-Loir à douze ans de réclusion criminelle pour viols et agressions sexuelles aggravés, tentatives de viols et d'agressions sexuelles aggravées ; que la chambre criminelle a désigné le 12 avril 2012 la cour d'assises des Hauts-de-Seine pour statuer sur l'appel formé par le condamné, le 13 février 2012 ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale, sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles dont la violation est alléguée ;

Attendu, par ailleurs, que pour écarter le grief pris de l'atteinte portée au délai raisonnable prévu par l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction relève notamment que ces dispositions concernent les seules personnes détenues avant jugement ;

Qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Raybaud – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Gaschignard.

Sur le domaine d'application de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :

Crim., 7 mars 2012, pourvoi n° 11-88.739, *Bull. crim.* 2012, n° 63 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 220

1° COUR D'ASSISES

Appel – Cour d'assises statuant en appel – Examen de la recevabilité de l'appel – Compétence – Cas

2° COUR D'ASSISES

Appel – Appel du procureur général – Recevabilité – Conditions – Appel portant sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre un même accusé – Nécessité

1° *Dès lors que la Cour de cassation n'avait pas prononcé sur la recevabilité de l'appel lors de la désignation de la cour d'assises d'appel, la cour d'assises sans jury s'est déclarée à bon droit compétente pour statuer sur la régularité de ce recours.*

2° *Fait l'exacte application des dispositions des articles 380-1 et 286-1 du code de procédure pénale, la cour d'assises sans jury qui déclare irrecevable l'appel du procureur général de la seule déclaration de non-culpabilité d'un accusé des délits connexes à un crime pour lequel il avait également été mis en accusation, l'appel du procureur général ne pouvant faire l'objet d'un cantonnement à cette seule déclaration de non-culpabilité.*

REJET du pourvoi formé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laval, contre l'arrêt de la cour d'assises d'appel de la Mayenne, sans jury, en date du 9 septembre 2011, qui a déclaré irrecevable l'appel, par le procureur général près la cour d'appel d'Angers, de l'arrêt de la cour d'assises de la Sarthe du 26 novembre 2010 ayant déclaré M. X... non coupable du chef d'agressions sexuelles aggravées en récidive, commises sur certaines personnes, et l'ayant, pour viols et agressions sexuelles aggravés, en récidive, commis sur d'autres personnes, condamné à vingt-trois ans de réclusion criminelle et dix ans de suivi socio-judiciaire.

17 octobre 2012

N° 11-87.476

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 380-15, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 380-1 du code de procédure pénale, dans sa version en vigueur au jour de l'appel et de la désignation de la cour d'assises d'appel, et de l'article 286-1 issu de la loi du 17 mai 2011, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par arrêt de la cour d'assises de la Sarthe, du 26 novembre 2010, M. X... a été condamné à vingt-trois ans de réclusion criminelle pour viols commis sur cinq mineurs de 15 ans, en récidive, et pour agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans et agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans par personne ayant autorité, en récidive, ces délits connexes ayant été commis sur les personnes de neuf victimes ; qu'il a été

déclaré non coupable des accusations d'agressions sexuelles sur Dylan Y..., Valentin Y..., et Rudier Z..., mineurs de 15 ans ; que le 3 décembre 2010, le procureur général a interjeté appel principal de cet arrêt en cantonnant son appel « en tant seulement qu'il a acquitté l'accusé des délits connexes d'agressions sexuelles commis sur ces trois mineurs » ; qu'à la même date, les représentants légaux des mineurs ont eux-mêmes interjeté appel de ces « acquittements » ; que, par arrêt du 2 février 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation a désigné la cour d'assises de la Mayenne siégeant sans jury pour statuer en appel ;

Attendu qu'après avoir énoncé que la Cour de cassation ne s'était pas expressément prononcée sur la recevabilité de ces appels, la cour d'assises s'est déclarée compétente pour statuer sur cette recevabilité ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel du procureur général, l'arrêt énonce qu'il se déduit des dispositions combinées des articles 380-1, alinéa 2, dans leur rédaction antérieure à la loi du 17 mai 2011, et 380-14, alinéa 3, du code de procédure pénale, que la cour d'assises d'appel doit juger l'affaire en son entier, comme en cas de renvoi après cassation, et que l'article 286-1 issu de ladite loi n'a rien changé à ces principes ; que la cour d'assises ajoute que, pour être recevable, l'appel du ministère public doit porter sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre le même accusé ;

Attendu que, d'une part, dès lors que la Cour de cassation n'avait pas prononcé sur la recevabilité de l'appel, la cour d'assises s'est déclarée à bon droit compétente pour statuer sur la régularité de ce recours ;

Attendu que, d'autre part, pour déclarer irrecevable l'appel du procureur général, la cour d'assises a fait l'exacte application des textes visés au second moyen dès lors que l'appel du procureur général ne saurait faire l'objet d'un cantonnement aux seules déclarations de non-culpabilité ;

Qu'en effet, en application des dispositions combinées des articles 380-1 et 286-1 du code de procédure pénale, la cour d'assises sans jury ne peut être saisie par le procureur général que de l'appel de la décision d'acquiescement d'un accusé renvoyé devant la cour d'assises sous la seule accusation de délits connexes ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Foulquié – *Avocat général* : M. Bonnet – *Avocat* : SCP Blanc et Rousseau.

Sur le n° 1 :

Sur la compétence de la cour d'assises d'appel pour statuer sur la régularité de ce recours, dans le même sens que :

Crim., 2 mars 2005, pourvoi n° 04-82.900, *Bull. crim.* 2005, n° 74 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'irrecevabilité de l'appel du procureur général cantonné à certains chefs d'accusation, à rapprocher :

Crim., 24 juin 2009, pourvoi n° 08-88.262, *Bull. crim.* 2009, n° 135 (rejet), et l'arrêt cité.

1° COUR D'ASSISES

Arrêts – Arrêt incident – Arrêt statuant sur une demande de donné-acte – Objet – Déposition d'un témoin – Propos dont la mention au procès-verbal n'a pas été ordonnée (non)

2° COUR D'ASSISES

Arrêts – Arrêt incident – Arrêt statuant sur une demande de donné-acte – Objet – Réserves concernant la composition de la cour d'assises (non)

3° COUR D'ASSISES

Débats – Evocation d'une infraction antérieure – Atteinte aux droits de la défense (non)

4° COUR D'ASSISES

Composition – Président – Incompatibilités – Magistrat ayant connu d'une autre poursuite contre le même accusé (non)

1° La cour ne peut, sans violer les dispositions de l'article 379 du code de procédure pénale, faire état, dans un arrêt incident, de propos tenus, lors de sa déposition, par un témoin acquis aux débats, dont le président n'avait pas ordonné qu'il soit fait mention au procès-verbal des débats.

C'est donc à bon droit qu'elle rejette la demande de la défense tendant à ce qu'il lui soit donné acte de tels propos.

2° La cour n'est tenue de donner acte que de faits précis, survenus à l'audience, constatés à cette occasion et susceptibles de porter atteinte aux droits de la défense.

C'est donc à bon droit qu'elle refuse de donner acte de l'accusé de ses réserves concernant la composition de la cour d'assises.

3° L'accusé ne saurait se faire un grief de ce qu'un précédent crime, commis par lui, ait pu être évoqué lors des débats, dès lors que la connaissance de cette infraction, de nature similaire aux faits de la cause, participe de la connaissance de sa personnalité, que la cour d'assises, par application de l'article 132-24 du code pénal, était tenue de prendre en considération pour la détermination de la peine, et que la condamnation définitive prononcée de ce chef constitue le premier terme de l'état de récidive, que vise expressément l'ordonnance de mise en accusation.

4° La circonstance que le magistrat présidant la cour d'assises ait eu, antérieurement, à se prononcer dans une autre poursuite contre le même accusé n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité résultant des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par Patrice X..., contre l'arrêt de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, en date du 3 novembre 2010, qui, pour viols aggravés en récidive et violation de domicile, l'a condamné à vingt-

cinq ans de réclusion criminelle, avec période de sûreté fixée aux deux tiers de la peine, et dix ans de suivi socio-judiciaire.

17 octobre 2012

N° 10-88.321

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 315, 316, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que la cour d'assises, dans son arrêt incident du 2 novembre 2010, a refusé de donner acte à la défense de ce que, lors de l'audition de Mme Y..., témoin acquis aux débats, celle-ci avait évoqué la culpabilité de l'accusé M. X... dans les faits du 29 juin 2001 et sa position actuelle à l'égard de celle-ci ;

« 1° alors qu'il résulte de l'article 315 du code de procédure pénale que la cour d'assises est tenue de répondre aux conclusions déposées par l'accusé contenant l'allégation de faits survenus à l'audience ;

« 2° alors qu'il résulte de l'article 593 du code de procédure pénale que l'existence de la réponse de la cour d'assises aux demandes de donné acte de l'accusé doit résulter de manière certaine des motifs de sa décision et qu'en l'espèce, les motifs ambigus de l'arrêt ne permettent pas à la Cour de cassation de considérer que la cour d'assises ait répondu à la demande spécifique de donné acte susvisée de la défense relative au contenu de la déposition spontanée de Mme Y... » ;

Attendu que, par arrêt incident en date du 2 novembre 2010, la cour a rejeté la demande de la défense tendant à ce qu'il soit donné acte de propos tenus, lors de sa déposition, par Mme Y..., témoin acquis aux débats, dont le président n'avait pas ordonné qu'il soit fait mention au procès-verbal ;

Attendu qu'en cet état, il a été fait l'exacte application de la loi, dès lors qu'une demande de donné acte ne peut aboutir à contourner la prohibition édictée par l'article 379 du code de procédure pénale qui interdit, sauf ordre du président, de faire mention au procès-verbal du contenu des dépositions des témoins ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 315, 316, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que la cour d'assises, dans son arrêt incident du 2 novembre 2010, a refusé de donner acte à la défense de ce que M^r Labat, conseil de la partie civile, avait interrogé l'accusé sur les faits du 29 juin 2001 ayant donné lieu à condamnation le 23 avril 2004 ;

« 1° alors qu'il résulte de l'article 315 du code de procédure pénale que la cour d'assises est tenue de répondre aux conclusions déposées par l'accusé contenant l'allégation de faits survenus à l'audience ;

« 2° alors qu'il résulte de l'article 593 du code de procédure pénale que l'existence de la réponse de la cour d'assises aux demandes de donné acte de l'accusé doit résulter

de manière certaine des motifs de sa décision et qu'en l'espèce, les motifs ambigus de l'arrêt ne permettent pas à la Cour de cassation de considérer que la cour d'assises ait répondu à la demande spécifique de donné acte susvisé de la défense relative à l'interrogation par le conseil de la partie civile de l'accusé sur des faits ayant donné lieu à une condamnation définitive » ;

Attendu que, par le même arrêt incident, la cour a donné acte à l'accusé « des faits survenus à l'audience, concernant le conseil de la partie civile » ; qu'en prononçant ainsi, elle a fait droit à la demande dont elle était saisie ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait, en ce qu'il est soutenu que ladite demande aurait été rejetée, doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 315, 316, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que la cour d'assises, dans son arrêt incident du 2 novembre 2010, a refusé de donner acte à l'accusé de ce qu'il contestait l'impartialité du président de la cour d'assises ;

« aux motifs que les faits commis par M. X... sur la personne de Mme Y... le 29 juin 2001 ont donné lieu à un arrêt de condamnation rendu le 24 avril 2004 par la cour d'assises du Finistère, décision définitive à ce jour ; que dès lors, aucune atteinte aux règles du procès équitable et au droit pour l'accusé de bénéficier d'une juridiction impartiale ne saurait résulter du fait que la condamnation du 23 avril 2004, constituant, selon l'ordonnance de mise en accusation, le premier terme de la récidive, ait été évoquée au cours de l'audience, notamment par le biais de questions posées à Mme Y..., par le conseil de la partie civile ; que le fait pour le président de la présente cour d'assises d'avoir siégé à la cour d'assises du Finistère dans le cadre de l'affaire ayant abouti à la condamnation du 23 avril 2004 n'est pas de nature à mettre en cause l'impartialité de ce magistrat ; que la requête en récusation présentée sur ce fondement a d'ailleurs été rejetée par décision du premier président de la cour d'appel de céans ;

« alors qu'il résulte des conclusions de l'accusé reprises par l'arrêt incident que celui-ci ne demandait pas à la cour d'assises de statuer sur la question de l'impartialité du président de la cour d'assises, c'est-à-dire sur la méconnaissance par celui-ci d'une obligation légale, mais de lui donner acte de sa propre contestation sur ce point et qu'en refusant ce donné acte, la cour d'assises a méconnu ses pouvoirs » ;

Attendu que, par le même arrêt incident, la cour a rejeté la demande de l'accusé tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il contestait l'impartialité du président de la cour d'assises ;

Attendu qu'en cet état, l'arrêt n'encourt pas les griefs invoqués au moyen ;

Qu'en effet, la cour n'est tenue de donner acte que de faits précis, survenus à l'audience, constatés à cette occasion et susceptibles de porter atteinte aux droits de la défense ; que tel n'est pas le cas des réserves exprimées par l'accusé quant à la composition de la cour d'assises ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 §§ 1, 2 et 3 d de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 du protocole

additionnel n° 7 à ladite Convention, 132-8 et suivants du code pénal, préliminaire, 309, 331 5°, 349-1, 356 à 362, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, ensemble violation de la règle *non bis in idem* et violation des droits de la défense :

« en ce qu'il résulte des énonciations de l'arrêt incident du 2 novembre 2010 que le président de la cour d'assises a laissé deux témoins s'expliquer, notamment en répondant à des questions de la partie civile, sur des faits relatifs à une accusation ayant déjà donné lieu à une décision définitive à l'encontre de l'accusé ;

« aux motifs que les faits commis par M. X... sur la personne de Mme Y... le 19 juin 2001 ont donné lieu à un arrêt de condamnation rendu le 23 avril 2004 par la cour d'assises du Finistère, décision définitive à ce jour ; que, dès lors aucune atteinte aux règles du procès équitable et au droit pour l'accusé de bénéficier d'une juridiction impartiale ne saurait résulter du fait que la condamnation du 23 avril 2004, constituant, selon l'ordonnance de mise en accusation, le premier terme de la récidive, ait été évoquée au cours de l'audience, notamment par le biais de questions posées à Mme Y... par le conseil de la partie civile ;

« 1° alors qu'en application des dispositions de l'article 331 5° du code de procédure pénale, les témoins ne peuvent être entendus spontanément ou questionnés après leur déposition que sur les faits reprochés à l'accusé, sur sa personnalité et sa moralité ; qu'il appartient au président de la cour d'assises, dans son pouvoir de direction des débats, de faire respecter strictement cette règle y compris en interrompant le témoin en sa déposition spontanée et que le donné acte à la défense "des faits survenus à l'audience concernant le conseil de la partie civile" établit sans ambiguïté qu'en violation de ces règles, le président de la cour d'assises a laissé le conseil de la partie civile interroger deux témoins relativement à des faits d'ores et déjà jugés au terme d'une précédente condamnation et n'entrant pas dès lors dans la saisine de la cour d'assises ;

« 2° alors que par "faits reprochés à l'accusé" entrant dans le champ d'application de l'article 331 5° du code de procédure pénale, il faut entendre les faits susceptibles de faire l'objet d'une question sur la culpabilité à laquelle la cour et le jury sont appelés à répondre par oui ou par non en application des articles 349-1 et 356 à 362 du code de procédure pénale, lesquels n'envisagent pas qu'il soit posé de question sur la récidive, celle-ci ne pouvant être évoquée que lors de la délibération sur la peine ;

« 3° alors que le visa de la récidive dans une décision de mise en accusation concerne l'existence d'une précédente condamnation de nature à entraîner l'application des articles 132-8 et suivants du code pénal et n'a pas pour objet d'autoriser l'examen par la cour d'assises des faits qui sous-tendent cette condamnation et que la pluralité des questions posées par la partie civile au témoin Mme Y..., dont l'arrêt constate expressément qu'elle était concernée en tant que victime par la condamnation prononcée à l'encontre de l'accusé le 23 avril 2004, implique nécessairement que ce témoin se soit expliqué longuement non seulement sur l'existence de cette condamnation mais également sur les faits qui la sous-tendent ;

« 4° alors que si l'accusé doit être amené à s'expliquer devant la cour d'assises sur l'état de récidive visé dans la décision de mise en accusation c'est-à-dire sur l'existence d'une condamnation antérieure prononcée à son encontre et sur le caractère définitif de celle-ci, il ne saurait, sans

que soit méconnu le principe du procès équitable, être contraint de s'expliquer sur les faits qui sous-tendent cette condamnation ;

« 5^e alors, en effet, que le visa, dans la décision de mise en accusation, de la récidive, ne saurait avoir pour effet de faire échec à la règle non bis in idem, laquelle interdit de manière absolue de juger deux fois les mêmes faits et qui est un élément essentiel du procès équitable auquel tout accusé a droit ;

« 6^e alors qu'en autorisant un ou plusieurs témoins, ainsi que cela résulte implicitement mais nécessairement des motifs de l'arrêt incident attaqué, à s'expliquer sur des faits d'ores et déjà définitivement jugés, sous prétexte que ces faits avaient fait l'objet d'une condamnation constitutive du premier terme de la récidive et en ne faisant dès lors pas sur ce point un usage régulier de son pouvoir de direction des débats, le président de la cour d'assises a manifesté objectivement son manque d'impartialité ;

« 7^e alors qu'il en résulte que les motifs par lesquels la cour d'appel a conclu à l'impartialité du président de la cour d'assises sont entachés de contradiction ;

« 8^e alors que le défaut d'impartialité objective du président de la cour d'assises ne peut qu'entraîner la cassation de l'arrêt de condamnation » ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que le crime de viol, dont il s'est rendu coupable, le 29 juin 2001, ait pu être évoqué, lors des débats, dès lors que, d'une part, la connaissance de cette infraction, de nature similaire aux faits de la cause, participe de l'examen de sa personnalité, que la cour d'assises, par application de l'article 132-24 du code pénal, était tenue de prendre en considération pour la détermination de la peine, et que, d'autre part, la condamnation définitive prononcée, de ce chef, par arrêt de la cour d'assises du Finistère en date du 23 avril 2004, constitue le premier terme de l'état de récidive, que vise expressément l'ordonnance de mise en accusation ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 §§ 1 et 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce qu'il résulte des constatations de l'arrêt incident du 2 novembre 2010 que le président de la cour d'assises avait antérieurement siégé en qualité de président de la cour d'assises du Finistère ayant condamné l'accusé pour des faits similaires ;

« alors que cette circonstance implique par elle-même nécessairement un préjugé défavorable de ce magistrat à l'égard de l'accusé ce qui entraîne un doute grave sur son impartialité objective » ;

Attendu que la circonstance que le magistrat présidant la cour d'assises ait eu, antérieurement, à se prononcer dans une autre poursuite contre le même accusé n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité résultant des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 §§ 1 et 3 a de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 348, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que le président de la cour d'assises a omis de donner lecture des questions auxquelles la cour et le jury auraient à répondre après avoir déclaré que les questions seraient posées dans les termes de l'ordonnance de mise en accusation ;

« 1^o alors que le président de la cour d'assises ne peut se dispenser de donner lecture des questions qu'autant que celles-ci sont posées dans les termes de la décision de mise en accusation, ce qui implique que les questions soient motivées en fait et reproduisent par conséquent au minimum les circonstances de fait telles que résumées dans le dispositif de la décision de renvoi ; que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la question n^o 1 n'interroge la cour et le jury que sur des "actes de pénétration sexuelle de quelque nature qu'ils soient" c'est-à-dire de manière vague et abstraite tandis que le dispositif de l'ordonnance de mise en accusation visait "au moins deux pénétrations vaginales, une pénétration anale et une fellation", c'est-à-dire des faits précis et concrets et que cette discordance obligeait le président de la cour d'assises à procéder à la lecture des questions ;

« 2^o alors que cette discordance, ignorée de l'accusé, à l'encontre de laquelle celui-ci n'a pu élever aucune contestation à l'audience, a objectivement porté atteinte aux droits de la défense » ;

Attendu que, si la question critiquée s'est écartée de la formulation de l'ordonnance de renvoi, elle n'en altère pas le sens ni n'en modifie la substance ; que, dès lors, l'article 348 du code de procédure pénale, qui n'exige pas que les questions soient la reproduction littérale du dispositif de la décision de mise en accusation, dispensait le président d'en donner lecture ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le septième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce qu'il résulte de la feuille des questions, aux énonciations desquelles il est référé, que la cour et le jury ont été interrogés sur la culpabilité de l'accusé par des questions notamment la question n^o 1 concernant les faits de viol qui se bornent à reproduire les termes abstraits de la loi et qu'ils se sont bornés à apposer en face de ces questions la mention "oui à la majorité de dix voix au moins", de sorte qu'en s'abstenant de motiver sa déclaration de culpabilité, la cour d'assises a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés composant la cour d'assises d'appel, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité qualifiée des deux tiers, ont données aux questions sur la culpabilité posées conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'ont été assurées l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère contradictoire des débats, l'arrêt satisfait aux exigences légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le huitième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-24 du code pénal,

préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que ni la feuille des questions ni l'arrêt pénal ne comportent la moindre précision concernant les circonstances des infractions et la personnalité de l'accusé justifiant le choix de la peine qui a été prononcée par la cour et le jury ;

« alors que tant les dispositions conventionnelles que les principes généraux du droit pénal et de la procédure pénale imposent que toute décision de privation de liberté soit spécialement motivée sur ces deux points » ;

Attendu que la cour et le jury, qui, aux termes des articles 132-18 et 132-18-1 du code pénal, ne sont pas tenus de motiver spécialement le choix d'une peine de réclusion criminelle, disposent en outre du pouvoir d'apprécier souverainement, dans les limites fixées par la loi, la durée d'une telle peine ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Pivnica et Molinié.

Sur le n° 1 :

Sur l'arrêt incident statuant sur une demande de donné-acte de propos tenus par un témoin lors de sa déposition dont la mention au procès-verbal n'a pas été ordonnée, à rapprocher :

Crim., 6 janvier 1999, pourvoi n° 98-82.615, *Bull. crim.* 1999, n° 4 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur l'arrêt incident statuant sur une demande de donné-acte de réserves concernant sa composition, à rapprocher :

Crim., 26 juillet 1993, pourvoi n° 92-86.470, *Bull. crim.* 1993, n° 251 (2) (rejet).

Sur le n° 3 :

Sur l'évocation lors des débats de faits non visés aux poursuites, à rapprocher :

Ass. Plén., 11 juin 2004, pourvoi n° 98-82.323, *Bull. crim.* 2004, Ass. plén., n° 1 (3) (rejet).

Sur le n° 4 :

Sur la présidence de la cour d'assises par un magistrat ayant connu d'une autre poursuite contre le même accusé, dans le même sens que :

Crim., 20 janvier 1999, pourvoi n° 98-82.500, *Bull. crim.* 1999, n° 11 (rejet), et les arrêts cités.

N° 222

DETENTION PROVISOIRE

Incarcération provisoire – Durée – Calcul

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 145, alinéa 7, du code de procédure pénale le juge des libertés et de la détention ordonne l'incarcération provisoire de

la personne mise en examen, le délai de l'alinéa 8 de cet article se calcule de jour à jour et non d'heure à heure et le débat différé doit débiter au jour fixé par le juge dans la limite des quatre jours ouvrables prévue par ce texte.

REJET du pourvoi formé par Malik X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 6 juillet 2012, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive et d'association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention l'ayant placé en détention provisoire.

17 octobre 2012

N° 12-85.082

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 145, 201, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de nullité tiré de la violation du délai maximum d'incarcération provisoire de quatre jours ouvrables et a refusé de prononcer la libération immédiate du demandeur ;

« aux motifs qu'il résulte des éléments susexposés qu'il existe à l'encontre de M. X... des indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation comme auteur ou complice à la commission des faits qui lui sont reprochés dont il a d'ailleurs reconnu la matérialité alors qu'il a été interpellé en conduisant un véhicule qui transportait 624 kg de résine de cannabis ; que lors de sa présentation devant le juge des libertés et de la détention à l'issue de son interrogatoire de première comparution du vendredi 22 juin 2012 la personne mise en examen a fait connaître à ce magistrat qu'elle souhaitait bénéficier d'un délai pour préparer sa défense en application des dispositions des alinéas 7 et 8 de l'article 145 du code de procédure pénale ; que faisant suite à cette demande le juge des libertés et de la détention a par ordonnance du même jour prescrit l'incarcération provisoire de la personne mise en examen par application du texte susvisé et ce jusqu'à sa comparution à son audience du mardi 26 juin 2012 à 14 h 30 et qu'au terme du débat différé qui s'est tenu le mardi 26 juin 2012 M. X... a été placé en détention provisoire ; qu'il est oralement allégué sur ce point que la personne mise en examen aurait comparu devant le juge des libertés et de la détention après 14 h 30 mais que la chambre de l'instruction ne dispose à ce sujet d'aucun renseignement lui permettant de déterminer l'heure à partir de laquelle le débat différé avait eu lieu en l'absence de toute précision sur ce point sur le procès-verbal de débat contradictoire (CB 8), l'ordonnance de placement en détention provisoire (CB 9) et le mandat de dépôt (CB 11) ; qu'il se déduit par ailleurs des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 145 du code de procédure pénale que la personne mise en examen ayant fait connaître au juge des libertés et de la détention qu'elle a sollicité un délai pour préparer sa défense doit comparaître à nouveau devant ce magistrat, si elle fait l'objet d'une ordonnance d'incarcération provisoire, dans un délai de quatre jours ouvrables ; qu'en l'espèce, la mention du juge des libertés et

de la détention prescrivant l'incarcération provisoire de la personne mise en examen jusqu'à sa comparution à l'audience du mardi 26 juin 2012 à 14 h 30 ne peut avoir pour effet de fixer à cette date et surtout à cette heure le terme de la détention provisoire de la personne provisoirement incarcéré dès lors que la détention provisoire à ce titre expirait le jeudi 28 juin 2012 à 24 heures, que la durée de la détention provisoire ne se calcule pas d'heure à heure et que, alors qu'il était régulièrement convoqué devant la magistrate des libertés le mardi 26 juin 2012 à 14 h 30, M. X... devait se tenir à sa disposition dans les locaux du palais de justice attendant que l'audience commence alors qu'à cette date l'ordonnance prescrivant son incarcération provisoire et le mandat de dépôt y faisant corps restaient exécutoires, le débat contradictoire prescrit par les textes ayant été organisé avant l'expiration de la détention provisoire prescrite au titre des textes susvisés ;

« et alors que l'heure de comparution fixée par le juge des libertés et de la détention pour la tenue du débat différé n'est naturellement qu'indicative au regard des contraintes du cabinet de ce magistrat et que le débat en question a eu effectivement lieu avant le mardi 26 juin 2012 à 24 heures, la personne mise en examen ne peut de surcroît arguer d'aucun grief dès lors que par application des dispositions des alinéas 7 et 8 de l'article 145 du code de procédure pénale elle a comparu devant le juge des libertés et de la détention dans le délai de quatre jours ouvrables suivant son incarcération provisoire ; qu'il s'en suit que M. X... est mal fondé à soutenir que le procès-verbal de débat contradictoire et l'ordonnance de placement en détention provisoire en date du 26 juin 2012 seraient entachés de nullité et que la requête présentée par le conseil de ce dernier doit être rejetée ;

« alors que, à la différence de la détention provisoire, en matière d'incarcération provisoire, le délai de la privation de liberté fixé par la loi est un délai maximum auquel il peut être spécifiquement dérogé ; qu'ainsi, en l'espèce, l'incarcération provisoire de M. X... avait été expressément fixée, par ordonnance, jusqu'au mardi 26 juin 2012 à 14 h 30 ; qu'en considérant que cette mention était seulement indicative et en se bornant à relever qu'elle ne disposait "d'aucun renseignement lui permettant de déterminer l'heure à partir de laquelle le débat différé avait eu lieu en l'absence de toute précision sur ce point sur le procès-verbal de débat contradictoire (CB 8), l'ordonnance de placement en détention provisoire (CB 9) et le mandat de dépôt (CB 11)", la chambre de l'instruction n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité de la procédure » ;

Attendu que, par ordonnance du vendredi 22 juin 2012, le juge des libertés et de la détention a ordonné l'incarcération provisoire de M. X..., mis en examen, qui avait sollicité un délai pour préparer sa défense, jusqu'à son audience du mardi 26 juin à 14 h 30 ; que M. X... a été placé en détention provisoire par ordonnance du mardi 26 juin 2012 ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité de l'ordonnance de placement en détention provisoire pris de ce que le débat différé avait débuté le 26 juin 2012 après 14 h 30, la chambre de l'instruction prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu que, contrairement à ce qui est soutenu, la Cour de cassation a été mise en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité de la procédure, dès lors que le délai prévu à l'article 145, alinéa 8, du code de pro-

cédure pénale se calcule de jour à jour et non d'heure à heure, et que le débat différé critiqué a débuté au jour fixé par le juge des libertés et de la détention ;

Qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction n'a pas méconnu les dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 137 à 145-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt querellé a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire de M. X... ;

« aux motifs que, sur le fond il convient, alors que les agissements incriminés s'inscrivent dans un contexte de grande délinquance organisée, d'empêcher des concertations frauduleuses entre la personne mise en examen et ses coauteurs et complices, alors que notamment l'information ne fait que commencer et que la personne mise en examen a refusé de s'expliquer dans le détail ; de garantir son maintien à la disposition de la justice dès lors qu'il a tenté de s'échapper lors de son interpellation qu'il a déjà été lourdement condamné trafic de stupéfiants et que la lourdeur de la peine encourue de vingt années d'emprisonnement pourrait l'inciter à ne pas se présenter ; que le risque de renouvellement des infractions est par ailleurs maximum alors que la personne mise en examen se trouve en état de récidive pour avoir été condamnée à quinze reprises et notamment le 7 janvier 2003 par la cour d'appel de Lyon à sept années d'emprisonnement pour détention de stupéfiants, détention d'arme et recel ; que dans ces conditions, la détention provisoire de M. X... est entièrement justifiée tant par les nécessités de l'instruction qu'à titre de mesure de sûreté et qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs fixés par l'article 144 du code de procédure pénale ci-dessus rappelés ; que par ailleurs une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique serait grossièrement insuffisante pour prévenir les risques ci-dessus rappelés quelles qu'en soient les modalités en ce qu'elles ne permettent aucunement de contrôler les contacts et relations de l'intéressé et de prévenir le risque de fuite ;

« alors qu'en se contentant d'indiquer que la détention provisoire constitue l'unique moyen d'empêcher des concertations frauduleuses, de mettre fin aux infractions ou d'en prévenir leur renouvellement ou de garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice sans faire état ni de considérations de fait et de droit sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire, ni d'éléments précis et circonstanciés propres à justifier la décision de mise en détention de M. X..., âgé de 34 ans, de nationalité française, marié et disposant d'un domicile fixe, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et de l'ordonnance qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Roth – Avocat général : Mme Zientara-Logeay – Avocat : M^c Spinosi.

DETENTION PROVISOIRE

Incarcération provisoire – Durée – Calcul

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 145, alinéa 7, du code de procédure pénale le juge des libertés et de la détention ordonne l'incarcération provisoire de la personne mise en examen, le délai de l'alinéa 8 de cet article se calcule de jour à jour et non d'heure à heure et le débat différé doit débiter au jour fixé par le juge dans la limite des quatre jours ouvrables prévue par ce texte.

REJET du pourvoi formé par Mourad X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 6 juillet 2012, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'association de malfaiteurs en récidive, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

17 octobre 2012

N° 12-85.083

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 145, 201, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de nullité tiré de la violation du délai maximum d'incarcération provisoire de quatre jours ouvrables et a refusé de prononcer la libération immédiate du demandeur ;

« aux motifs qu'il résulte des éléments susévoqués qu'il existe à l'encontre de M. X... des indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation comme auteur ou complice à la commission des faits qui lui sont reprochés alors qu'il paraît avoir eu avec notamment M. Y... des conversations téléphoniques permettant de supposer sa participation active et déterminante aux agissements de celui-ci ; que, lors de sa présentation devant le juge des libertés et de la détention à l'issue de son interrogatoire de première comparution du vendredi 22 juin 2012, la personne mise en examen a fait connaître à ce magistrat qu'elle souhaitait bénéficier d'un délai pour préparer sa défense en application des dispositions des alinéas 7 et 8 de l'article 145 du code de procédure pénale ; que, faisant suite à cette demande, le juge des libertés et de la détention a, par ordonnance du même jour, prescrit l'incarcération provisoire de la personne mise en examen par application du texte susvisé et ce jusqu'à sa comparution à son audience du mardi 26 juin 2012 à 14 heures et qu'au terme du débat différé qui s'est tenu le mardi 26 juin 2012 M. X... a été placé en détention provisoire ; qu'il est oralement allégué sur ce point que la personne mise en examen aurait comparu devant le juge des libertés et de la détention après 14 heures mais que la chambre de l'instruction ne dispose de ce sujet d'aucun renseignement lui permettant de déterminer l'heure à partir de laquelle le débat différé avait eu lieu en l'absence de

toute précision sur ce point sur le procès-verbal de débat contradictoire (CE 810), l'ordonnance de placement en détention provisoire (CE 12) et le mandat de dépôt (CE 13) ; qu'il se déduit, par ailleurs, des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 145 du code de procédure pénale que la personne mise en examen ayant fait connaître au juge des libertés et de la détention qu'elle sollicite un délai pour préparer sa défense doit comparaître à nouveau devant ce magistrat, si elle fait l'objet d'une ordonnance d'incarcération provisoire, dans un délai de quatre jours ouvrables ; qu'en l'espèce, la mention du juge des libertés et de la détention prescrivant l'incarcération provisoire de la personne mise en examen jusqu'à sa comparution à son audience du mardi 26 juin 2012 à 14 heures ne peut avoir pour effet de fixer à cette date et surtout à cette heure le terme de la détention provisoire de la personne provisoirement incarcérée dès lors que la détention provisoire expirait le jeudi 28 juin 2012 à 24 heures, que la durée de la détention provisoire ne se calcule pas d'heure à heure et que, alors qu'il était régulièrement convoqué devant le magistrat des libertés le mardi 26 juin 2012 à 14 heures, M. X... devait se tenir à sa disposition dans les locaux du palais de justice attendant que l'audience commence alors qu'à cette date l'ordonnance prescrivant son incarcération provisoire et le mandat de dépôt y faisant corps restaient exécutoires, le débat contradictoire prescrit par les textes ayant été organisé avant l'expiration de la détention provisoire prescrite au titre des textes susvisés ; que l'heure de comparution fixée par le juge des libertés et de la détention pour la tenue du débat différé n'est naturellement qu'indicative au regard des contraintes du cabinet de ce magistrat et que le débat en question a eu effectivement lieu avant le mardi 26 juin 2012 à 24 heures, la personne mise en examen ne peut de surcroît arguer d'aucun grief dès lors que par application des dispositions des alinéas 7 et 8 de l'article 145 du code de procédure pénale elle a comparu devant le juge des libertés et de la détention dans le délai de quatre jours ouvrables suivant son incarcération provisoire ; qu'il s'en suit que M. X... est mal fondé à soutenir que le procès-verbal de débat contradictoire et l'ordonnance de placement en détention provisoire en date du 26 juin 2012 seraient entachés de nullité et que la requête présentée par le conseil de ce dernier doit être rejetée ;

« alors que, à la différence de la détention provisoire, en matière d'incarcération provisoire, le délai de la privation de liberté fixé par la loi est un délai maximum auquel il peut être spécifiquement dérogé ; qu'ainsi, en l'espèce, l'incarcération provisoire de M. X... avait été expressément fixée, par ordonnance, jusqu'au mardi 26 juin 2012 à 14 heures ; qu'en considérant que cette mention était seulement indicative et en se bornant à relever qu'elle ne disposait d'aucun renseignement lui permettant de déterminer l'heure à partir de laquelle le débat différé avait eu lieu en l'absence de toute précision sur ce point sur le procès-verbal de débat contradictoire (CE 810), l'ordonnance de placement en détention provisoire (CE 12) et le mandat de dépôt (CE 13) la chambre de l'instruction n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité de la procédure » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., mis en examen le vendredi 22 juin 2012 du chef de participation à une association de malfaiteurs en vue de commettre des délits punis de dix ans d'emprisonnement, en état de récidive, a sollicité, lors de sa comparution devant le juge des libertés et de la détention, que lui soit accordé un délai pour préparer sa défense en application des dispositions de

l'article 145, alinéa 7, du code de procédure pénale ; que le juge des libertés et de la détention a prescrit son incarcération provisoire jusqu'au 26 juin 2012 à 14 heures ; que la personne mise en examen a comparu de nouveau devant le juge des libertés et de la détention le mardi 26 juin 2012, pour le débat contradictoire, à la suite duquel ce magistrat a ordonné son placement en détention ; qu'ayant interjeté appel de cette ordonnance, M. X... a excipé, dans le mémoire déposé devant la chambre de l'instruction, de la nullité de l'ordonnance de placement en détention et a demandé que cette juridiction constate qu'il était détenu sans droit ni titre depuis le 26 juin 2012 à 14 heures, alléguant au cours des débats qu'il aurait comparu après 14 heures devant le juge des libertés et de la détention ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité tiré de la violation du délai d'incarcération provisoire et confirmer l'ordonnance, la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, contrairement à ce qui est soutenu, la Cour de cassation a été mise en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité de la procédure dès lors que le délai de l'article 145, alinéa 8, du code de procédure pénale se calcule de jour à jour et non d'heure à heure et que le débat différé critiqué a débuté au jour fixé par le juge des libertés et de la détention ;

Qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction n'a pas méconnu les dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

Qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 137 à 145-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt querellé a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire de M. X... ;

« aux motifs que l'intéressé est mis en examen des chefs de transport, détention, acquisition, offre ou cession de stupéfiants, d'association de malfaiteurs, d'acquisition et détention d'arme et de munitions de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie en bande organisée, d'évasion d'un gardé à vue, et qu'il encourt à ce titre une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement, qu'il existe des raisons rendant plausible l'implication du mis en examen dans les faits qui lui sont reprochés malgré ses dénégations ; que les investigations se poursuivent et que la recherche et la conservation des preuves et indices matériels sont nécessaires à la manifestation de la vérité ; qu'en l'espèce des investigations supplémentaires sont nécessaires pour identifier et interpellier l'ensemble des protagonistes du trafic ; que l'ampleur et la durée de ce trafic ne sont pas encore précisément déterminées ; que la détention est l'unique moyen de prévenir toute concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et les co-mis en examen du réseau ; que ce réseau implique une quinzaine de vendeurs qui doivent nécessairement être entendus et confrontés, que l'intéressé nie son implication, à savoir fournir les produits stupéfiants, dans le trafic qui lui est reproché, que ces dénégations ne sont étayées par aucun élément extérieur et se trouvent contredites par les éléments de l'enquête ainsi que par les déclarations divergentes des autres protagonistes ; qu'en outre, il convient de mettre fin aux infractions ou d'en prévenir leur renouvellement, en ce que l'activité imputée au mis en examen lui a généré des profits substantiels, au vu des quantités et des sommes saisies ; qu'en outre, le casier judiciaire de l'intéressé mentionne plusieurs condamnations pour des faits similaires d'infractions à la législa-

tion sur les stupéfiants ; que le maintien du mis en examen à la disposition de la justice doit être garanti, que l'intéressé s'est évadé au cours de sa garde à vue ; que les garanties de représentation sont insuffisantes, l'intéressé refusant de donner le nom de son employeur, information nécessaire pour établir la réalité de sa profession de peintre en bâtiment ; que son domicile déclaré est situé dans la commune où se déroule le trafic ; qu'il a en outre été interpellé au domicile d'un autre membre du réseau ; qu'il apparaît donc sans domicile stable et sans ancrage socio-professionnel ; que la détention provisoire apparaît, au vu des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, comme étant l'unique moyen de parvenir aux objectifs qui viennent d'être énoncés et qui ne pourraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou sous le régime de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, de telles mesures ne comportant pas de contrainte suffisante pour prévenir efficacement les risques précités ;

« alors qu'en se contentant d'indiquer que la détention provisoire constitue l'unique moyen d'empêcher des concertations frauduleuses entre la personne mise en examen et ses coauteurs et complices, de mettre fin aux infractions ou d'en prévenir leur renouvellement ou de garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice sans faire état ni de considérations de fait et de droit sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire, ni d'éléments précis et circonstanciés propres à justifier la décision de mise en détention de M. X..., âgé de 38 ans, de nationalité française, chauffeur-livreur en situation de concubinage, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moignard – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocat : M^e Spinosi.

N° 224

DETENTION PROVISOIRE

Incarcération provisoire – Durée – Calcul

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 145, alinéa 7, du code de procédure pénale le juge des libertés et de la détention ordonne l'incarcération provisoire de la personne mise en examen, le délai de l'alinéa 8 de cet article se calcule de jour à jour et non d'heure à heure et le débat différé doit débiter au jour fixé par le juge dans la limite des quatre jours ouvrables prévue par ce texte.

REJET du pourvoi formé par Mohamed X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 6 juillet 2012, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions

à la législation sur les stupéfiants en récidive et association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

17 octobre 2012

N° 12-85.084

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 145, 201, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de nullité tiré de la violation du délai maximum d'incarcération provisoire de quatre jours ouvrables et a refusé de prononcer la libération immédiate de l'exposant ;

« aux motifs qu'il résulte des éléments susévoqués qu'il existe à l'encontre de M. X... des indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation comme auteur ou complice à la commission des faits qui lui sont reprochés ; que, lors de sa présentation devant le juge des libertés et de la détention, à l'issue de son interrogatoire de première comparution du vendredi 22 juin 2012, la personne, mise en examen, a fait connaître à ce magistrat qu'elle souhaitait bénéficier d'un délai pour préparer sa défense, en application des dispositions des alinéas 7 et 8 de l'article 145 du code de procédure pénale ; que, faisant suite à cette demande, le juge des libertés et de la détention, a, par ordonnance du même jour, prescrit l'incarcération provisoire de la personne mise en examen, par application du texte susvisé et ce, jusqu'à sa comparution à son audience du mercredi 27 juin 2012 à 14 heures et qu'au terme du débat différé qui s'est tenu le mercredi 27 juin 2012 à partir de 14 h 15, M. X... a été placé en détention provisoire ; qu'il se déduit des dispositions de l'alinéa 8, de l'article 145 du code de procédure pénale que la personne mise en examen ayant fait connaître au juge des libertés et de la détention qu'elle sollicite un délai pour préparer sa défense doit comparaître à nouveau devant ce magistrat, si elle fait l'objet d'une ordonnance d'incarcération provisoire, dans un délai de quatre jours ouvrables ; qu'en l'espèce, la mention du juge des libertés et de la détention prescrivant l'incarcération provisoire de la personne mise en examen jusqu'à sa comparution à son audience du mercredi 27 juin 2012 à 14 heures ne peut avoir pour effet de fixer à cette date et surtout à cette heure le terme de la détention provisoire de la personne provisoirement incarcérée dès lors que, la détention provisoire, à ce titre, expirait le jeudi 28 juin 2012 à 00 heure, que la durée de la détention provisoire ne se calcule pas d'heure à heure et que, alors qu'il était régulièrement convoqué devant le magistrat des libertés et de la détention le mercredi 27 juin 2012 à 14 heures, M. X... devait se tenir à sa disposition dans les locaux du palais de justice attendant que l'audience commence alors qu'à cette date l'ordonnance prescrivant son incarcération provisoire et le mandat de dépôt y faisant corps restaient exécutoires, le débat contradictoire prescrit par les textes ayant été organisé avant l'expiration de la détention provisoire prescrite au titre des textes susvisés ;

« 1° alors que l'heure de comparution fixée par le juge des libertés et de la détention pour la tenue du débat différé n'est naturellement qu'indicative au regard des contraintes du cabinet de ce magistrat et que le débat en

question a eu effectivement lieu avant le mercredi 27 juin 2012 à 00 heure, la personne mise en examen ne peut de surcroît arguer d'aucun grief dès lors que, par application des dispositions des alinéas 7 et 8 de l'article 145 du code de procédure pénale elle a comparu devant le juge des libertés et de la détention dans le délai de quatre jours ouvrables suivant son incarcération provisoire ; qu'il s'ensuit que M. X... est mal fondé à soutenir que le procès-verbal de débat contradictoire et l'ordonnance de placement en détention provisoire, en date du 27 juin 2012 seraient entachés de nullité et que la requête présentée par le conseil de ce dernier doit être rejeté ;

« 2° alors que, à la différence de la détention provisoire, en matière d'incarcération provisoire, le délai de la privation de liberté fixé par la loi est un délai maximum auquel il peut être spécifiquement dérogé ; qu'en l'espèce, l'incarcération provisoire de M. X... avait été expressément fixée, par ordonnance, jusqu'au mercredi 27 juin 2012 à 14 heures ; qu'en considérant que cette mention était seulement indicative quand il était acquis que le débat contradictoire différé avait eu lieu postérieurement à cette heure, la chambre de l'instruction, ne pouvait, sans contradiction, refuser d'annuler le procès-verbal de ce débat et, partant, prononcer la mise en liberté d'office de l'exposant » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., mis en examen le vendredi 22 juin 2012 des chefs précités, a sollicité, lors de sa comparution devant le juge des libertés et de la détention, que lui soit accordé un délai pour préparer sa défense en application des dispositions de l'article 145, alinéa 7, du code de procédure pénale ; que le juge des libertés et de la détention a prescrit son incarcération provisoire jusqu'au 27 juin 2012 à 14 heures ; que la personne mise en examen a comparu de nouveau devant le juge des libertés et de la détention le mercredi 27 juin 2012, pour le débat contradictoire, à la suite duquel ce magistrat a ordonné son placement en détention ; qu'ayant interjeté appel de cette ordonnance, M. X... a excipé, dans le mémoire déposé devant la chambre de l'instruction, de la nullité de l'ordonnance de placement en détention et a demandé que cette juridiction constate qu'il était détenu sans droit ni titre depuis le 27 juin 2012 à 14 heures, alléguant au cours des débats qu'il aurait comparu après 14 heures devant le juge des libertés et de la détention ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité tiré de la violation du délai d'incarcération provisoire et confirmer l'ordonnance, la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, contrairement à ce qui est soutenu, la Cour de cassation a été mise en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité de la procédure dès lors que le délai de l'article 145, alinéa 8, du code de procédure pénale se calcule de jour à jour et non d'heure à heure et que le débat différé critiqué a débuté au jour fixé par le juge des libertés et de la détention ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucune des dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

Qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 137 à 145-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire de M. X... ;

« aux motifs que, sur le fond, il convient, alors que les agissements incriminés s'inscrivent dans un contexte de grande délinquance organisée, d'empêcher des concertations frauduleuses entre la personne mise en examen et ses coauteurs et complices ;

« 1° alors que, notamment, l'information ne fait que commencer et que la personne mise en examen a refusé de s'expliquer ; de garantir son maintien à la disposition de la justice dès lors qu'il a tenté de s'échapper lors de son interpellation, qu'il a déjà été lourdement condamné pour évasion et que la lourdeur de la peine encourue de vingt années d'emprisonnement pourrait l'inciter à ne pas se présenter alors qu'il semble disposer de contacts et de relais en Espagne et au Maroc ; que le risque de renouvellement des infractions est, par ailleurs, maximum alors que la personne mise en examen a déjà été condamnée à douze reprises dont deux fois les 21 juin 2006 et 29 mai 2009 par le tribunal correctionnel et la cour correctionnelle de Lyon à neuf années et six années d'emprisonnement, d'une part, pour des faits d'importation de stupéfiants et de contrebande et, d'autre part, d'évasion en bande organisée et de participation à une association de malfaiteurs, peines qu'il purgeait, lors de la commission des faits qui lui sont reprochés, sous le régime de la libération conditionnelle depuis le 11 avril 2011 ayant été à cette date, assigné à résidence sous surveillance électronique jusqu'au 10 octobre 2011, la libération conditionnelle prenant fin le 5 mai 2015 ; que, dans ces conditions, la détention provisoire de M. X... est entièrement justifiée tant par les nécessités de l'instruction qu'à titre de mesure de sûreté et qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs fixés par l'article 144 du code de procédure pénale ci-dessus rappelés ; que, par ailleurs, une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique serait grossièrement insuffisante pour prévenir les risques ci-dessus rappelés quelles qu'en soient les modalités en ce qu'elles ne permettent aucunement de contrôler les contacts et relations de l'intéressé et de prévenir le risque de fuite ;

« 2° alors qu'en se contentant d'indiquer que la détention provisoire constitue l'unique moyen d'empêcher des concertations frauduleuses entre la personne mise en examen et ses coauteurs et complices, de mettre fin aux infractions ou d'en prévenir leur renouvellement ou de garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice sans faire état ni de considérations de fait et de droit sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire, ni d'éléments précis et circonstanciés propres à justifier la décision de mise en détention de M. X..., âgé de 36 ans, de nationalité française, chauffeur-livreur en situation de concubinage, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Rognon – Avocat général : M. Lacan – Avocat : M^e Spinosi.

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Droit à réparation – Préjudice d'angoisse de mort imminente

Entre la survenance du fait dommageable et sa mort, la victime demeurée suffisamment consciente pour avoir envisagé sa propre fin peut subir un préjudice particulier, transmissible à ses ayants droit, constitué par l'angoisse d'une mort imminente.

REJET des pourvois formés par Julien X..., le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, en date du 26 avril 2011, qui, dans la procédure suivie contre le premier des chefs d'homicide et de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

23 octobre 2012

N° 11-83.770

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi de M. X... :

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil et 3 de la loi du 5 juillet 1985, du principe de la réparation intégrale du préjudice, des articles, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. Julien X... à payer aux héritiers de M. Julien Y... au titre de la réparation du préjudice subi par celui-ci et de l'action héréditaire la somme de 5 000 000 FCP au titre du pretium doloris ou souffrance endurée, et la somme de 5 000 000 FCP au titre du préjudice de vie abrégée ;

« aux motifs que sur l'indemnisation du pretium doloris (ou souffrance endurée), il est désormais admis que le droit à réparation des souffrances physiques et/ou morales endurées par la victime entre l'accident et son décès, qui est né dans son patrimoine, se transmet à ses héritiers ; que toutefois, il convient de prendre en compte la durée de survie de la victime dans le cas où la mort a abrégé ses souffrances ; que tel est le cas en l'espèce ; qu'en outre, s'il est indéniable que les souffrances endurées par M. Julien Y... ont été intenses, elles ont été limitées dans le temps du fait de l'anesthésie pratiquée lors de son arrivée au bloc opératoire, où il a été "endormi sous sevoflurane" vers 23 h 25 ; qu'au vu de ces éléments, c'est par une juste appréciation des faits et du droit que le premier juge a fixé l'indemnisation de ce poste de préjudice à la somme de 5 000 000 FCP ; ... que sur l'indemnisation du préjudice de vie abrégée, la jurisprudence admet le principe de la réparation d'un préjudice de perte de survie, notamment dans l'hypothèse d'une erreur médicale ou d'une défaillance

dans la prise en charge hospitalière d'une victime qui est décédée par suite de ces erreurs ou défaillances ; qu'elle admet également le principe de la réparation de la souffrance morale liée à la conscience qu'aurait eue la victime de la perte de son espérance de vie, notamment dans le cas d'un accident de la circulation à la suite duquel la victime a survécu peu de temps ; que toutefois, la réparation implique de rapporter la preuve du préjudice allégué, à savoir de la souffrance morale ou physique endurée par la victime entre l'accident et son décès, soit que la victime ait eu une conscience suffisante de son état ; que tel est bien le cas en l'espèce puisqu'il est reconnu que Julien Y... a présenté, entre l'accident et son décès, un état de conscience suffisant pour ressentir les douleurs physiques ou morales et envisager sa propre fin ; que la cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'indemnisation de ce poste de préjudice à la somme de 5 000 000 FCP ;

« alors que la réparation d'un dommage, qui doit être intégrale, ne peut excéder le montant du préjudice ; que la cour d'appel a indemnisé les souffrances physiques et morales de M. Julien Y... une première fois au titre du *pretium doloris*, et une seconde fois au titre du préjudice de vie abrégée ; qu'en procédant ainsi à une double indemnisation du même préjudice, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe visés au moyen » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil et 3 de la loi du 5 juillet 1985, du principe de la réparation intégrale du préjudice, des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. Julien X... à payer aux héritiers de M. Julien Y... au titre de la réparation du préjudice subi par celui-ci et de l'action héréditaire la somme de 5 000 000 FCP au titre du préjudice de vie abrégée ;

« aux motifs que la jurisprudence admet le principe de la réparation d'un préjudice de perte de survie, notamment dans l'hypothèse d'une erreur médicale ou d'une défaillance dans la prise en charge hospitalière d'une victime qui est décédée par suite de ces erreurs ou défaillances ; qu'elle admet également le principe de la réparation de la souffrance morale liée à la conscience qu'aurait eue la victime de la perte de son espérance de vie, notamment dans le cas d'un accident de la circulation à la suite duquel la victime a survécu peu de temps ; que toutefois, la réparation implique de rapporter la preuve du préjudice allégué, à savoir de la souffrance morale ou physique endurée par la victime entre l'accident et son décès, soit que la victime ait eu une conscience suffisante de son état ; que tel est bien le cas en l'espèce puisqu'il est reconnu que M. Julien Y... a présenté, entre l'accident et son décès, un état de conscience suffisant pour ressentir les douleurs physiques ou morales et envisager sa propre fin ; que la cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'indemnisation de ce poste de préjudice à la somme de 5 000 000 FCP ;

« 1^o alors que, d'une part, en l'absence de droit acquis à vivre jusqu'à un âge statistiquement déterminé, sa perte ne peut donner lieu à aucune réparation ; qu'en réparant un préjudice de vie abrégée qu'aurait subi M. Julien Y..., la cour d'appel a violé les textes et le principe visés au moyen ;

« 2^o alors que d'autre part, et en toute hypothèse, le préjudice de vie abrégée, qui résulterait de la perte d'une espérance de vie, se réalise au moment de la mort de la victime, de sorte qu'aucun droit à indemnité n'entre dans son patrimoine de son vivant et n'est transmis à ses héritiers ; qu'en faisant droit à l'action successorale des héritiers

de M. Julien Y... au titre du préjudice de vie abrégée subi par celui-ci, la cour d'appel a violé les textes et le principe visés au moyen » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables de l'accident mortel de la circulation dont Julien Y... a été victime le 20 janvier 2010, l'arrêt attaqué a notamment alloué aux parties civiles, au titre de leur action successorale, outre une indemnité à raison des souffrances physiques et morales qu'il a subies du fait de ses blessures entre le moment de l'accident et son décès, une indemnité réparant la souffrance psychique résultant d'un état de conscience suffisant pour envisager sa propre fin ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, sans procéder à une double indemnisation, elle a évalué séparément les préjudices distincts constitués par les souffrances endurées du fait des blessures et par l'angoisse d'une mort imminente ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Roth – Avocat général : M. Mathon – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau.

Sur la transmissibilité successorale du droit à réparation au titre des préjudices extra-patrimoniaux, à rapprocher :

Crim., 28 octobre 1992, pourvoi n° 91-85.925, *Bull. crim.* 1992, n° 349 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 13 mars 2007, pourvoi n° 05-19.020, *Bull.* 2007, I, n° 118 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 226

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Conditions – Dommage découlant des faits objet des poursuites

Il résulte des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, que l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction ne peut être exercée devant la juridiction pénale en même temps que l'action publique que pour les chefs de dommages découlant des faits qui sont l'objet de la poursuite.

Doit être cassé l'arrêt qui, dans une poursuite exercée du chef de travail dissimulé par dissimulation de salaires, alloue à la partie civile l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 8223-1 du code du travail, en cas de rupture du contrat de travail de salariés employés dans les conditions prévues à l'article 8221-5 dudit code, alors que l'indemnité en cause, dont l'allocation relève de la compétence exclusive du conseil de prud'hommes, ne pouvait constituer, au sens des articles 2 et 3 précités, la réparation du préjudice causé par l'infraction déclarée établie.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par Patrick X..., la société Auchan France, civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 6-1, en date du 11 janvier 2011, qui, pour travail dissimulé, a condamné le premier à 3 000 euros d'amende avec sursis, prononcé sur les intérêts civils, et a déclaré la société Auchan Melun Boissenart civilement responsable.

30 octobre 2012

N° 11-81.694

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention des droits de l'homme, des articles L. 8221-1, L. 8221-5, L. 8221-6, L. 8224-1 du code du travail, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits de travail dissimulé et, en répression, l'a condamné à une amende de 3 000 euros assortie du sursis simple ainsi qu'à verser à la partie civile la somme de 9 870 euros ;

« aux motifs que, pour statuer, il y a lieu pour la cour de relever en droit qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'infraction de l'article L. 8221-5 1° du code du travail soit constituée, que le salarié dissimulé soit employé de façon exclusive et continue par l'employeur poursuivi, que la présomption de non-salariat de l'article L. 8221-6 du code du travail est une présomption simple, qu'il doit de même être rappelé qu'il appartient au juge saisi d'une telle contestation de rechercher, dans les circonstances de l'espèce, la qualification qu'il convient licitement de donner à la relation litigieuse, soit ici dans la seule période de prévention du 3 novembre 2002 au 21 février 2005, et donc sans avoir à prendre en compte des éléments d'appréciation antérieurs ; qu'il y a lieu alors de juger que c'est à bon droit, et par des motifs pertinents que la cour adopte, que les premiers juges ont retenu la culpabilité de M. X..., titulaire d'une délégation de pouvoir effective, en sa qualité de directeur du magasin Auchan de Cesson, où M. Alain Y... exerçait l'activité litigieuse ; qu'en effet, tant le procès-verbal de synthèse du 4 mai 2007, accompagnant la transmission de l'enquête diligentée par la section économique et financière de l'antenne de police judiciaire de Melun ; que l'avis transmis au parquet de Melun le 24 avril 2008, après examen de cette procédure, par la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne, cellule de lutte contre le travail illégal, ont procédé à la démonstration circonstanciée, à partir d'une analyse précise en fait, exacte en droit, de la réalité de l'infraction reprochée dans tous ses éléments ; qu'il a ainsi été établi que, sous le couvert d'une activité de travailleur indépendant, la société Auchan Melun Boissenart s'est assurée les services de M. Y..., dans des conditions de réalisation de ses prestations dont elle avait la pleine maîtrise, lui définissant les tâches à accomplir, déterminant ses modalités d'exercice sur les mêmes bases, notamment horaires ; que pour l'ensemble de ses personnels, mettant à sa disposition les moyens de les effectuer, sans lien direct de celui-ci avec les fournisseurs extérieurs qui les rémunéraient dans le cadre de la fourniture de leurs produits, et sans discussion avec eux de sa

rémunération ; qu'en particulier, il y a lieu de relever d'abord que M. Z..., inspecteur de la DDCCRF, dans son audition du 13 novembre 2006, a pu faire la double observation qu'il n'existait pas ici de contrat justifiant une intervention de M. Y... pour le compte d'un fournisseur, et que sa rémunération était effectuée en grande partie par les fournisseurs au vu de facturations émises par lui sur prescriptions d'Auchan à l'issue de négociations directes du magasin avec les fournisseurs ou autrement au titre des frais généraux du magasin ; que l'observation relative à l'absence de contrat entre M. Y... et la société Auchan Melun Boissenart ne se trouve pas démentie par les déclarations des divers responsables du magasin Auchan de Cesson entendus par les enquêteurs (M. A... le 10 août 2006, M. Vincent B... le 11 août 2006, M. Martial C... le 31 août 2006, M. Patrick X... le 1^{er} septembre 2006) ; que l'audition du directeur de la société Auchan, M. D... (29 janvier 2009) ne lui est pas davantage contraire, celui-ci affirmant que tous les directeurs de magasin ont pour consigne de faire signer un contrat à chaque prestataire intervenant dans son magasin ; que le modèle type de contrat d'animation annexé à la déclaration de M. D... précise qu'il est convenu entre le fournisseur, la société d'animation et l'animateur, les deux premiers devant être identifiés par leur n° de Siret, et stipule notamment une clause d'attestation d'emploi du démonstrateur pendant toute sa mission ; que force est de constater qu'aucun document de cette nature, applicable aux interventions de M. Y... au magasin Auchan de Cesson dans le temps de la prévention n'a été produit en défense par M. X... ; que l'observation relative aux conditions de rémunération de M. Y... trouve sa confirmation suffisante : – d'une part dans le courrier électronique du 14 avril 2004 de M. A... à M. X... contenant l'indication que M. Y... "coûte tout de même plus de 1 200 euros par mois au rayon (si pas de prise en charge par les fournisseurs)" ; – d'autre part, dans le courrier électronique du 11 décembre 2004 de M. A... à M. Y... dont la teneur s'analyse clairement en une prescription d'avoir à facturer à la "maison Thorin" une journée d'animation, sur le modèle de l'année précédente, quand bien même il n'avait pas eu de contact effectif avec ce fournisseur ; – de troisième part, dans la concordance entre la commande passée par le magasin Auchan de Cesson au fournisseur Pierre E... (selon courrier de confirmation de ce dernier du 11 juillet 2003) dont le prix inclut un budget animation de deux journées au coût unitaire de 157,40 euros HT, avec la facture établie le 27 juillet 2003 sur cette base par M. Y... à Auchan pour cette animation ; que les factures de journée d'animation de M. Y... à Auchan ne sauraient venir contredire les éléments d'appréciation ci-dessus, pour avoir été établies à partir de bons de commande de journées d'animation émanant d'Auchan directement à M. Y... à titre de frais généraux, sans aucun justificatif de ce que ce dernier avait été sollicité d'effectuer une telle prestation directement par un fournisseur ; qu'il ne ressort pas davantage des réponses apportées à cet effet aux enquêteurs par les fournisseurs Auchan, la preuve d'une relation directe de M. Y..., en nom propre ou sous couvert d'ARM Conseil, pour convenu d'une prestation au sein du magasin Auchan et de sa rémunération ; qu'il y a lieu encore de retenir de façon spécifique quant aux conditions de travail de M. Y... au magasin Auchan de Cesson : – premièrement, le courrier adressé le 3 août 2004 par Auchan, notamment sous la signature de M. X..., à M. Y..., dans un contexte de reproches de non-respect par lui de sa prestation de travail de conseil en vins, pour lui rappeler précisément et fermement les objets de sa prestation, son coût journalier, ses horaires quotidiens de début et de fin de journée, ainsi que des pauses de matin et

d'après-midi, comme de déjeuner, – deuxièmement, de l'ordonnance de non-lieu (définitive) du 28 décembre 2007, suit la plainte d'Auchan (violation du secret des correspondances, vols de documents, abus de confiance) que les investigations menées avaient permis de relever que M. A... reconnaissait avoir remis des plans de masse du magasin à M. Y... pour effectuer des plans d'implantation des grands crus à l'occasion des foires aux vins, que M. A... reconnaissait aussi que M. Y... était amené à utiliser son ordinateur professionnel, donnant accès à toutes les applications du logiciel de gestion du magasin ; que ces circonstances doivent bien s'analyser, ensemble, les unes par rapport aux autres, et donc sur la totalité de la période de prévention de la part de la société Auchan Melun Boissenart, sans aucun concours extérieur, en termes de directives de travail données, d'horaires fixés, de détermination de rémunération, d'avertissement d'ordre disciplinaire formulé, comme de mise à disposition de moyens de travail appropriés, et caractérisent donc suffisamment un réel pouvoir de direction de la société Auchan Melun Boissenart à l'égard de M. Y..., et d'une subordination de celui-ci à celle-là, dans le cadre de son activité de conseil en vins au rayon "liquide" du magasin Auchan ; qu'aucun élément du dossier ne permet de dire que M. X... n'avait pas connaissance de ses obligations en la matière, ni que la situation de M. Y... était d'une complexité telle qu'elle ne lui aurait pas permis de l'apprécier correctement ; que, dans ces conditions, c'est bien à juste titre qu'il est fait grief à M. X... dans l'exercice de son pouvoir d'employeur, d'avoir intentionnellement dissimulé de ce chef une activité de nature salariale par M. Y... à défaut d'avoir procédé à sa déclaration préalable à l'embauche dans les termes de l'article L. 1221-10 du code du travail ;

« 1^o alors que le délit de travail dissimulé suppose l'existence d'un contrat de travail ; que les personnes physiques immatriculées auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales sont présumées ne pas être liées par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation à moins qu'il ne soit établi qu'elles aient fourni directement ou par personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci ; que dans ses conclusions, M. X... faisait valoir que M. Y... avait travaillé pour d'autres sociétés et dans d'autres supermarchés, soit en tant que salarié, soit par le biais de l'entreprise de conseils qu'il avait créée, concomitamment à la réalisation d'animations pour le magasin Auchan de Cesson ; qu'en retenant l'existence d'un contrat de travail sans rechercher si la réalisation de prestations par la partie civile au profit d'autres sociétés et au sein d'autres supermarchés n'excluait pas toute relation de travail exclusive avec ce dernier, partant tout lien de subordination juridique permanente, la cour a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 2^o alors que le délit de travail dissimulé suppose l'existence d'un contrat de travail caractérisé par l'accomplissement, moyennant rémunération, d'une prestation par une personne au profit d'une autre sous la subordination juridique de laquelle elle se place ; que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; qu'en retenant l'existence d'un contrat de travail entre la société Auchan et M. Y... sans constater la moindre directive précise donnée par M. X... à la partie civile quant à la façon d'effectuer sa prestation d'animation au sein du magasin comme

du moindre contrôle exercé sur le prestataire, soit directement par la soumission de celui-ci à une surveillance physique soit indirectement par la remise obligatoire de rapports d'activité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3^o alors que ne sauraient constituer un indice susceptible de caractériser un lien de subordination, les instructions imposées par le donneur d'ordre lorsqu'elles sont inhérentes à l'objet de la prestation commerciale confiée à son cocontractant ; qu'en déduisant du courrier du 3 août 2004, par lequel M. X... se bornait à rappeler à M. Y... l'objet de ses obligations contractuelles et à lui signaler un manquement à celles-ci, l'exercice d'un pouvoir de direction, de contrôle et de sanction caractéristique d'un lien de subordination juridique, la cour a violé les textes susvisés ;

« 4^o alors que ne sauraient constituer un indice susceptible de caractériser un lien de subordination, les instructions imposées par le donneur d'ordre lorsqu'elles sont inhérentes à l'objet de la prestation commerciale confiée à son cocontractant ; qu'en retenant l'existence d'un lien de subordination sans rechercher si en l'état de l'absence d'obligation de pointage pesant sur le prestataire, la présence de celui-ci pendant une durée totale de huit heures durant les heures d'ouverture du supermarché n'était pas inhérente à l'objet même de la prestation d'animation confiée à M. Y... qui supposait, par nature, la présence de la clientèle dans le magasin et qui était, au surplus, rémunérée sur la base d'un forfait journalier de huit heures, la cour a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 5^o alors que ne sauraient constituer un indice susceptible de caractériser un lien de subordination, les instructions imposées par le donneur d'ordre lorsqu'elles sont inhérentes à l'objet de la prestation commerciale confiée à son cocontractant ; qu'en retenant l'existence d'un lien de subordination juridique sans rechercher si l'accès par le prestataire aux plans de masse et à un logiciel informatique n'étaient pas inhérents à l'objet même des prestations d'animation et de gestion du stock supposant respectivement l'agencement des gondoles lors des foires à vins et l'étiquetage des grands crus arrivés en caisse sans étiquetage, la cour a privé de base légale sa décision ;

« 6^o alors que le versement d'une rémunération fixe est insuffisant à établir l'existence d'un contrat de travail ; que, dans ses conclusions, M. X... établissait par les éléments du dossier, la réalité des prestations d'animation effectuées par la partie civile au profit des fournisseurs, distinctes de celles réalisées au profit du magasin Auchan Cesson, la pratique avérée de la sous-traitance par la partie civile qui facturait ainsi plusieurs prestations pour la même journée sans qu'aucune d'elles ne soit fictive, l'existence de liens directs entre la partie civile et les fournisseurs matérialisés par la transmission par la première aux seconds de comptes-rendus d'activité, enfin la variation du montant des prestations d'animation facturées par le prestataire tant à la société Auchan qu'aux fournisseurs ; que, dès lors, en se bornant, à faire état d'une rémunération fixe qui aurait été imposée à la partie civile par la société Auchan, la cour d'appel s'est fondée sur des motifs impropres à établir l'existence d'un contrat de travail, privant ainsi sa décision de base légale ;

« 7^o alors que le délit de travail dissimulé est un délit intentionnel ; qu'en retenant qu'aucun élément du dossier ne permettait de dire que la situation de la partie civile était d'une complexité telle qu'elle n'aurait pas permis à M. X... de l'apprécier sans s'expliquer sur les analyses contradictoires de la relation contractuelle ayant existé entre le magasin et son prestataire réalisées par les dif-

férents services d'enquête successivement saisis, attestant précisément d'une telle complexité, la cour a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, et des pièces de procédure que M. X..., titulaire d'une délégation de pouvoirs consentie par la société Auchan pour diriger le magasin de la société à Cesson, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, sur le fondement de l'article L.8221- 5 du code du travail, pour avoir omis de procéder à la déclaration préalable à l'embauche de M. Y..., animateur et conseiller en vins au sein dudit magasin, et ainsi commis le délit de travail dissimulé ; que le tribunal a dit la prévention établie ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris sur l'action publique, après avoir relevé qu'il n'était pas nécessaire pour que l'infraction de travail dissimulé soit établie, que le salarié dissimulé soit employé de façon exclusive et continue par l'employeur poursuivi, les juges du second degré, se fondant sur les constatations des enquêteurs, énoncent notamment que, sous le couvert de prestations de conseil et d'animation censées émaner d'un travailleur indépendant, la société Auchan s'est assurée les services de M. Y... dans des conditions démontrant l'existence d'un lien de subordination, et, en conséquence, celle d'un contrat de travail ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction et répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit de travail dissimulé retenu, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article L. 8223-1 du code du travail, des articles 2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à verser à la partie civile une indemnité forfaitaire de 9 870,78 euros et a déclaré l'arrêt opposable à la société Auchan Melun Boissenart ;

« aux motifs que, contrairement à l'appréciation des premiers juges, M. Y... doit être jugé autant recevable que bien fondé en sa réclamation en paiement d'une indemnité de 9 870,78 euros, équivalente à six mois de salaires sur la base, non discutée de la moyenne mensuelle de ses rémunérations des douze derniers mois ; qu'en effet, au terme de l'article L. 8223-1 du code du travail, cette indemnisation, qui est consécutive à la commission d'une infraction aux règles protectrices publiques du droit du travail, donc nécessairement préjudiciable à celui qui en a été la victime, est à caractère forfaitaire, et ainsi non modulable ; que, par ailleurs, les conditions d'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale se trouvent bien réunies au profit de M. Y... à l'encontre de M. X..., tant en première instance, comme apprécié exactement par les premiers juges, qu'à hauteur d'appel pour une somme qu'il convient de fixer à 2 500 euros ; qu'enfin, M. X... doit supporter les entiers dépens civils, tant de première instance que d'appel, dans les tenues du dispositif ci-après ; que, de dernière part, la présente décision doit être déclarée oppo-

sable à la société Auchan Melun Boissenart, en sa qualité de civilement responsable de M. X..., au titre de ses dispositions civiles ;

« 1° alors que l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction appartient exclusivement à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; que le droit à indemnisation sur le fondement de l'article L. 8223-1 du code du travail est conditionné par la rupture de la relation de travail de sorte qu'il ne saurait réparer un préjudice directement causé par l'infraction ; que, dès lors, en faisant droit à la demande formulée par la partie civile sur le fondement de cet article, la cour a violé ce texte par fausse application ;

2° alors que l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction appartient exclusivement à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; qu'en ne recherchant pas, comme l'y invitaient les demandeurs par leurs conclusions, si le montant de la rémunération de la partie civile au titre des prestations réalisées en qualité de travailleur indépendant, dès lors qu'il était bien supérieur à celui auquel M. Y... aurait pu prétendre en qualité de salarié, n'excluait pas que l'infraction poursuivie ait pu lui causer le moindre préjudice, la cour a privé sa décision de base légale au regard du principe susvisé » ;

Vu l'article 2 du code de procédure pénale, ensemble l'article 3 du même code ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction ne peut être exercée devant la juridiction pénale, en même temps que l'action publique, que pour les chefs de dommages découlant des faits qui sont l'objet de la poursuite ;

Attendu que, statuant sur la réparation du dommage causé par l'infraction de travail dissimulé commise, la cour d'appel a alloué à M. Y..., partie civile, la somme de 9 870,78 euros représentant le montant de l'indemnité forfaitaire fixée à six mois de salaire par l'article L. 8223-1 du code du travail, en cas de rupture du contrat de travail des salariés employés dans les conditions prévues par l'article L. 8221-5 dudit code ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnité en cause, dont l'allocation, liée à la rupture du contrat de travail, relevait de la compétence exclusive de la juridiction prud'homale, ne pouvait constituer, au sens des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, la réparation du préjudice causé par l'infraction déclarée établie, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives aux intérêts civils, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 11 janvier 2011, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit statué à nouveau conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Divialle – Avocat général : M. Salvat – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan.

CIRCULATION ROUTIERE

Permis de conduire – Retrait de points – Information de l'intéressé – Modalités – Inobservation – Sanction – Détermination

Les mentions exigées par l'article L. 223-3 du code de la route et relatives à l'information de la personne intéressée en matière de retrait de points du permis de conduire faisant suite à la constatation d'infractions ne concernent que la procédure administrative de retrait desdits points.

En conséquence, le prévenu poursuivi devant la juridiction pénale du chef de contravention au code de la route ne saurait, pour échapper à sa responsabilité, invoquer un défaut d'information, au sens du texte précité, qui n'est pas de nature à vicier le procès-verbal de constatation de l'infraction.

REJET du pourvoi formé par Philippe X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-10, en date du 9 décembre 2011, qui, pour franchissement d'une ligne continue, l'a condamné à 150 euros d'amende.

30 octobre 2012

N° 12-81.580

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit et les observations complémentaires formulées par le demandeur après communication du sens des conclusions de l'avocat général ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 593 du code de procédure pénale et L. 223-3 du code de la route :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme sur la culpabilité que M. X..., poursuivi du chef de franchissement d'une ligne continue, a excipé avant tout débat au fond de la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction qui était dépourvu, selon lui, des mentions exigées par l'article L. 223-3 du code de la route relatives au retrait de points du permis de conduire ; que le juge du second degré a rejeté cette exception en retenant que le procès-verbal critiqué comportait une rubrique, qui avait été renseignée, intitulée « retrait de points du permis de conduire » ;

Attendu, en cet état, que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce qu'il n'ait pas été davantage répondu à ses conclusions, dès lors que l'article L. 223-3 susvisé concerne la seule procédure administrative de retrait de points du permis de conduire, et que le défaut d'information allégué n'est pas de nature à vicier le procès-verbal de constatation de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Cordier.

Sur la portée de l'absence d'information du conducteur en cas de retrait de points du permis de conduire, à rapprocher :

Crim., 18 septembre 2012, pourvoi n° 12-80.526, *Bull. crim.* 2012, n° 191 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

1° INSTRUCTION

Commission rogatoire – Exécution – Officier de police judiciaire – Découverte de faits étrangers à l'information en cours – Compte-rendu au procureur de la République compétent – Obligation d'aviser le juge d'instruction (non)

2° GARDE A VUE

Interrogatoire – Audition portant sur d'autres faits – Nouvelle mesure de garde à vue – Nécessité (non)

1° Aucune obligation légale ne pèse sur les officiers de police judiciaire, agissant en exécution d'une commission rogatoire, d'aviser le juge d'instruction de la découverte d'infractions non comprises dans leur saisine s'ils sollicitent immédiatement les instructions du procureur de la République, comme le prescrit l'article 40 du code de procédure pénale.

2° Une personne gardée à vue peut être entendue, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle mesure de garde à vue, sur des faits autres que ceux à l'origine de cette mesure et qui sont sans incidence sur ses modalités.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par Franck X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^e chambre, en date du 7 septembre 2011, qui, pour travail dissimulé, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement, 8 000 euros d'amende et a ordonné une mesure de confiscation.

30 octobre 2012

N° 11-87.244

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 53, 67, 76, 80, 152, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a rejeté l'exception de nullité portant sur l'absence d'information du magistrat instructeur des faits étrangers à l'information, révélés lors de la perquisition effectuée sur commission rogatoire ;

« aux motifs qu'à l'examen des pièces, il convient de relever que les officiers de police judiciaire commis pour l'exécution, dans les Yvelines, de la commission rogatoire précitée, étaient accompagnés d'officiers de police judiciaire de la compagnie de gendarmerie de Rambouillet, territorialement compétents et placés sous l'autorité du procureur de la République de Versailles ; que c'est dans ces circonstances qu'ont été mis en œuvre les pouvoirs qu'ils tiennent des règles prévues pour l'enquête de flagrance et

notamment de procéder à une saisie incidente selon les dispositions de l'article 67 du code de procédure pénale. Ils n'étaient donc nullement obligés d'aviser le juge d'instruction mandant de la découverte d'infractions non comprises dans sa saisine, ceux-ci devant uniquement informer de leurs constatations et découvertes le procureur de la République du lieu d'exécution des investigations, en exécution de l'article 40 du code de procédure pénale ;

« alors que lorsque des officiers de police judiciaire, lors de l'exécution d'une commission rogatoire, découvrent des faits étrangers à l'information mais susceptibles d'incrimination pénale, ils ont le devoir d'en informer immédiatement le magistrat instructeur ; qu'en estimant que les officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, n'étaient nullement obligés d'aviser le juge d'instruction mandant de la découverte d'infractions non comprises dans sa saisine, la cour a violé les textes susvisés » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 63, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt a rejeté l'exception de nullité portant sur l'audition hors garde à vue de M. X... ;

« aux motifs qu'il résulte de l'examen de la procédure que, dans le cadre de la commission rogatoire en cours d'exécution, M. X... et sa compagne avaient fait l'objet d'une garde à vue régulièrement notifiée ; que dès lors, les enquêteurs pouvaient régulièrement les entendre en dehors du cadre de la commission rogatoire sur les faits nouveaux qui venaient d'être découverts sans recourir à une nouvelle garde à vue ; que la mention "hors garde à vue" figurant sur le procès-verbal établi par les services de gendarmerie, indique qu'il s'agit d'une audition parallèle parfaitement régulière et respectueuse de leurs droits ;

« alors que, lorsque des officiers de police judiciaire, lors de l'exécution d'une commission rogatoire, découvrent des faits étrangers à l'information mais susceptibles d'incrimination pénale, ils ne peuvent auditionner une personne placée en garde à vue dans le cadre de la commission rogatoire, sans la placer à nouveau en garde à vue et sans lui permettre d'exercer à nouveau les droits inhérents à ce cadre juridique ; qu'en estimant que les enquêteurs pouvaient régulièrement entendre M. X... en dehors du cadre de la commission rogatoire sur les faits nouveaux qui venaient d'être découverts sans recourir à une nouvelle garde à vue, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, qu'agissant sur commission rogatoire d'un juge d'instruction de Caen dans le cadre d'une information suivie pour vol aggravé, les officiers de police judiciaire ont découvert, au cours d'une perquisition effectuée à Rambouillet, des bons de caisse et du numéraire révélant un travail dissimulé par dissimulation d'activité, non compris dans leur saisine initiale, pouvant avoir été commis par M. X... qui se trouvait en garde à vue ; que les officiers de police judiciaire assistant leurs collègues saisis de la commission rogatoire, agissant en enquête de flagrance, ont procédé à la saisie incidente des objets découverts et ont informé le procureur de la République de Versailles territorialement compétent ; qu'ils ont entendu le mis en cause sur ces faits distincts dans le cadre de la garde à vue dont il faisait l'objet pour l'infraction de vol aggravé ;

Attendu que, pour rejeter les exceptions de nullité tirées de ce que les officiers de police judiciaire n'ont pas avisé le juge mandant de la découverte de faits non

compris dans sa saisine et de ce que le prévenu a été entendu irrégulièrement sur une infraction différente de celle à l'origine de sa garde à vue, les juges prononcent par les motifs partiellement repris aux moyens ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors, d'une part, qu'aucune obligation légale ne pèse sur les officiers de police judiciaire, agissant en exécution d'une commission rogatoire, d'aviser le juge d'instruction de la découverte d'infractions non comprises dans leur saisine s'ils sollicitent immédiatement les instructions du procureur de la République, comme le prescrit l'article 40 du code de procédure pénale, et, d'autre part, qu'une personne gardée à vue peut être entendue, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle mesure de garde à vue sur des faits autres que ceux à l'origine de cette mesure et qui sont sans incidence sur ses modalités ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-24 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la personnalisation de la peine :

« en ce que l'arrêt a condamné M. X... à une peine de 4 mois d'emprisonnement ;

« aux motifs que s'agissant de la sanction à appliquer, il convient de tenir compte de la durée, de l'importance de l'activité dissimulée et des antécédents judiciaires du prévenu ; que dans ces conditions, la cour confirmera la peine d'emprisonnement de quatre mois et confiscation des scellés, mais prononcera en outre une peine de 8 000 euros à l'encontre de M. X... ;

« alors que en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ces cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ; qu'en condamnant M. X... à la peine de quatre mois d'emprisonnement ferme sans caractériser la nécessité de la peine d'emprisonnement ni l'impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement, la cour a violé les textes et le principe susvisés » ;

Vu l'article 132-24 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du même code, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 dudit code ;

Attendu que, pour condamner le prévenu à quatre mois d'emprisonnement, l'arrêt attaqué se borne à énoncer qu'il convient de tenir compte de la durée et de l'importance de l'activité dissimulée ainsi que des antécédents judiciaires de l'intéressé ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans caractériser la nécessité de la peine d'emprisonnement ferme conformément à l'article 132-24 du code pénal, ni l'impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la peine, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 7 septembre 2011, en ses seules dispositions relatives à la peine, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Cordier – Avocat : M^e Spinosi.

Sur le n° 1 :

Sur la possibilité pour l'officier de police judiciaire, agissant dans le cadre d'une commission rogatoire, de saisir le procureur de la République compétent en cas de découverte de faits étrangers à l'information pour apprécier la suite à leur donner, à rapprocher :

Crim., 9 février 1993, pourvoi n° 92-85.415, *Bull. crim.* 1993, n° 66 (2) (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la légalité de deux placements successifs en garde à vue relatifs à des faits distincts dans la limite de la durée maximale de garde à vue prévue par la loi, à rapprocher :

Crim., 17 mars 2004, pourvoi n° 03-87.739, *Bull. crim.* 2004, n° 69 (cassation).

N° 229

1° INSTRUCTION

Mesures conservatoires – Biens insaisissables – Biens susceptibles de restitution à la victime (non)

2° INSTRUCTION

Mesures conservatoires – Saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels – Saisie d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie – Conditions – Détermination – Portée

1° Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'argumentation d'un mis en examen invoquant l'impossibilité de saisir des biens susceptibles de restitution à la victime, retient que cette argumentation ne concerne que la phase de jugement et non celle de l'information judiciaire.

2° La saisie d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie ne peut qu'entraîner la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat ainsi que l'interdiction de toute acceptation postérieure du bénéfice dudit contrat, l'assureur ne pouvant pas consentir d'avances au contractant.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui retient qu'aucune disposition légale n'interdit de procéder, en application de l'article 706-153 du code de procédure pénale, à la saisie des sommes placées sur des comptes d'assurance sur la vie, dès lors que ces sommes correspondent, au sens de l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal, aux produits directs ou indirects de l'infraction poursuivie.

CASSATION sur le pourvoi formé par François-Marie X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 5 juillet 2012, qui, dans l'information suivie contre lui, notamment des chefs d'abus de faiblesse et blanchiment, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la saisie de sommes inscrites sur des contrats d'assurance-vie.

30 octobre 2012

N° 12-84.961

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 21 août 2012, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme Liliane Y... a remis des sommes provenant du rachat d'un contrat d'assurance-vie à M. François-Marie X... et qu'il les a immédiatement remployées en versant une somme de 27 752 123,91 euros sur chacun des trois contrats d'assurance sur la vie qu'il a souscrits auprès de la compagnie d'assurances Aviva ; que M. X... a été mis en examen le 14 décembre 2011, notamment des chefs d'abus de faiblesse et de blanchiment ; qu'après avoir estimé que les sommes ainsi placées constituaient le produit direct des infractions commises au préjudice de Mme Y... et seraient aussi confisquables au titre de l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal, le juge d'instruction a ordonné la saisie des soldes disponibles desdits contrats d'assurance sur la vie en enjoignant à l'assureur d'effectuer un virement au compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations au nom de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ; que le mis en examen a interjeté appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-21, alinéa 3, du code pénal, 591, 593, 706-141 et 706-164 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a prononcé la saisie, en vue de leur confiscation ultérieure, de biens susceptibles de restitution à la victime ;

« aux motifs que, sur la disponibilité des sommes objet de la saisie pénale, il est soutenu que les sommes saisies par ordonnance du juge d'instruction seraient indisponibles, en

tant qu'elles seraient "susceptibles de restitution à la victime..." ; qu'en droit, l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal prévoit que la confiscation "porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime" ; que cependant, cette disposition n'est applicable qu'au stade du jugement au fond, qui statue sur la peine de confiscation encourue ; qu'en effet, la loi du 9 juillet 2010, a explicitement prévu, en insérant dans le code de procédure pénale un article 706-164, la possibilité d'indemniser la victime d'une infraction par l'emploi de biens saisis dont la confiscation a été prononcée par une juridiction de jugement ; que le premier alinéa de cet article dispose ainsi "Toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale (...), peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par décision définitive" ; que le second alinéa précise que "L'Etat est subrogé à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil" ; qu'ainsi, la loi n'interdit pas que soient saisis des biens susceptibles d'être restitués à la victime au terme d'une procédure de jugement, puisqu'elle permet tout au contraire, de manière explicite, que la victime soit susceptible d'être désintéressée par l'emploi des sommes issues précisément des biens qui auraient été saisis et confisqués durant la phase d'enquête ou d'instruction qui l'aura précédée ; qu'en l'espèce, les droits de Mme Y..., notamment la possibilité pour elle de se voir restituer les objets saisis, ainsi que les droits de ses petits-enfants Jean-Victor et Nicolas Z..., sont donc parfaitement préservés par l'ordonnance de saisie pénale entreprise ; que l'argumentation développée au titre de l'impossibilité de confisquer les biens susceptibles de restitution à la victime, outre le fait qu'elle conduirait à une reconnaissance par le mis en examen que les sommes saisies appartiendraient donc bien à la partie civile, ne concerne que la phase de jugement et non la phase de la saisie au cours de l'information, qui a justement pour objet de garantir notamment la restitution des biens ou l'indemnisation des victimes ;

« alors qu'aux termes de l'article 706-141 du code de procédure pénale, les saisies spéciales ont pour vocation "de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation", laquelle ne peut être prononcée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 131-21 du code pénal, lorsque les biens qui sont l'objet direct ou indirect de l'infraction sont "susceptibles de restitution à la victime", en déclarant sur le fondement erroné de l'article 706-164 du code de procédure pénale que cette impossibilité de confisquer les biens susceptibles d'être restitués à la victime "ne concerne que la phase de jugement et non la phase de la saisie au cours de l'information, qui a justement pour objet de garantir notamment la restitution des biens ou l'indemnisation des victimes", la chambre de l'instruction a ajouté à la loi et méconnu le sens des dispositions qu'elle prétendait appliquer » ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt énonce que l'argumentation relative à l'impossibilité de confisquer les biens susceptibles de restitution à la victime, outre le fait qu'elle conduirait à une reconnaissance par le mis en examen que les sommes saisies appartiendraient donc bien à la partie civile, ne concerne que la phase de jugement et non celle de la saisie au cours de l'information ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 591, 593, 706-153 et 706-155, alinéa 2, du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de saisie des sommes correspondant au solde des primes investies par le mis en examen dans des contrats d'assurance sur la vie, sur le fondement général de l'article 706-153 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que, sur la possibilité de saisir des sommes figurant sur des contrats d'assurance sur la vie : que l'article 706-153 du code de procédure pénale permet au juge d'instruction d'ordonner, au cours de l'information, "la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal..." ; que dans le cas d'espèce, le magistrat instructeur, par ordonnance motivée, a ordonné "la saisie des sommes détenues par M. X... sur les comptes assurances-vie Aviva..." ; qu'il n'a pas prescrit la saisie d'une créance ou d'un contrat mais la saisie de sommes correspondant au solde des primes investies par M. X... des contrats d'assurance-vie ; que, pour justifier sa décision de saisie de sommes, le magistrat instructeur a rappelé dans son ordonnance critiquée que Mme Y... avait souscrit auprès de la société Aviva France un contrat d'assurance-vie n° 703052 ; que l'un des éléments matériels des faits qualifiés d'abus de faiblesse au préjudice de Mme Y..., reprochés au nommé François-Marie X..., est l'obtention de Mme Y... du rachat partiel de ce contrat d'assurance-vie n° 703052 ; que les sommes, ainsi rachetées et obtenues de Mme Y..., ont été immédiatement versées le 27 juin 2007 sur trois contrats d'assurance-vie dont le nommé M. François-Marie X... est lui-même titulaire auprès de la société Aviva France, dans les conditions suivantes : sur le compte n° 9090000003 : versement de 27 752 123,91 euros ; sur le compte n° 9090000004, versement de 27 752 123,91 euros ; sur le compte n° 9090000005, versement de 27 752 123,91 euros ; que le juge d'instruction a, à juste titre, relevé que ces versements, réalisés suite au réemploi du rachat du contrat n° 703052 de la victime Mme Y... sur les contrats d'assurance-vie Aviva n° 9090000003, n° 9090000004 et n° 9090000005 de M. X..., constituent l'objet et le produit direct de l'infraction d'abus de faiblesse commise au préjudice de Mme Y... ; qu'à ce titre, les sommes figurant sur les trois contrats d'assurance-vie Aviva peuvent faire l'objet d'une confiscation au titre de l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal, expressément visé par le magistrat instructeur, lequel prévoit que la confiscation "porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction" ; qu'il sera à cet égard relevé que cet alinéa 3 exclut même la traditionnelle réserve relative aux droits des propriétaires de bonne foi ; que ces sommes peuvent être saisies en quelque main qu'elles se trouvent ; qu'en dehors des cas prévus aux 5^e et 6^e alinéas de l'article 131-21 susvisé, la saisie et la confiscation n'imposent pas que le bien saisi ou confisqué soit la propriété du mis en cause, dès lors qu'il constitue l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction ; que l'article 706-155 du code de procédure pénale prévoit certes la possibilité d'un "gel" du contrat en attente du jugement (suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement) et non pas une consignation à la caisse des dépôts ou auprès de l'AGRASC lorsqu'une saisie est intervenue, mais précise qu'il en est ainsi lorsque la saisie porte sur "une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie" ; que, cependant, aucun texte n'interdit au magistrat instructeur de recourir à la saisie de sommes placées par un mis en examen sur des comptes d'assu-

rances-vie souscrits par lui, dès lors que ces sommes sont confiscables comme produit direct ou indirect du délit d'abus de faiblesse, comme en l'espèce; que le magistrat instructeur n'est pas tenu, en matière de contrats d'assurance-vie, de faire application des seules dispositions du second alinéa de l'article 706-155, au regard du principe général posé par l'article 706-153, qui permet la saisie des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal; qu'ainsi, le juge d'instruction avait le choix, dans le cas d'espèce, entre: – la saisie des sommes placées par le mis en examen sur ses comptes d'assurance-vie, lesdites sommes constituant des biens ou droits mobiliers incorporels au sens des dispositions de l'article 706-153 et étant le produit direct ou indirect du délit d'abus de faiblesse, saisissables en toutes mains, – ou la saisie des créances figurant sur les contrats d'assurance-vie en application du second alinéa de l'article 706-155; qu'enfin, en application de l'article 706-160 (r) du code de procédure pénale, qui a été expressément visé par le magistrat instructeur, l'AGRASC est chargée d'assurer la "gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédure pénales"; que l'injonction du magistrat instructeur faite à la société Aviva France de se libérer des sommes saisies par virement au compte ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom de l'AGRASC est ainsi conforme au monopole de gestion des sommes saisies confié à l'AGRASC; qu'ainsi, le juge d'instruction était en droit de procéder à la saisie des sommes elles-mêmes qui ont alimenté les contrats d'assurance-vie et figuraient à leur crédit plutôt que des créances résultant des contrats d'assurance-vie, et de la pratiquer directement entre les mains de l'assureur ou de l'organisme gestionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le dénouement desdits contrats; qu'il apparaît, en conséquence, que le magistrat instructeur a fait une juste application des textes en vigueur en matière de saisie pénale; que sur le cumul de fondements, le magistrat instructeur a en outre précisé que M. X... est également mis en examen du chef de blanchiment d'abus de faiblesse; qu'au titre de l'article 324-7 12° du code pénal, il encourt également la confiscation de tout ou partie des biens lui appartenant, qu'elle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis; que ces sommes inscrites sur les contrats d'assurance-vie Aviva n° 9090000003, n° 9090000004 et n° 9090000005 encourent donc la confiscation, en tant qu'éléments de patrimoine, conformément à l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal; qu'à ce stade de l'information, les sommes saisies apparaissent ainsi à la fois – comme le produit direct ou indirect de l'infraction d'abus de faiblesse et sont donc confiscables au titre de l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal, et comme l'objet du blanchiment pour lequel M. X... également mis en examen, ce dernier encourant de ce chef la confiscation de l'ensemble de son patrimoine par application des dispositions de l'article 324-7 (12c) du code pénal; que la confiscation de ces sommes pourra donc être éventuellement prononcée par la juridiction de jugement, en cas de renvoi de M. X..., sur l'un ou l'autre de ces deux fondements; qu'au stade actuel de l'information, la saisie relève du régime spécifiquement applicable aux biens qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction, défini par les articles 131-21, alinéa 3, du code pénal et 706-153 du code de procédure pénale, comme analysé ci-dessus, et non pas du régime découlant des dispositions du sixième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, la motivation de la cour se substituant à celle du juge d'instruction;

« alors que l'article 706-155 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 est spécialement applicable aux saisies portant indistinctement

sur "une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie"; qu'en jugeant que le magistrat instructeur n'est pas tenu, en matière de contrats d'assurance-vie, de faire application des seules dispositions de cet article mais peut aussi bien appliquer l'article 706-153 du même code relatif à la saisie des biens ou droits incorporels lorsque ces sommes sont le produit direct ou indirect d'une infraction, la chambre de l'instruction a ajouté une condition à la loi en distinguant là où elle ne le faisait pas »;

Vu l'article 706-155, alinéa 2, du code de procédure pénale;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la saisie spéciale d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie ne peut qu'entraîner, dans l'attente du jugement sur le fond, la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, ainsi que l'interdiction de toute acceptation postérieure du bénéficiaire dudit contrat, l'assureur ne pouvant plus consentir d'avances au contractant;

Attendu que, pour confirmer la décision du juge d'instruction ordonnant la saisie des soldes des contrats d'assurance sur la vie souscrits par M. X..., l'arrêt retient que si l'article 706-155 du code de procédure pénale permet au juge d'instruction, dans l'attente d'un jugement sur le fond, de suspendre les facultés de rachat, de renonciation et de nantissement des créances figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, aucune disposition légale ne lui interdit de procéder, en application de l'article 706-153 du même code, à la saisie des sommes placées sur de tels comptes qui correspondent au sens de l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal, aux produits directs ou indirects de l'infraction poursuivie;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions des articles 706-141 à 706-157 du code de procédure pénale relatives aux saisies spéciales, qui peuvent être ordonnées dans les cas énumérés par l'article 131-21 du code pénal pour garantir l'exécution de la peine de confiscation, définissent les formes et modalités de ces saisies selon la nature du bien saisi, et en particulier, celles qui s'appliquent, de façon exclusive, aux contrats d'assurance sur la vie, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 5 juillet 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Liberge – Avocats : M^e Spinosi, SCP Piwnica et Molinié.

1° JUGEMENTS ET ARRETS

Mentions – Mentions obligatoires – Audition du ministère public – Débats sur l'action publique – Exercice du droit de réplique du ministère public

2° JURIDICTION DE PROXIMITE

Peines – Dispense – Domaine d'application – Saisine à l'issue d'une procédure d'amende forfaitaire majorée

1° Si le ministère public doit, à peine de nullité, être entendu en ses réquisitions, et s'il doit être admis à répliquer à la défense du prévenu, qui a la parole en dernier, sa volonté d'exercer ce droit de réplique doit résulter du jugement lui-même ou des pièces de procédure.

2° Les dispositions des articles 539 et 530-1, alinéa 2, du code de procédure pénale ne font pas obstacle à ce que la juridiction de proximité prononce une dispense de peine prévue, en matière contraventionnelle, par les articles 132-58 et suivants du code pénal, pour toute contravention ayant fait l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire majorée.

Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 132-59 du code pénal le jugement d'où il résulte qu'étaient remplies au cas d'espèce les conditions permettant à la juridiction de proximité de prononcer une dispense de peine.

REJET du pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Longjumeau, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 24 janvier 2012, qui, pour excès de vitesse, a déclaré M. Régis X... coupable et l'a dispensé de peine.

30 octobre 2012

N° 12-81.603

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que M. X..., cité devant la juridiction de proximité après avoir formé une réclamation contre l'amende forfaitaire délivrée contre lui pour excès de vitesse, à savoir 98 km/h pour une vitesse maximale autorisée de 70 km/h, a été déclaré coupable et dispensé de peine :

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu que si le demandeur reproche à la juridiction de proximité d'avoir, lors des débats à l'audience, omis de lui accorder un droit de réplique après que le

prévenu eût, pour sa défense, soulevé de nouveaux moyens de droit et de fait, il ne résulte cependant ni des mentions du jugement ni des pièces de procédure que le ministère public, qui a pris ses réquisitions, ait manifesté la volonté de répliquer à la défense ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 132-59 du code pénal :

Attendu qu'en l'état des motifs du jugement attaqué, d'où il résulte qu'étaient remplies en l'espèce les conditions permettant à la juridiction de proximité de prononcer une dispense de peine, les dispositions de l'article 132-59 du code pénal n'ont pas été méconnues ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Cordier.

Sur le n° 1 :

Sur le caractère obligatoire de la mention, par le jugement ou les pièces de la procédure, des réquisitions du ministère public, à rapprocher :

Crim., 10 juillet 1995, pourvoi n° 94-85.641, *Bull. crim.* 1995, n° 251 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur la possibilité pour les juridictions de proximité saisies à l'issue d'une procédure d'amende forfaitaire majorée de prononcer, en matière contraventionnelle, une dispense de peine prévue par les articles 132-58 et suivants du code pénal, dans le même sens que :

Crim., 9 novembre 2005, pourvoi n° 05-84.504, *Bull. crim.* 2005, n° 251 (cassation), et l'arrêt cité.

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Chambre de l'application des peines – Appel d'un jugement relatif à la période de sûreté – Composition de la juridiction – Mention de l'arrêt – Nécessité

Selon les dispositions des articles 712-7, 712-13 et 720-4 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines saisie d'une requête en relèvement de la période de sûreté est composée, outre le président et les deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes ; il résulte nécessairement des mentions de l'arrêt, selon lesquelles ont siégé, outre le président et les deux conseillers assesseurs, deux personnes désignées par ordonnance du premier président de la cour d'appel, que la chambre de l'application des peines était composée conformément aux dispositions de l'article 712-13 du code susvisé.

REJET du pourvoi formé par Michel X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Lyon, en date du 5 octobre 2011, qui a rejeté sa requête en relèvement de la période de sûreté.

30 octobre 2012

N° 11-87.754

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que ce mémoire, transmis sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation, plus de dix jours après la déclaration de pourvoi, par le demandeur qui n'a pas été condamné pénalement par la décision attaquée qui s'est bornée à rejeter une requête en relèvement de la période de sûreté, est irrecevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-23 du code pénal, 720-4, 712-6, 712-7, 712-11, 712-13 et suivants, 592 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel composée de "Mme Besset, président, siégeant avec MM. Léon et Gervason, conseillers, Mme Navarro-Lépine et M. Paulin, membres de la chambre de l'application des peines désignés par ordonnance du premier président en date du 18 février 2009 pour compléter la cour", a rejeté la demande de relèvement de la période de sûreté sollicitée par M. X... ;

« aux motifs qu'il résulte de la procédure et des débats que si M. X... est effectivement inscrit dans une démarche de soins répondant aux exigences de sa personnalité telle que décrites par les experts psychiatriques déposées aux dossiers, il n'en demeure pas moins que sa démission de son emploi pénitentiaire et le défaut de règlement volontaire des sommes dues à la partie civile, contrairement à son engagement pris lors de l'entretien arrivant au centre de détention de Roanne, constituent des éléments réduisant d'autant les gages sérieux de réadaptation sociale dont M. X... doit justifier pour l'octroi, à titre exceptionnel, du relèvement de période de sûreté sollicitée ; que, dès lors, c'est par une exacte et juste appréciation des données de la cause que le premier juge a rendu la décision attaquée qu'il convient de confirmer ;

« alors que, pour l'examen de l'appel des jugements du tribunal de l'application des peines, la chambre de l'application des peines est composée outre le Président et les deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes ; qu'en mentionnant qu'elle était composée par "Mme Besset, président, siégeant avec M. Léon et M. Gervason, conseillers, Mme Navarro-Lépine et M. Paulin, membres de la chambre de l'application des peines désignés par ordonnance du premier président en date du 18 février 2009 pour compléter la cour", la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui n'a pas précisé la qualité de ces trois derniers membres et s'ils étaient également représentants d'une association de réinsertion et d'une association d'aide aux victimes, a violé les textes susvisés » ;

Attendu que M. X..., condamné pour tentative d'assassinat aggravé à vingt-deux ans de réclusion criminelle, peine assortie d'une période de sûreté à concu-

rence des deux-tiers, a sollicité le relèvement de ladite période ; que le tribunal de l'application des peines a rejeté cette requête et que l'intéressé a relevé appel de ce jugement ;

Attendu que l'arrêt énonce que la chambre de l'application des peines, saisie de cet appel, en sa formation élargie, était composée de Mme Besset, président, siégeant avec M. Léon et M. Gervason, conseillers, Mme Navarro-Lépine et M. Paulin, membres de la chambre de l'application des peines désignés par ordonnance du premier président en date du 18 février 2009 pour compléter la cour ;

Attendu qu'il résulte nécessairement de ces mentions que la chambre de l'application des peines était composée, conformément aux dispositions de l'article 712-13 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange.

N° 232

PRESSE

Procédure – Instruction – Constitution de partie civile initiale – Plainte ne répondant pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Réquisitoire introductif ne réparant pas les insuffisances de la plainte – Décision de refus d'informer

Pour pouvoir mettre l'action publique en mouvement dans le cas des infractions à la loi du 29 juillet 1881, la plainte avec constitution de partie civile doit répondre aux exigences de l'article 50 de la même loi.

Saisis d'une plainte ne contenant pas les mentions prescrites par ce texte et dont les insuffisances ne sont pas réparées par le réquisitoire du ministère public, les juges n'ont d'autre pouvoir que d'en constater la nullité.

Les faits dénoncés ne pouvant, dès lors, comporter légalement une poursuite pour une cause affectant l'action publique, ils sont fondés à refuser d'informer.

REJET du pourvoi formé par Salvatore X..., Patrick Y..., Nathalie Z..., Jean-Michel A..., Mme Marie-Jeanne B..., Laurent C..., Vincent D..., Mauro E..., parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz, en date du 10 novembre 2011, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction refusant d'informer sur leur plainte des chefs de diffamation et injures publiques envers des dépositaires de l'autorité publique, provocation à la haine et à la discrimination raciale.

30 octobre 2012

N° 11-88.853

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, 30, 31, 42 et 50 de la loi du 29 juillet 1881, 86, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de refus d'informer rendue par le juge d'instruction en matière de presse ;

« aux motifs qu'en matière de presse, l'acte initial de poursuite fixe définitivement et irrévocablement la nature et l'étendue de celle-ci quant aux faits et à leur qualification ; qu'en application de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, la plainte avec constitution de partie civile doit articuler et qualifier les faits et viser le texte de loi édictant la peine ; qu'au cas présent, la plainte avec constitution de partie civile vise les délits de diffamations et injures publiques envers des personnes dépositaires de l'autorité publique et de provocation à la haine et à la discrimination raciale et les articles 31, alinéa 1^{er}, 23, alinéa 1^{er}, 24, alinéa 8, 24, alinéa 10, 24, alinéa 12, 29, alinéa 1^{er}, 30, 31, alinéas 1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et la communication, l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et l'article 131-26 2^e et 3^e du code pénal ; que le réquisitoire introductif vise les délits de diffamation envers un fonctionnaire et de provocation à la haine et à la discrimination raciale et les articles respectivement 31, alinéa 1^{er}, 30, 23, alinéa 1^{er}, 29, alinéas 1^{er} et 42 de la loi du 29 juillet 1881, 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et 24, alinéa 8, 24, alinéa 10, 24, alinéa 11, 24, alinéa 12, 23, alinéas 1^{er} et 42 de la loi du 29 juillet 1881, 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, 131-26 2^e et 3^e du code pénal ; que ni la plainte, qui reproduit sur quatre pages des extraits de discussions échangées sur le site "Facebook" et se réfère pour le surplus à ses pièces jointes, ni le réquisitoire introductif, qui ne mentionne aucun des propos incriminés, n'articulent avec précision, en les distinguant, les éléments de fait considérés comme caractérisant le délit de diffamation, prévu et réprimé par les articles 30 et 31, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, et/ou le délit d'injures, prévu et réprimé par les articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 et ceux regardés par la partie civile et la procureure de la République comme constitutifs du délit de provocation à la haine et à la discrimination raciale, prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en appliquant indifféremment à l'ensemble des faits incriminés les qualifications d'injures, de diffamation et de provocation à la haine et à la discrimination raciale, la plainte avec constitution de partie civile et le réquisitoire introductif ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 qui exige une qualification précise ; qu'il en résulte que l'action publique n'a pas été valablement engagée et c'est donc à bon droit que le juge d'instruction a refusé d'informer ;

« 1^o alors que le refus d'informer n'est légalement possible que dans les deux cas énoncés à l'alinéa 3 de l'article 86 du code de procédure pénale, quand les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou admettre aucune qualification pénale ; qu'en refusant d'informer pour des raisons exclusivement liées au libellé de la plainte initiale et du réquisitoire introductif, la juridiction de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

« 2^o alors que, en matière de presse, la juridiction d'instruction est radicalement incompétente pour statuer sur la légalité externe de la plainte initiale et du réquisitoire

introductif, points réservés à la compétence exclusive du juge du fond ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs » ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction refusant d'informer sur la plainte assortie de constitution de partie civile déposée par les membres du conseil municipal de la ville de Farebersviller, à la suite de la publication de plusieurs textes, dessins ou photographies sur le site Facebook, l'arrêt attaqué retient notamment que ni la plainte, qui reproduit sur quatre pages des extraits de discussions échangées sur ce réseau social, et se réfère pour le surplus à ses pièces jointes, ni le réquisitoire introductif, qui ne mentionne aucun des propos incriminés, n'articulent avec précision, en les distinguant, les éléments de fait considérés comme caractérisant le délit de diffamation, prévu et réprimé par les articles 30 et 31, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, et le délit d'injures, prévu et réprimé par les articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, et ceux regardés par la partie civile et le procureur de la République comme constitutifs du délit de provocation à la haine et à la discrimination raciale, prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, qu'en appliquant indifféremment à l'ensemble des faits incriminés les qualifications d'injures, de diffamation et de provocation à la haine et à la discrimination raciale, la plainte avec constitution de partie civile et le réquisitoire introductif ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 qui exige une qualification précise, et qu'il en résulte que l'action publique n'a pas été valablement engagée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ; que, pour pouvoir mettre l'action publique en mouvement dans le cas des infractions à la loi du 29 juillet 1881, la plainte avec constitution de partie civile doit répondre aux exigences de l'article 50 de la même loi ; que, saisis d'une plainte ne comportant pas les mentions prescrites par ce texte, les juges n'ont d'autre pouvoir que d'en constater la nullité, et que les faits dénoncés ne pouvant ainsi comporter légalement une poursuite pour une cause affectant l'action publique, ils sont fondés à refuser d'informer ;

Que le moyen ne saurait donc être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Cordier – Avocat : M^e Bouthors.

Sur la nullité d'une plainte avec constitution de partie civile ne répondant pas, en matière de presse, aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, à rapprocher :

Crim., 17 juin 2008, pourvoi n° 07-88.283, *Bull. crim.* 2008, n° 154 (rejet), et les arrêts cités.

N° 233

PRESSE

Responsabilité pénale – Producteur – Moyen de communication par voie électronique – Conditions – Détermination – Portée

Il se déduit de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée, interprété selon la réserve émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC n° 2011-64 du 16 septembre 2011, que la responsabilité pénale du producteur d'un site de communication au public en ligne, mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes, n'est engagée, à raison du contenu de ces messages, que s'il est établi qu'il en avait connaissance avant leur mise en ligne ou que, dans le cas contraire, il s'est abstenu d'agir promptement pour les retirer dès le moment où il en a eu connaissance.

Encourt dès lors l'annulation l'arrêt qui déclare le créateur d'un forum de discussion en ligne coupable de diffamation, à raison du message émis sur cet espace de contributions personnelles par un utilisateur du site, sans rechercher si, en sa qualité de producteur au sens du texte susvisé, il avait eu connaissance, préalablement à sa mise en ligne, du contenu de ce message ou si, dans le cas contraire, il s'était abstenu d'agir avec promptitude pour le retirer dès qu'il en avait eu connaissance.

ANNULATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Alain X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 10 novembre 2010, qui, sur renvoi après cassation (16 février 2010, n° 09-81.064), dans la procédure suivie contre lui du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, a prononcé sur les intérêts civils.

30 octobre 2012

N° 10-88.825

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen de cassation relevé d'office après avis donné aux parties, pris de la violation de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, interprété selon la réserve émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC n° 2011-64 en date du 16 septembre 2011 :

Vu ledit article ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que la responsabilité pénale du producteur d'un site de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes n'est engagée, à raison du contenu de ces messages, que s'il est établi qu'il en avait connaissance avant leur mise en ligne ou que, dans le cas contraire, il s'est abstenu d'agir promptement pour les retirer dès le moment où il en a eu connaissance ;

Attendu que, pour dire établis à l'encontre de M. X..., président de l'association de défense des intérêts des habitants des Bas-Heurts-La Varenne, les faits de diffamation publique envers M. Y..., député-maire de Noisy-le-Grand, pour avoir publié, sur l'espace de contributions personnelles du site de cette association, les propos d'un internaute ainsi libellés : « Par ailleurs, M. Y... cumule plusieurs mandats (député, maire) : sont-ils compatibles avec d'autres fonctions (dans l'immobilier par exemple) ? Ne confond-t-il pas intérêts personnels et spoliation des "petites gens" ? », l'arrêt attaqué retient notamment que M. X... doit être consi-

déré comme l'auteur du message litigieux dès lors qu'il assume aux yeux des internautes et des tiers la qualité de producteur du blog de l'association susvisée sans qu'il puisse opposer un défaut de surveillance dudit message ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, en sa qualité de producteur, M. X... avait eu connaissance, préalablement à sa mise en ligne, du contenu du message litigieux ou que, dans le cas contraire, il s'était abstenu d'agir avec promptitude pour le retirer dès qu'il en avait eu connaissance, la cour d'appel n'a pas fait l'exacte application de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, au regard de la réserve du Conseil constitutionnel susvisée ;

D'où il suit que l'annulation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen de cassation proposé :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rouen, en date du 10 novembre 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Beauvais – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocats* : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Piwnica et Molinié.

Sur la responsabilité pénale du producteur d'un site de communication au public par voie électronique, à rapprocher :

Crim., 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-80.010, *Bull. crim.* 2012, n° 29 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 234

VOL

Éléments constitutifs – Élément légal – Soustraction frauduleuse – Définition – Biens acquis par des conventions viciées par la fraude

Les juridictions pénales peuvent, elles-mêmes, apprécier la validité des conventions dont dépend la décision sur l'action publique.

En conséquence, justifie sa décision la cour d'appel qui, pour dire établi à l'encontre de l'ancien dirigeant d'une société un délit de vol portant sur des biens meubles constituant l'actif de ladite société, mise en liquidation judiciaire, retient que ce n'est que par l'effet d'opérations frauduleuses que le prévenu est devenu fictivement propriétaire de ces biens appartenant en réalité à la société, et qu'il a ensuite procédé à leur donation à des membres de sa famille au cours de la période suspecte, ce dont il résultait que les conventions que ce prévenu invoquait étaient nulles et n'avaient pu lui conférer aucun droit.

REJET du pourvoi formé par Thierry X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 17 janvier 2011, qui, pour vol, l'a condamné à un an d'emprisonnement, 5 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

30 octobre 2012

N° 11-81.266

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 311-1, 311-3 du code pénal, L. 641-9, L.654-2 du code de commerce, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a reconnu M. X... coupable de vol, l'a condamné à un an d'emprisonnement sans sursis, à payer 5 000 euros d'amende et à verser à titre des dommages-intérêts les sommes de 100 000 euros à la société SA Au carré et de 8 000 euros à M^e Y..., ès qualités ;

« aux motifs qu'il convient de rappeler que, compte tenu des différentes décisions intervenues dans le cadre de la procédure collective de la société New Palace, M. X... est dessaisi de l'ensemble de ses biens depuis l'arrêt de cette cour du 21 juillet 2005 ; qu'il s'ensuit que, depuis cette date il ne peut plus se prévaloir d'aucun droit de disposer des biens meubles ou immeubles ayant pu antérieurement lui appartenir sous une forme ou sous une autre ; que, dès lors, son argumentation sur ce point est totalement inopérante ; qu'au contraire, ses biens étant entrés dans la procédure collective, seule M^e Y..., ès qualités, dûment autorisée par ordonnance du juge commissaire a le droit d'en disposer ; qu'en outre, M. X... reconnaît lui-même que la condamnation pour banqueroute prononcée le 13 novembre 2008 à son encontre par le tribunal correctionnel de Tours visait, en ce qui concerne les détournements et dissimulation de tout ou partie de l'actif, les donations frauduleuses effectuées au bénéfice de ses enfants au préjudice de ses créanciers, dans la période suspecte ; que la fraude corrompt tout ; que, d'ailleurs, les bénéficiaires de la donation, susceptibles d'être poursuivis pour recel de banqueroute, n'ont fait valoir aucun droit ; qu'il en résulte que, à l'été 2006, M. X... ne disposait d'aucun droit sur les meubles meublants, ou sur des éléments mobiliers étant devenus immeubles par destination contenus dans le domaine de Choisille, appartenant en totalité à l'actif de la liquidation de la société New Palace ;

« 1° alors que le jugement prononçant une condamnation pour banqueroute par détournement ou dissimulation n'affecte pas la validité des actes par lesquels ont été opérés ces détournement ou dissimulation ; qu'en jugeant, pour reconnaître M. X... coupable de vol de mobilier au préjudice de la société SA Au carré, que le premier ayant été condamné pour banqueroute à raison de la donation de ce mobilier qu'il avait faite au profit de ses enfants, ces biens devaient être regardés comme appartenant à l'actif de la liquidation de la société New Palace, qui les a vendus à la société SA Au carré, la cour d'appel a méconnu le principe et les textes susvisés ;

« 2° alors que le débiteur dessaisi par l'effet du jugement qui prononce la liquidation judiciaire demeure propriétaire de ses biens, de sorte qu'il ne peut être reconnu coupable de leur vol ; qu'en se fondant sur la double cir-

constance inopérante que le jugement qui avait condamné M. X... pour banqueroute visait, au titre des détournement et dissimulation, les donations effectuées au bénéfice de ses enfants et que ce dernier était dessaisi de ses biens, sans rechercher, comme elle y était invitée, si faute d'avoir été également visée par ce jugement, la vente du mobilier litigieux que la société JLM lui avait consentie le 24 octobre 2003 ne produisait pas pleinement effet, de sorte qu'à la date des faits de vol qui lui étaient reprochés M. X..., bien que placé en liquidation judiciaire et dessaisi, restait propriétaire des biens litigieux, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de vol pour avoir, en juin et juillet 2006, frauduleusement soustrait des biens meubles qui constituaient l'actif de la société New Palace dont il avait été le gérant et qui, après la mise en liquidation judiciaire de la société, avaient été vendus à la SCI SA Au carré par le liquidateur désigné par le tribunal de commerce ; que le tribunal a déclaré la prévention établie ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris sur la culpabilité et écarter l'argumentation du prévenu qui sollicitait sa relaxe en soutenant que les meubles litigieux n'étaient pas inclus dans l'actif de la société liquidée dès lors qu'il les avait acquis à titre personnel et en avait fait donation à ses enfants le 24 octobre 2003, avant l'ouverture de la procédure collective, l'arrêt retient que, depuis la décision de la cour d'appel d'Orléans, en date du 21 juillet 2005, qui a étendu la liquidation judiciaire à sa personne et aux sociétés dont il était le gérant, M. X... ne peut se prévaloir d'aucun droit pour disposer des biens ayant pu lui appartenir, et que, par ailleurs, les donations qu'il invoque ont été effectuées au cours de la période suspecte, la date de cessation des paiements ayant été fixée au 14 avril 2003, et portent sur des biens correspondant à des détournements ou dissimulations d'actifs ayant entraîné sa condamnation du chef de banqueroute, le 13 novembre 2008, par le tribunal correctionnel de Tours ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations et constatations, dont il résulte que ce n'est que par l'effet d'opérations frauduleuses que M. X... était devenu fictivement propriétaire de biens appartenant en réalité à une société en liquidation judiciaire et avait procédé à leur donation, ce dont il s'évinçait que les conventions qu'il invoquait, viciées par la fraude, étaient nulles et n'avaient pu lui conférer aucun droit, la cour d'appel a justifié sa décision de déclarer le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Divialle – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Célice, Blancpain et Soltner.

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Dossier de la procédure – Dépôt au greffe – Inobservation de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale – Nullité – Conditions – Nécessité d'un grief

La personne mise en examen ne peut se faire un grief de ce que le dossier transmis au procureur général ait été incomplet à la date de sa réception, dès lors que la copie du réquisitoire définitif lui a été adressée, ainsi qu'à son avocat par lettre recommandée, ce qui a mis celui-ci en mesure d'en faire état au cours des débats devant la chambre de l'instruction.

REJET du pourvoi formé par David X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 8^e section, en date du 13 juillet 2012, qui dans l'information suivie contre lui du chef de viols aggravés a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

31 octobre 2012

N° 12-85.468

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 197, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire de M. X... à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

« aux motifs qu'il ne peut être fait état de façon pertinente de ce que le réquisitoire définitif du parquet en date du 26 juin 2012 ne figure pas au débat alors qu'il ne pouvait être communiqué aux parties qu'à compter de cette date, que la décision querellée est du 27 juin 2012 et que la cour statue sur le mérite du recours avec les éléments qui se trouvaient dans la procédure au jour de l'appel ;

« 1^o alors que le respect des droits de la défense impose que figure au dossier de la procédure mis à la disposition des parties au greffe de la chambre de l'instruction l'ensemble des pièces de l'information au jour où la chambre statue ; qu'en affirmant que l'absence au dossier du réquisitoire définitif du parquet en date du 26 juin 2012 était sans incidence sur la régularité de la procédure dès lors que la cour statuait "sur le mérite du recours avec les éléments qui se trouvaient dans la procédure au jour de l'appel", la chambre de l'instruction a violé l'article 197 du code de procédure pénale ;

« 2^o alors qu'en tout état de cause, la chambre de l'instruction qui déclarait statuer "sur le mérite du recours avec les éléments qui se trouvaient dans la procédure au jour de l'appel" dont elle constatait qu'il avait été interjeté le 28 juin 2012 ne pouvait passer outre l'absence aux débats du réquisitoire définitif du parquet, dont elle constatait qu'il était en date du 26 juin 2012 » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... mis en examen le 1^{er} janvier 2011 du chef de viols en réunion sur personne vul-

néral et placé en détention provisoire, a interjeté appel, le 28 juin 2012, de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 27 juin 2012, prolongeant sa détention pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2012 à 0 heure ; que la copie du dossier transmise au procureur général dont la conformité à l'original a été certifiée par le greffier le 3 juillet, ne comprenait pas le réquisitoire définitif aux fins de mise en accusation du 26 juin 2012, la dernière pièce du dossier transmis étant l'ordonnance de soit communiqué pour règlement du 13 juin 2012, cote D 274 ; que dans le mémoire déposé en son nom devant la chambre de l'instruction M. X... a fait valoir que le dossier transmis étant incomplet, les dispositions de l'article 197, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale avaient été méconnues ;

Attendu que, si l'arrêt répond à tort, à cette articulation du mémoire, « que la cour statue sur le mérite du recours avec les éléments qui se trouvaient dans la procédure à la date de l'appel », la cassation n'est pas encourue, la personne mise en examen ne pouvant se faire un grief de ce que le dossier transmis au procureur général ait été incomplet, dès lors que la copie du réquisitoire définitif lui a été adressée, ainsi qu'à son avocat, par lettres recommandées, le 26 juin 2012, ce qui a mis celui-ci en mesure d'en faire état au cours des débats devant la chambre de l'instruction ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Le Bret-Desaché.

Sur l'inobservation des prescriptions de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 26 juillet 1989, pourvoi n° 89-83.113, *Bull. crim.* 1989, n° 298 (2) (déchéance et rejet) ;

Crim., 17 février 2004, pourvoi n° 03-87.170, *Bull. crim.* 2004, n° 42 (cassation) ;

Crim., 11 mai 2010, pourvoi n° 10-83.313, *Bull. crim.* 2010, n° 76 (cassation), et les arrêts cités.

COUR D'ASSISES

Débats – Cour d'assises statuant en appel – Lecture – Absence d'incident contentieux ou de demande de donné-acte – Effets – Présomption de régularité

Pour la période transitoire, lorsqu'il résulte du procès-verbal des débats d'une audience de cour d'assises statuant en appel après le 1^{er} janvier 2012, que le président a donné connaissance de la décision rendue en premier ressort avant le 1^{er} janvier 2012 et de la condamnation prononcée, il doit être présumé, en l'absence d'incident contentieux ou demande de donné-acte, qu'aucune méconnaissance des dispositions de l'article 327 du code de procédure pénale, de nature à porter atteinte aux droits de la défense, n'a été commise.

REJET du pourvoi formé par Samir X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Ain, en date du 19 janvier 2012, qui, pour viol aggravé en récidive et violences volontaires sur concubin, l'a condamné à quinze années de réclusion criminelle avec période de sûreté des deux-tiers et un suivi socio-judiciaire d'une durée de cinq ans, ainsi que contre l'arrêt du même jour ayant prononcé sur les intérêts civils.

31 octobre 2012

N° 12-81.549

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 327 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'assises d'appel a déclaré M. X... coupable de récidive de viol sur personne vulnérable et violences volontaires avec incapacité totale de travail inférieur à huit jours sur concubin et l'a condamné à la peine de quinze ans de réclusion criminelle, en portant, par décision spéciale, aux deux tiers de cette peine la période de sûreté dont elle est assortie ;

« alors qu'aux termes de l'article 327 du code de procédure pénale, lorsque la cour d'assises statue en appel, le président de la cour d'assises donne connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et, le cas échéant, de la condamnation prononcée ; qu'en l'espèce, il ne résulte d'aucune mention du procès-verbal des débats qu'il ait été donné lecture, s'agissant d'un arrêt

prononcé avant le 1^{er} janvier 2012, des questions posées à la cour d'assises ayant statué en premier ressort et des réponses faites et que, dès lors, la procédure est entachée de nullité » ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le président de la cour d'assises a présenté, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi ; qu'il a exposé les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé tels qu'ils sont mentionnés, conformément à l'article 184 du code de procédure pénale, dans la décision de renvoi ; qu'il a donné connaissance de la décision rendue en premier ressort et de la condamnation prononcée, puis à l'issue, qu'il a donné lecture de la qualification des faits objets de l'accusation ;

Attendu que la décision rendue en premier ressort, avant le 1^{er} janvier 2012, n'étant pas motivée, il doit être présumé, en l'absence de tout incident contentieux ou demande de donné-acte, qu'aucune méconnaissance des dispositions de l'article 327 du code de procédure pénale, de nature à porter atteinte aux droits de la défense, n'a été commise ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est produit contre l'arrêt civil, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moignard – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : M^e Brouchet.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Bénéfice..... *Cas*..... CNRD 15 oct. A 5 12 CRD 009

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 5

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Bénéfice – Cas

En cas d'appel interjeté contre un jugement de condamnation rendu sur comparution immédiate ayant ordonné son placement en détention, l'appelant, qualifié de prévenu détenu par l'article 397-4 du code de procédure pénale, bénéficie des dispositions de l'article 149 du même code si la procédure se termine à son égard par une décision de relaxe.

ACCUEIL PARTIEL du recours formé par Bruno X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Caen en date du 7 février 2012 qui a rejeté sa requête.

15 octobre 2012

N° 12 CRD 009

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu qu'ayant été incarcéré le 24 septembre 2010 ensuite d'une condamnation à l'emprisonnement ferme prononcée sur comparution immédiate des chefs de récidive de violence aggravée par deux circonstances suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours et de violence par personne en état d'ivresse manifeste suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours, puis relaxé le 5 janvier 2011 par arrêt désormais définitif de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Caen, M. Bruno X... a saisi le premier président de cette cour, pour obtenir l'indemnisation de la détention de trois mois et treize jours qu'il a subie, sollicitant les sommes de 20 000 euros au titre du préjudice moral, de 2 069,41 euros au titre d'un préjudice matériel dû à l'interruption du versement d'indemnités journalières d'assurance maladie et de 1 500 euros pour frais irrépétibles de procès ;

Que par ordonnance du 7 février 2012, le magistrat saisi, retenant que l'intéressé n'avait pas fait l'objet d'une détention provisoire au sens de l'article 149 du code de procédure pénale mais de l'exécution provisoire d'une décision de condamnation non définitive à une peine d'emprisonnement ferme, a déclaré la requête mal fondée ;

Attendu que M. X... a régulièrement frappé d'un recours le 9 février 2012 cette décision qui lui avait été notifiée ce même jour ;

Qu'il soutient que le droit à réparation d'une détention est ouvert lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un mandat de dépôt décerné sur comparution immédiate par le tribunal correctionnel suivi d'une relaxe par la cour d'appel et reprend au fond ses demandes initiales, sauf à porter à 3 000 euros celle formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, faisant valoir, d'une part, l'ancienneté de ses antécédents carcéraux, la pénibilité de la détention subie alors qu'il était en arrêt maladie et se savait innocent, le caractère humiliant des fouilles à corps, la promiscuité, les changements de cellule, le comportement provocateur et agressif d'autres détenus informés de la nature des faits qui lui étaient reprochés et l'angoisse du risque d'agression nocturne, d'autre part, qu'il résulte des attestations de paiement des indemnités journalières d'assurance maladie que, sur une période du 30 août 2010 au 31 juillet 2011, l'interruption du versement du 1^{er} novembre 2010 au 27 février 2011 est due à sa détention ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat, estimant la requête déclarée à tort irrecevable, conclut au fond au rejet de la demande d'indemnisation d'un préjudice matériel et offre 6 000 euros en réparation du préjudice moral ;

Attendu que le procureur général conclut dans le même sens tant sur la recevabilité qu'au fond, estimant satisfaisante l'offre indemnitaire de l'Etat ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu qu'en cas d'appel interjeté contre un jugement de condamnation rendu sur comparution immédiate ayant ordonné son placement en détention, l'appelant est qualifié de prévenu détenu par l'article 397-4 du code de procédure pénale ; qu'il en résulte que les dispositions de l'article 149 susvisé lui sont applicables pour le cas où la procédure se termine à son égard par une décision de relaxe ; que la demande est donc recevable ;

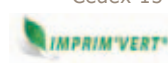
Au fond :

Attendu que les éléments développés par M. X... quant à la pénibilité de son séjour carcéral ne sont étayés d'aucun élément démontrant qu'elle ait excédé la situation contraignante que vit tout détenu ; que les causes de l'arrêt maladie de l'intéressé ne sont pas connues et l'indication de soins particuliers inexistante ;



**Direction de l'information
légale et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15



que sa dernière incarcération remonte au 24 janvier 2001 et a été précédée de multiples séjours d'importance en détention ainsi que le fait apparaît son casier judiciaire, ce qui est de nature à amortir le choc carcéral ; que ces éléments, rapportés à la durée de la privation de liberté, justifient de quantifier à la somme de 7 500 euros la réparation du préjudice moral ;

Attendu que les attestations de paiement d'indemnités journalières produites ne contiennent aucune indication sur la cause de l'arrêt des versements qui est intervenu le 31 octobre 2010, soit plus d'un mois après l'écrou ; que la reprise des versements au 28 février 2011 n'est pas davantage explicitée faute d'être accompagnée de la prescription médicale d'arrêt de travail qui la fonde ; que le lien avec la détention n'est dès lors ni démontré ni apparent de sorte que la demande au titre du préjudice matériel ne peut qu'être rejetée ;

Attendu que le recours de M. X... ayant prospéré pour partie, la somme de 1 500 euros lui sera allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

DIT recevable le recours de M. Bruno X... ;

L'ACCUEILLE pour partie et, statuant à nouveau ;

ALLOUE une indemnité de 7 500 euros (sept mille cinq cents euros) en réparation du préjudice moral et de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE toute autre demande.

Président : M. Straehli – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocats : M^e Ancel, M^e Poisson.

129120080-000113 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel TARDIF

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

